



Plan Local d'Urbanisme - Commune de Cernon



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
de la commune de CERNON
en date du : 14-12-2011
approuvant la révision du PLU.

le Maire,
Jean-Marie ROSSIGNON :



ACTE REÇU LE
13 JAN. 2012
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Données générales	p8
1.1 Situation géographique	p8
1.2 Territoires supracommunaux	p9
1.2.1 Territoires de vie	
1.2.1.1 Unité urbaine et aire urbaine élargie	
1.2.1.2 Bassin de vie	
1.2.2 Territoires institutionnels	
1.2.2.1 Communauté de Communes de la Vallée de la Coole	
1.2.2.2 Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Châlons	
1.2.2.3 Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Marne	
1.2.2.4 Association Foncière de Remembrement	
2. Documents supracommunaux	p10
2.1 Documents supracommunaux s'imposant au PLU	p10
2.1.1 Schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale	
2.1.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	
2.2 Documents supracommunaux à prendre en compte	p11
2.2.1 Charte pour l'environnement	
2.2.2 Schéma départemental des carrières	
2.2.3 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	
2.2.4 Plan départemental d'élimination des déchets	
3. Démographie	p12
3.1 Evolution démographique	p12
3.2 Structure de la population	p13
3.3 Structure des ménages	p14
4. Analyse du parc de logements	p15
4.1 Caractéristiques du parc de logements	p15
4.2 Statut d'occupation du parc de logements	p15
4.3 Evolution du parc de logements	p15
4.4 La vacance du parc de logements	p16
4.5 Projections d'évolution démographique	p16
5. Economie	p17
5.1 Population active	p17
5.2 Taux d'activité	p17
5.3 Actifs ayant un emploi	p17
5.4 Chômage	p19
5.5 Les activités économiques	p19

- 5.5.1 Activités agricoles
- 5.5.2 Activités artisanales, commerciales, industrielles et de services
- 5.5.3 Activité touristique
- 5.5.4 Prévisions économiques

6. Transports et déplacements p22

- 6.1 Contexte géographique p22
- 6.2 Circulation automobile p22
- 6.3 Déplacements domicile – travail p22
- 6.4 Transports (collectifs) secondaires p23

7. Equipements et réseaux p23

- 7.1 Equipements scolaires p23
 - 7.1.1 Enseignement maternel et primaire
 - 7.1.2 Enseignement secondaire
 - 7.1.3 Enseignement supérieur
- 7.2 Equipements de santé et d'action sociale p24
- 7.3 Equipements sportifs et de loisirs p25
- 7.4 Tissu associatif p25
- 7.5 Les réseaux p25
 - 7.5.1 Eau potable
 - 7.5.2 Assainissement des eaux usées
 - 7.5.3 Assainissement des eaux pluviales
 - 7.5.4 Déchets et ordures ménagères

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Situation géographique p28

2. Structure du territoire p28

- 2.1 Occupation des sols p28
- 2.2 Géologie p28
 - 2.2.1 Formations alluviales
 - 2.2.2 Formations crayeuses
- 2.3 Altimétrie p29
- 2.4 Exploitation du sol et du sous-sol p29
 - 2.4.1 Sols alluviaux
 - 2.4.2 La craie
 - 2.4.3 Périmètres d'exploitations minières

3. Climatologie p30

- 3.1 Climat p30
- 3.2 Température et pluviométrie p31
- 3.3 Insolation et rayonnement p32
- 3.4 Régime des vents p32

3.5 Energie éolienne	p32
4. Caractéristiques des milieux	p33
4.1 Espaces urbanisés	p33
4.1.1 Caractéristiques de la flore et de la faune	
4.1.2 Potentiel et intérêt	
4.2 Espaces cultivés	p33
4.2.1 Caractéristiques de la flore et de la faune	
4.2.2 Potentiel et intérêt	
4.3 La vallée de la Coole	p34
4.3.1 Caractéristiques de la flore et de la faune	
4.3.2 Potentiel et intérêt	
4.4 Conclusion	p34
5. Pollutions, nuisances et risques	p35
5.1 Nuisances sonores	p35
5.2 Risques naturels	p35
5.2.1 Cavités souterraines	
5.2.2 Risques d'inondation	
5.2.3 Risque sismique	
5.3 Risques technologiques	p36
5.3.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	
5.3.2 Les carrières	
5.3.3 Permis minier	
5.3.4 Epandages et élevages	
5.4 Risque transport de matières dangereuses	p36
6. Environnement et paysage	p37
6.1 Présentation générale	p37
6.1.1 La Champagne Crayeuse comme unité paysagère	
6.1.2 Caractéristiques générales	
6.2 Le territoire et ses paysages	p38
6.2.1 La plaine agricole et ses paysages "modernes"	
6.2.2 La rivière Coole et ses paysages intimistes	
6.2.3 Les villages et leurs paysages habités	
7. Patrimoine, architecture et formes bâties	p42
7.1 Caractéristiques du tissu bâti	p42
7.1.1 Typologie	
7.1.2 Matériaux traditionnels pour le bâti de la Coole	
7.2 Patrimoine	p46
7.2.1 Petit patrimoine	
7.2.2 Sites archéologiques	
7.2.3 Sites classés ou inscrits	
7.2.4 Inventaire et zones de protection	

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

1. Explication des choix retenus pour établir le PADD et l'orientation d'aménagement	p50
1.1 Explications des choix pour établir le Projet d'aménagement et de Développement Durable	p50
1.1.1 Un projet fondé sur le respect des 3 principes d'aménagement et de développement durable (article L. 121 du code de l'urbanisme).	
1.1.2 Les choix du P.A.D.D. au regard des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme : la compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale.	
1.1.3 Autre document supra-communal : le SDAGE.	
1.1.3.1 Contexte juridique	
1.1.3.2 Prise ne compte des orientations du SDAGE	
1.2 Explications des choix retenus pour établir l'Orientation d'Aménagement	p50
2. Explications des choix pour établir le zonage	p56
2.1 Le découpage du territoire en zones	p57
2.2 L'évolution du zonage	p58
2.2.1 Les zones urbaines	
2.2.1.1 La zone UD	
2.2.1.2 La zone UC	
2.2.2 Les zones à urbaniser	
2.2.2.1 Zone 1NA et zone 1AUC	
2.2.2.2 Zone 2AUC	
2.2.3 La zone agricole	
2.2.4 La zone naturelle	
2.2.5 Evolution des superficies	
2.3 Evolution des espaces boisés (L. 130 du Code de l'Urbanisme)	p60
2.4 Les emplacements réservés (L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme)	p60
2.5 Les plans d'alignement	p61
3. Du POS au PLU : explications des choix pour établir les prescriptions réglementaires	p62
3.1 Le règlement	p62
3.1.1 La zone UD	
3.1.2 La zone U0	
3.1.3 La zone NB	
3.1.4 La zone 1AUC	
3.1.5 La zone 2AUC	
3.1.6 La zone A	
3.1.7 La zone N	
3.2 Les servitudes d'utilité publique, risques et protections	p62
3.2.1 Les servitudes d'utilité publique	
3.2.2 Les risques	
3.2.2.1 Les risques naturels	
3.2.2.2 Les risques et contraintes diverses	
3.2.3 Les protections	

4. Incidences sur l'environnement et compensations p87

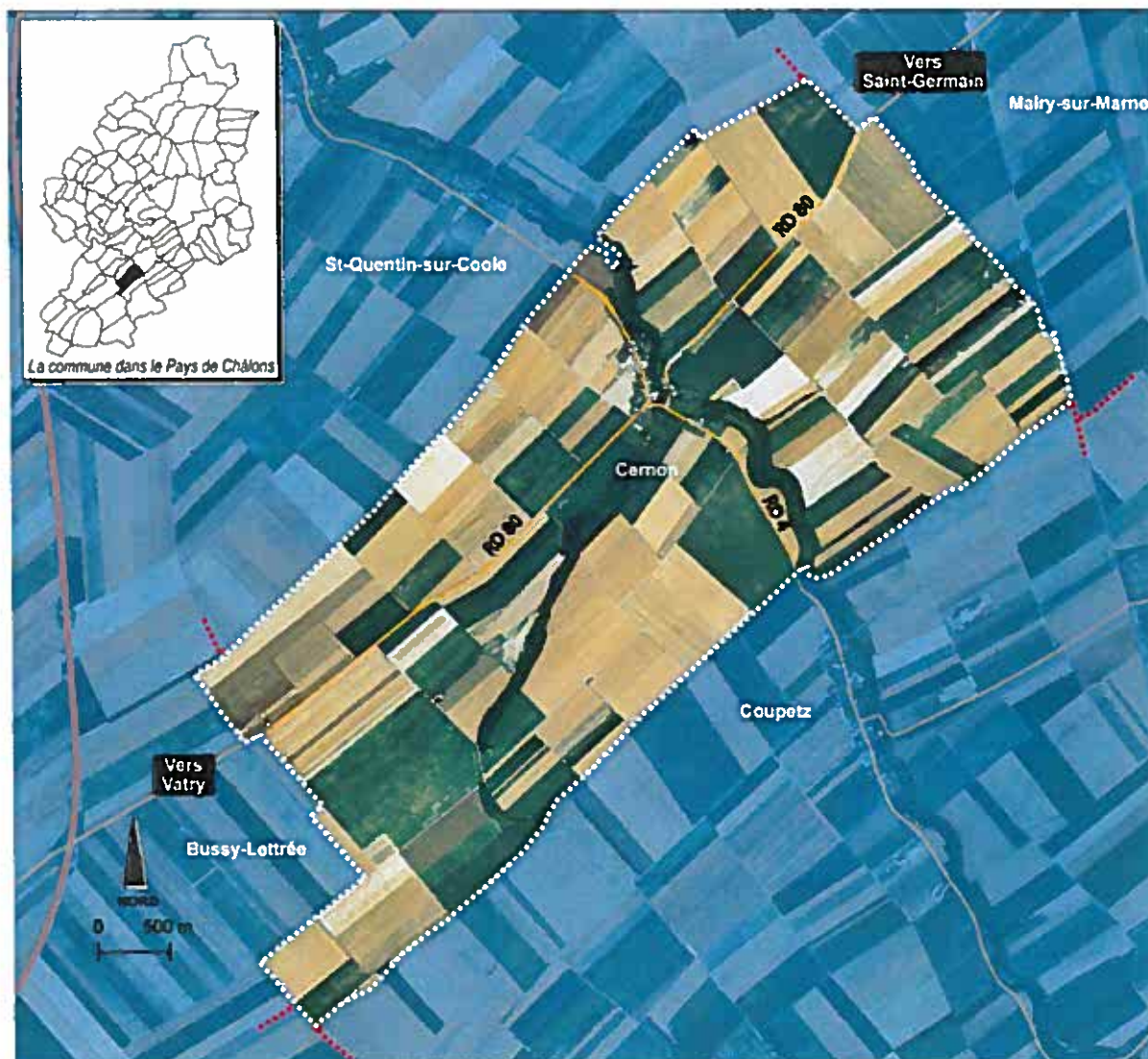
4.1 La protection des milieux naturels	p87
4.1.1 Intérêt des habitats présentés	
4.1.2 Mesures de préservation inscrites dans le PLU	
4.1.2.1 Le classement en zone N	
4.1.2.2 Le classement en EBC	
4.2 La protection de la ressource en eau	p88
4.3 La protection et la mise en valeur des paysages	p89
4.4 La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti	p89
4.5 La protection du patrimoine archéologique	p89
4.6 La maîtrise des déplacements	p89
4.7 La prise en compte des risques naturels et nuisances	p90

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

A partir de l'analyse des données actuelles de la commune, le diagnostic prévu par l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme est établi au regard des prévisions économiques et démographiques.

1. Données générales

1.1 Situation géographique



La commune de Cernon est située, aux portes de l'agglomération châlonnaise, dans la vallée de la Coole, un affluent de la Marne. Elle appartient à l'arrondissement de Châlons-en-Champagne et au canton d'Ecury-sur-Coole.

Situé au Sud de Châlons-en-Champagne, le territoire communal couvre 1610 hectares environ.

Il se compose en 3 types d'espaces distincts :

- La vallée de la Coole : ce secteur est largement arboré. Des cheminements pour la promenade ont fait l'objet d'un balisage et pourraient être classés en GR.
- L'espace agricole : il représente une large part du territoire communal. Caractéristique de la plaine crayeuse champenoise, il offre un relief légèrement ondulant, une végétation arborée quasiment absente qui confèrent un paysage d'openfield très ouvert.
- Le village originel qui s'est développé en lien avec la rivière et la route.

1.2 Territoires supracommunaux

La commune de Cernon, dans son fonctionnement et ses enjeux, ne peut se comprendre sans référence à des échelles d'études plus larges que le territoire communal. Ainsi, elle s'organise et se développe au sein des différents espaces de vie et appartient à plusieurs périmètres institutionnels.

1.2.1 Territoires de vie

1.2.1.1 Unité urbaine et aire urbaine élargie

L'unité urbaine¹ châlonnaise compte les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie.

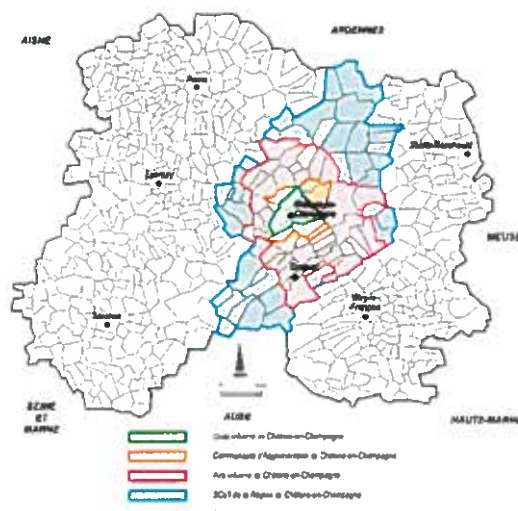
Ces communes jouent un rôle majeur dans la répartition des activités et des équipements de l'agglomération.

L'unité urbaine influence un territoire plus large, celui de l'aire urbaine². Cette dernière regroupe 57 communes, soit 65 230 habitants de la Communauté d'agglomération de Châlons et 14 619 habitants des autres communes plus rurales. L'interrelation qui se produit entre l'unité et l'aire urbaines est fortement perceptible en terme de déplacements domicile/travail.

1.2.1.2 Bassin de vie

Le bassin de vie³ de Châlons compte 95 communes, soit 97 123 habitants dont 66,5% dans la communauté d'agglomération.

Le bassin de vie correspond, à quelques communes près, au périmètre du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Châlons-en-Champagne.



1.2.2 Territoires institutionnels

La commune fait partie des organismes suivants :

1.2.2.1 Communauté de Communes de la Vallée de la Coole

Le 27 décembre 2000, a été créée la Communauté de Communes de la Vallée de la Coole (CCVC) qui compte 1371 habitants (RGP 99) et dont les 7 membres sont :

- Breuvery-sur-Coole (1 006 ha)
- Cernon (1 610 ha)
- Coupetz (1 065 ha)
- Écurey-sur-Coole (1 830 ha)
- Faux-Vésigneul (3 942 ha)
- Nuisement-sur-Coole (1 513 ha)
- Saint-Quentin-sur-Coole (879 ha)



¹ Unité urbaine (INSEE) : commune ou ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 m. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

² Aire urbaine (INSEE) : ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave constitué par un pôle urbain (unité urbaine offrant au moins 5 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain), et par des communes rurales ou couronne périurbaine dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou des communes attirées par celui-ci.

³ Bassin de vie (DATAR) : territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique, exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services. La délimitation d'un bassin de vie correspond à des zones d'activités homogènes reposant sur des besoins locaux et structurés à partir du flux migratoire quotidien de la population et de la capacité d'attraction des équipements et services publics et privés (transport, enseignement, santé, action sociale).

L'objectif étant d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

La Communauté de Communes exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- **Compétences obligatoires**
 - Aménagement de l'espace
 - Actions de développement économique
- **Compétences optionnelles**
 - Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique du logement et du cadre de vie
 - Équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- **Compétences facultatives**
 - Transports
 - Tourisme
 - Énergie
 - Services liés à l'enfance

1.2.2.2 Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Châlons

Le Syndicat mixte du SCoT a été créé le 27 décembre 2001.

Il succède au Syndicat mixte du schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne créé pour mettre en révision le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) approuvé le 27 novembre 1974 et dissous peu de temps après l'approbation du schéma directeur le 23 octobre 1998. Le Schéma Directeur a fait l'objet de 3 modifications approuvées respectivement le 05 avril 2006, le 09 juillet 2007 et le 17 juillet 2009.

Ce nouveau syndicat mixte exerce sa compétence de suivi et de gestion du SCoT sur un territoire qui s'est élargi. Il comprend en effet 92 communes à comparer aux 71 communes du 1^{er} syndicat mixte.

1.2.2.3 Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Marne

Il regroupe 602 communes du département qui en compte 619.

Il a pour but le contrôle des réseaux de la concession, la coordination des effacements des réseaux et des renforcements.

1.2.2.4 Association Foncière de Remembrement

Le territoire communal agricole a fait l'objet d'un premier remembrement à l'issue de l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1963 portant sur la création d'une association foncière de remembrement.

A noter l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant sur le renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement.

Le renouvellement du bureau de l'association foncière, qui compte 8 membres, a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral le 19 juin 2008.

Pour mémoire, les chemins d'exploitation créés dans le cadre de l'AF constituent une propriété privée dont l'usage (autre qu'agricole) nécessite l'accord de l'Association formulée par délibération par celle-ci.

2. Documents supracommunaux

2.1 Documents supracommunaux s'imposant au PLU

Le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents traitant d'enjeux supracommunaux concernant la planification, le logement, les transports et l'environnement.

2.1.1 Schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale

Pour construire un développement équilibré et dynamique du territoire de la région châlonnaise, le SCoT approuvé le 23 octobre 1998 définit un projet de territoire à moyen et long terme.

Ses orientations concernent ainsi :

- l'organisation de l'espace dans une perspective de développement équilibré du territoire entre aire urbaine et aire rurale tant au niveau économique que résidentiel,
- la prise en compte des préoccupations d'environnement dans une perspective de développement durable,
- le développement économique diversifié s'appuyant sur le postulat d'une inversion de la tendance démographique en provoquant une attractivité économique puis une sédentarisation de nouveaux ménages.

2.1.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Communauté de Communes appartient à l'unité hydrographique de la Marne moyenne elle-même comprise dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 puis modifié le 29 octobre 2009.

Les dispositions et recommandations du SDAGE visent à mettre en œuvre une gestion globale et solidaire de l'eau et des vallées, à préserver les milieux aquatiques et à sensibiliser les différents acteurs du territoire aux enjeux de l'eau.

2.2 Documents supracommunaux à prendre en compte

Parallèlement aux documents de planification, d'autres éléments de nature supracommunale sont à prendre en compte dans des domaines variés : accueil des gens du voyage, gestion des carrières, gestion de l'assainissement et des déchets.

2.2.1 Charte pour l'environnement

La deuxième charte pour l'environnement⁴ de l'agglomération châlonnaise lancée en 2004 s'est achevée en 2009 ; elle a été suivie par un grenelle de l'environnement local qui se concrétisera par un agenda 21 en cours de réalisation et dont les actions seront à mener d'ici 2014. Le document poursuivra les actions menées en faveur du développement durable et de l'écologie urbaine.

Les perspectives poursuivies sont les suivantes :

- renforcer l'image de l'agglomération "oasis au sein du désert fertile de la plaine crayeuse" par l'amélioration de la gestion de l'eau, la valorisation des patrimoines naturel et bâti,
- combiner amélioration de l'environnement et développement économique par le traitement des déchets, la lutte contre les nuisances sonores, la maîtrise de l'énergie, de la qualité de l'air et des déplacements urbains et la prévention des risques,
- mobiliser les acteurs, sensibiliser, informer et responsabiliser la population.

2.2.2 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières⁵ définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la gestion équilibrée des territoires et la protection de l'environnement.

Approuvé en décembre 1998, le schéma départemental des carrières de la Marne fixe les objectifs suivants pour 2008 :

- la diminution progressive et régulière de la consommation de matériaux alluvionnaires pour aboutir à une réduction relative de 40%,
- la préservation de l'environnement en évitant les extractions dans les zones écologiques les plus sensibles ou les plus riches et dans les zones de mobilité des cours d'eau,

⁴ Charte pour l'environnement : politique volontariste en faveur d'une meilleure qualité de vie urbaine, déclinée en plan d'actions assorti d'un échéancier prévisionnel (3 et 5 ans) identifiant les maîtres d'ouvrages et les partenaires financiers.

⁵ Schéma départemental des carrières : les dispositions prévoyant l'élaboration d'un schéma départemental des carrières ont été insérées dans un nouvel article de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. La loi du 4 janvier 1993 inclut en effet les carrières dans le champ d'application des installations classées.

- la préservation des paysages en imposant comme règle la diversité des réaménagements de façon à se rapprocher de la mosaïque des milieux humides,
- la réduction du mitage par l'institution de schémas directeurs paysagers portant sur des entités paysagères notamment la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Châlons et de Châlons à Epemay.

2.2.3 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation de schémas départementaux prenant en compte l'ensemble des besoins de la population nomade et déterminant la nature et la localisation des équipements nécessaires à leur accueil.

Le schéma départemental de la Marne a été approuvé le 20 mars 2002. Il prévoit les secteurs d'implantation des aires permanentes d'accueil et précise la destination et la capacité de ces aires. Deux sites doivent être aménagés à Châlons-en-Champagne et Sarry.

2.2.4 Plan départemental d'élimination des déchets

La loi du 13 juillet 1992 a relancé la politique des déchets et reformule les objectifs de la loi de 1975.

Il s'agit en particulier :

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets.

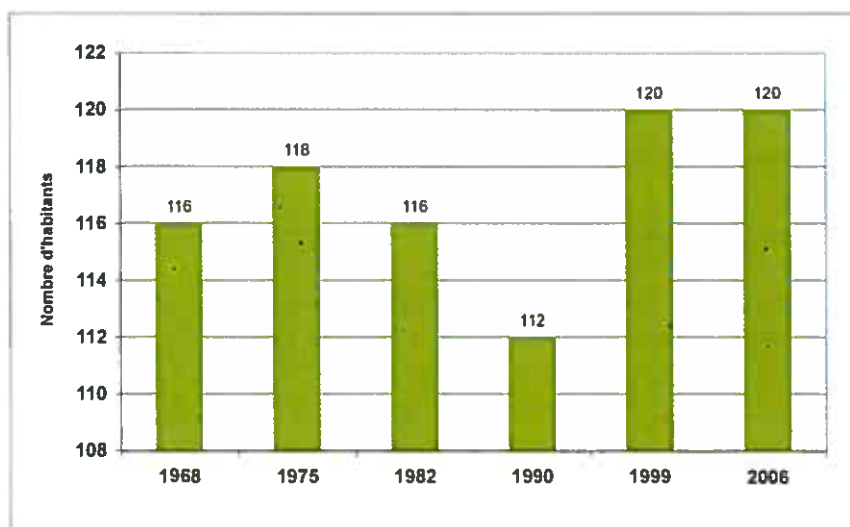
Le plan départemental d'élimination des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996. Il prévoit notamment la construction d'une unité d'incinération destinée à traiter les déchets des communes du Sud du département de la Marne.

3. Démographie

3.1 Evolution démographique

Au recensement de la population de 2006, Cernon compte 120 habitants dont 60 hommes et 60 femmes. La commune représente 8,2 % de la population de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole (1 463 habitants en 2006).

Évolution du nombre d'habitants entre 1968 et 2006



* Population sans double compte de 1968 à 1999 et population municipale pour 2006

Source : INSEE, RP 1968 à 2006, exploitation principale

Après avoir connu une très légère augmentation de population entre 1968 et 1975 (+1,7 %), la commune a vu son nombre d'habitants diminuer entre 1975 et 1990 (taux de variation annuels de -0,25 % entre 1975 et 1982 puis de -0,45% entre 1982 et 1990). De 1990 à 1999, on observe une progression importante de 7,1 %. Depuis, la tendance est à la stabilisation démographique.

Les facteurs de l'évolution démographique de 1968 à 1999

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Var. annuelle moyenne de la population	+0,2 %	-0,2 %	-0,4 %	+0,8 %	+0,0
- due au solde naturel	+1,0 %	+0,7 %	+0,3 %	-0,3 %	+0,5 %
- due au solde migratoire	-0,7 %	-1,0 %	-0,8 %	+1,1 %	-0,5 %
Taux de natalité (en ‰)	15,9	13,3	12,0	806	11,9
Taux de mortalité (en ‰)	6,1	6,1	8,7	11,5	7,1

Sources : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremments – RP 1999 et RP 2006 exploitations principales - État civil.

Sur la période 1968-1975, Cernon a gagné de la population essentiellement grâce à un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) qui a compensé le solde migratoire défavorable (différence entre le nombre de personnes qui se sont installées dans la commune et celles qui en sont parties).

Entre les deux périodes intercensitaires 1975-1982 et 1982-1990, le solde naturel ne suffit pas à compenser les départs de population et Cernon perd 5 % de sa population en 15 ans.

Entre 1990 et 1999, l'évolution démographique de la commune est à nouveau positive mais cette fois-ci grâce au solde migratoire.

Entre 1999 et 2006, la population est restée stable, le solde naturel compensant les pertes dues au solde migratoire.

3.2 Structure de la population

Au recensement de 2006, Cernon se caractérise par :

- une part des moins de 30 ans relativement importante (35 %) et la plus élevée à l'échelle intercommunale,
- une moindre part des 60-89 ans (10 %),
- une très faible part des 90 ans et plus (1,6 %).

Population par sexe et par âge en 2006

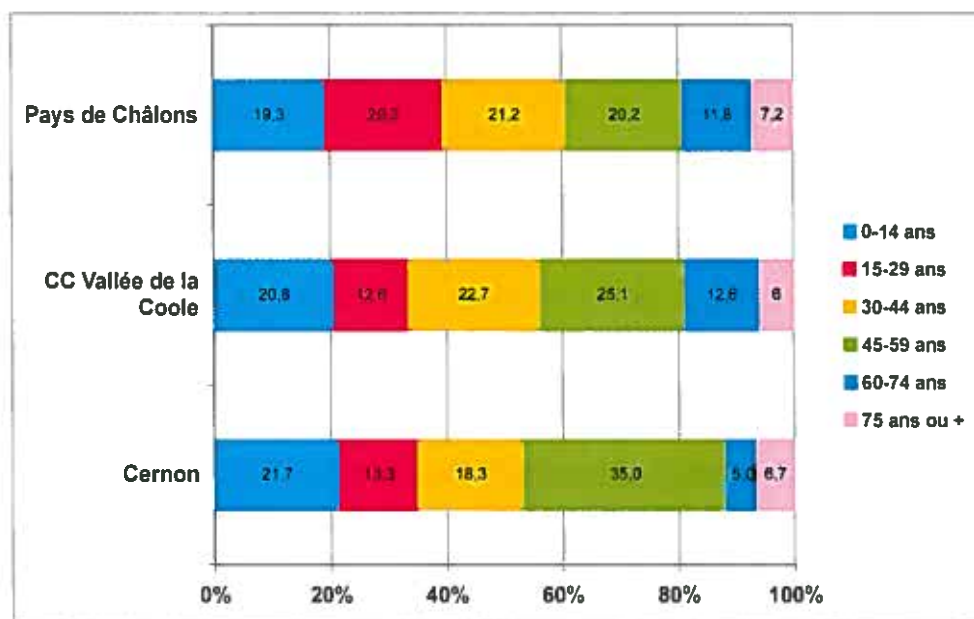
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	60	100,0	60	100,0
0-14 ans	14	23,3	12	20,0
15-29 ans	8	13,3	8	13,3
30-44 ans	11	18,3	11	18,3
45-59 ans	21	35,0	21	35,0
60-74 ans	3	5,0	3	5,0
75-89 ans	2	3,3	4	6,7
90 ans ou plus	1	1,7	1	1,7
0-19 ans	19	31,7	16	26,7
20-64 ans	36	60,0	36	60,0
65 ans ou plus	5	8,3	8	13,3

Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

Comparé à la communauté de communes de la Vallée de la Coole et au Pays de Châlons, Cernon présente une population :

- avec une part des moins de 30 ans légèrement supérieure à celle de la communauté de communes (35 % contre 33,4 %) mais inférieure à celle du Pays de Châlons (39,5 %).
- avec une part des 30-59 ans plus importante que celles de la communauté de communes et du Pays de Châlons (respectivement 53,3 % contre 48 et 41,4 %).
- avec une part des plus de 60 ans beaucoup plus faible comparé aux moyennes de la Communauté de communes (18,6 %) et du Pays de Châlons (19,1 %).

Structure par âge de la population en 2006



Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

3.3 Structure des ménages

Le nombre de ménages a légèrement augmenté à Cernon au cours de la dernière période intercensitaire passant ainsi de 46 ménages en 1999 à 48 huit ans après.

Toutefois, si le nombre de ménages poursuit son évolution à la hausse, la taille moyenne des ménages continue en général de diminuer.

Cette évolution, observable sur l'ensemble du territoire français, est la conséquence de l'augmentation des petits ménages (de 1 à 2 personnes) et de la diminution des grands ménages (à partir de 3 personnes). Elle s'explique par plusieurs phénomènes :

- la diminution de la fécondité,
- la décohabitation des jeunes et de leurs parents (poursuite d'études supérieures, recherche d'un premier emploi),
- le recul de l'âge moyen des femmes à la maternité,
- l'augmentation du nombre de célibataires,
- le développement des familles monoparentales,
- l'augmentation des personnes vivant seules et notamment les personnes âgées.

A Cernon, toutefois, le phénomène est inverse, dans la mesure où le nombre moyen de personnes par ménages a légèrement augmenté pour passer de 2,61 personnes en 1999 à 2,67 personnes par ménage en 2006. Dans l'ensemble, les ménages de la commune se situent dans la moyenne de ceux de la communauté de communes (2,68 personnes en moyenne par ménage) mais demeurent plus grands que ceux du Pays de Châlons (2,34).

4. Analyse du parc de logements

4.1 Structure du parc de logements

En 2006, 54 logements ont été recensés à Cernon. Par rapport à 1999, la commune compte 1 logement de plus, soit une augmentation de 1,8 %.

Sur ces 54 logements, on dénombre 48 résidences principales, ce qui représente près de 89 % du parc de logements communal.

Structure du parc de logements en 2006

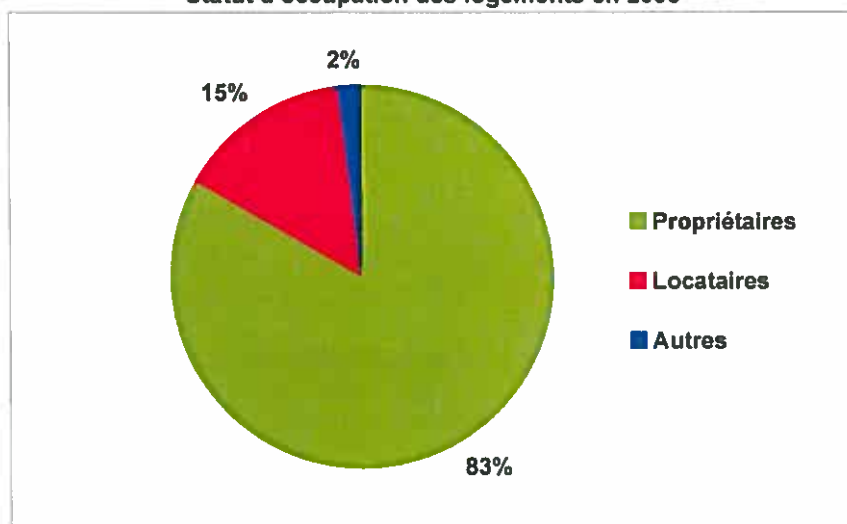
	Résidences principales	Résid secondaires et logements occasionnels	Logements vacants	Total logements
Cernon	48	2	4	54
CC Vallée de la Coole	552	15	40	606
Pays de Châlons	39 751	462	2 661	42 874

Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

4.2 Statut d'occupation du parc de logements

Le parc de résidences principales de la commune est uniquement constitué de maisons individuelles occupées dans un peu plus de 8 cas sur 10 par leurs propriétaires.

Statut d'occupation des logements en 2006



Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

4.3 Evolution du parc de logements

A Cernon, plus de 6 logements sur 10 ont été construits avant 1975. En ce qui concerne les logements construits après 1990, il faut noter que le taux de logements est plus bas que celui de la Communauté de communes et à l'inverse, beaucoup plus élevé que celui du Pays de Châlons.

Epoque de construction des logements (en %)

	Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1990	Après 1990
Cernon	43,8	18,8	18,8	18,8
CC Vallée de la Coole	28,2	20,4	30,7	20,8
Pays de Châlons	25,7	40,1	22,6	11,7

Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

Le phénomène de fuite des ménages en dehors de l'agglomération châlonnaise, dans un but de réalisation d'un projet d'accession à la propriété pourrait être une des explications à ce taux de construction élevé, comparé à celui du pays. La couronne péri-urbaine dont fait partie la Communauté de communes de la Vallée de la Coole attire en effet un bon nombre de ménages désireux d'accéder à la propriété à des coûts moindres, tout en restant à des distances raisonnables de la ville centre.

En ce qui concerne le rythme de construction neuve, 7 permis de construire ont été déposés en mairie entre 2000 et 2007, uniquement pour de la construction individuelle neuve (source Sitadel).

4.4 La vacance du parc de logements

Selon les données du fichier des abonnés EDF, le nombre de logements déclarés vacants a légèrement diminué 2000 et 2006, passant ainsi de 3 à 2.

Le taux de vacance a lui aussi augmenté pour passer de 5,6 % au premier trimestre 2000 à 3,6 % six ans plus tard. Ce taux est plus élevé comparé à la moyenne de la communauté de communes (3,3 %) mais demeure inférieur au taux moyen du Pays de Châlons (6,8 %).

Il s'agit toutefois de relativiser ces évolutions qui se jouent sur des stocks assez faibles, ce qui génère un taux de vacance d'autant plus sensible aux variations à la hausse comme à la baisse.

Ces mouvements sont caractéristiques d'un parc de logements restreint qui compte très majoritairement des résidents propriétaires d'un habitat presque exclusivement individuel.

On peut considérer que la vacance est quasi-nulle dans la commune.

4.5 Projections d'évolution démographique

L'attractivité de la commune a déjà été mise en évidence par la croissance que connaît la commune depuis le recensement de 1999.

Les raisons à ce résultat sont multiples : un cadre de vie agréable et paisible, la proximité de l'agglomération châlonnaise centre d'emplois, de commerces et de services (une vingtaine de minutes du centre-ville), des équipements et services scolaires récents et complets, un service de ramassage scolaire...

Au regard du cadastre, on peut voir que l'expansion de Cernon, est due, à la fois, au comblement d'une partie des terrains vides contenus dans le village et à l'urbanisation de terrains situés en surépaisseur du village (rue des Hauts) ou dans son prolongement (« Le Brochard » entrée Sud-Est).

Cependant, les terrains libres dans le village (zone UD) sont en nombre limité.

Si la commune souhaite d'une part, poursuivre son développement démographique et d'autre part, se prémunir contre le vieillissement de sa population en conservant et attirant une population « jeune »... elle doit anticiper ce phénomène.

La vacance étant nulle et le nombre de terrains disponibles moyennement nombreux, les capacités d'accueil de la commune sont assez limitées.

En ce sens, la commune de Cernon qui souhaite un développement modéré de sa population, mise avant tout sur l'ouverture à l'urbanisation de la rue des Hauts où d'importants travaux d'aménagement sont prévus pour fin 2010.

Parallèlement, elle prévoit d'inscrire dès maintenant des terrains en réserve foncière qui seront ouverts à l'urbanisation suite à l'aménagement des réseaux et de la voirie.

5. Economie

5.1 Population active

En 2006, sur 120 habitants, Cernon compte 60 actifs (32 hommes et 28 femmes), ce qui représente la moitié de la population totale.

Sur ces 60 personnes déclarées actives, 57 ont un emploi.

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2006

	Nb pers âgées de 15 à 64 ans	Nombre d'actifs	Actifs ayant un emploi
Total Cernon	81	60	57
15-24 ans	10	1	0
25-54 ans	58	52	50
55-64 ans	13	7	7
Hommes	41	32	31
15-24 ans	6	1	0
25-54 ans	27	26	26
55-64 ans	8	5	5
Femmes	40	28	26
15-24 ans	4	0	0
25-54 ans	31	26	24
55-64 ans	5	2	2

Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

5.2 Taux d'activité

En 2006, à Cernon, le taux d'activité⁶ de la population âgée de 15 à 64 ans est de 74,1 % (contre 77,5 % pour l'intercommunalité).

Si on compare les taux d'activité par sexe, on note que globalement le taux d'activité masculin est supérieur à celui des femmes (78,0 % contre 70,0 %).

Taux d'activité en 2006 (en %)

	15-24 ans	25-54 ans	55-64 ans	Taux d'activité global
Cernon	10,0	89,7	53,8	74,1
dont hommes	16,7	96,3	62,5	78,0
dont femmes	0,0	83,9	40,0	70,0
CC Vallée de la Coole	41,8	94,0	43,6	77,5

Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

5.3 Actifs ayant un emploi

En 2006, sur les 60 personnes déclarées actives à Cernon, 57 ont un emploi soit 95 % de la population active.

Conditions d'emploi des actifs

Les salariés représentent 78,3 % de la population active totale de Cernon. Parmi eux, on dénombre 46,8 % d'hommes contre 53,2% de femmes.

Les non salariés représentent quant à eux 18,3 % de la population active totale et sont ici majoritairement des hommes (91 % des non salariés).

⁶ Le taux d'activité est défini comme le rapport de la population active d'une tranche d'âge à la population totale de la même tranche d'âge.

Plus de 75 % des salariés travaillent à temps complet, avec un grand différentiel entre les hommes et les femmes puisque la part des salariés travaillant à temps complet représente respectivement 70 % et 30 %. A contrario, les femmes comptent pour la totalité des salariés à temps partiel.

Pour les salariés, on peut distinguer ceux qui occupent des emplois stables (contrats ou emplois à durée indéterminée et titulaires de la fonction publique) et ceux qui occupent des emplois dits précaires (apprentis sous contrat, intérimaires, contrats à durée déterminée, emplois aidés et stages rémunérés).

Les salariés occupant des emplois stables représentent plus de 95 % de l'ensemble des salariés.

Concernant les emplois précaires à Cernon, les salariés recensés travaillent tous sous contrat à durée déterminée. La commune ne compte aucune personne en intérim, en emploi aidé ou encore en apprentissage ou en stage rémunéré.

Conditions d'emploi des salariés habitant Cernon en 2006

		Ensemble		Hommes		Femmes	
		Nombre	%*	Nombre	%**	Nombre	%**
Emplois dits stables	CDI et titulaires fonction publique	45	95,6	22	48,9	23	51,1
Emplois dits précaires	CDD	2	4,4	0	0,0	2	100,0
	Intérim	0	0,0	0	0,0	0	0,0
	Emploi aidé	0	0,0	0	0,0	0	0,0
	Apprentissage ou stage rémunéré	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total salariés		47	100,0	22	46,8	25	53,2

* : % parmi l'ensemble des conditions d'emploi des salariés ** : % parmi la condition d'emploi concernée

Source : INSEE, RP 2006, exploitation principale

Structure socioprofessionnelle des actifs ayant un emploi

Par rapport à la Communauté de Communes de la Vallée de la Coole, la structure socioprofessionnelle des actifs de Cernon est marquée par :

- une sous-représentation des artisans, commerçants, chefs d'entreprises, des employés et des professions intermédiaires,
- une sur-représentation des cadres et des professions intellectuelles supérieures,
- une présence quasi-égale des agriculteurs exploitants et des ouvriers.

Structure socioprofessionnelle des actifs exerçant un emploi en 2006

	Cernon		CC de la Vallée de la Coole	
	Nombre	%	Nombre	%
Agriculteurs exploitants	12	18,7	97	14,0
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	0	0,0	32	4,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	16	25,0	64	9,2
Professions Intermédiaires	8	12,5	168	24,4
Employés	12	18,7	183	26,6
Ouvriers	16	25,0	146	21,2
Total actifs exerçant un emploi	64	100,0	690	100

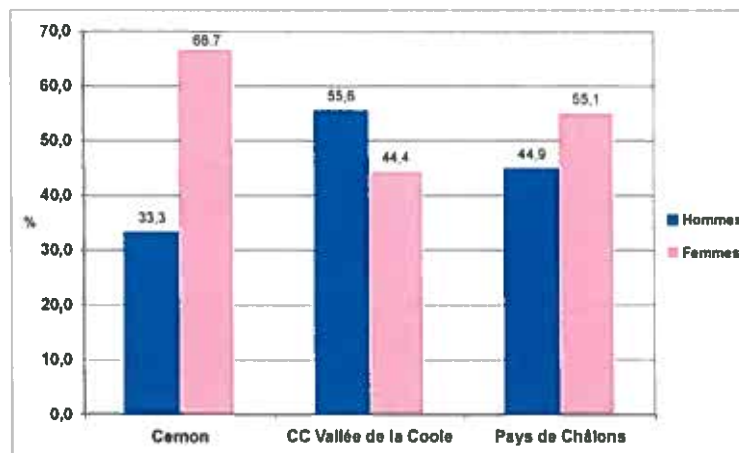
Source : INSEE, RP 2006, exploitation complémentaire

5.4 Chômage

Au recensement de 2006, on relève un taux de chômage⁷ de 5,0 % sur la commune de Cernon, soit un taux très légèrement inférieur à celui de la communauté de communes (4,9 %).

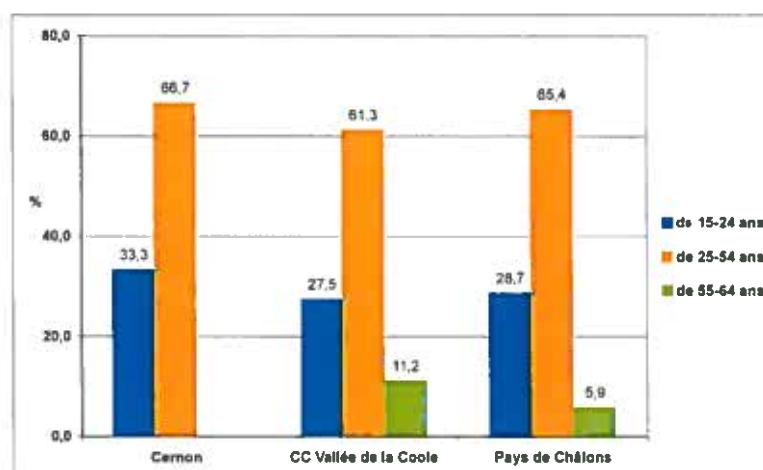
Dans la commune, le chômage concerne principalement les femmes. Un tiers des personnes touchées a moins de 25 ans.

Proportion des chômeurs masculins et féminins en 2006



Source : INSEE RP 2006, exploitation principale

Les chômeurs selon l'âge en 2006



Source : INSEE RP 2006, exploitation principale

5.5 Les activités économiques

5.5.1 Activités agricoles

L'agriculture constitue une des ressources majeures de la région de Châlons-en-Champagne. Malgré le faible poids numérique de la population active agricole, ce secteur génère des activités et des revenus pour d'autres secteurs en amont de la production agricole (fourniture d'intrants, machinisme, gestion...), en aval (transformation des productions, transport, négoce...) et en activités connexes (commerce, service...). Ainsi, la Foire Exposition de Châlons-en-Champagne est la deuxième foire française pour le machinisme agricole derrière le Salon International du Machinisme Agricole de Paris.

L'activité agricole est également confortée par un environnement agro-industriel important (silos, usines de déshydratation, usine de traitement de pommes de terre).

⁷ Il s'agit du chômage selon la définition du recensement, c'est-à-dire les personnes qui se déclarent à la recherche d'un emploi, qu'elles soient inscrites ou non à l'ANPE.

L'activité agricole dominante sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Coole est la polyculture, l'élevage étant présent de façon plus marginale.

A Cernon, d'après le recensement Général Agricole (RGA) de 2000, la Superficie Agricole Utilisée occupe 1 024 hectares (tous sont en terres labourables). Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale de la commune.

En 2000, 9 exploitations (dont 7 ont leur siège dans la commune) sont présentes sur la commune de Cernon, exploitant chacune en moyenne 114 hectares de surface agricole.

Quant au nombre d'exploitants et de co-exploitants (16), il a très légèrement augmenté entre 1988 et 2000 (+1).

Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations est resté stable sur la commune, contrairement à la communauté de communes de la Vallée de la Coole et au Pays de Châlons qui ont vu le nombre de leurs exploitations diminuer.

Evolution des exploitations et de la superficie agricole entre 1988 et 2000

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1988	2000	Evolution en %	1988	2000	Evolution en %
Cernon	9	9	0	999	1 024	+2,5
CC Vallée de la Coole	99	83	-16,1	9 637	9 361	-2,9
Pays de Châlons	1 569	1 273	-18,9	139 742	142 486	+2

Source : RGA 2000, Agreste

D'après la Direction Départementale des Services Vétérinaire de la Marne, aucune exploitation ne relève du régime des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

Néanmoins, la commune est concernée par des zones d'épandages issus d'élevages bovins, avicoles et porcins, tout comme Breuvery-sur-Coole, Ecury-sur-Coole, Faux-Vésigneul et Saint-Quentin-sur-Coole.

Il est à noter que les structures agricoles de type silos et installations classées génèrent des nuisances olfactives, visuelles et acoustiques. Ainsi, si de nouvelles zones devaient s'ouvrir à l'urbanisation, une attention particulière devra être apportée pour éviter d'accroître ces nuisances et empêcher l'extension des activités.

Enfin, précisons qu'il n'existe aucune activité forestière sur le territoire communal.

5.5.2 Activités artisanales, commerciales, industrielles et de services

Il n'existe pas de commerce dans la commune de Cernon qui, cependant, est desservie par plusieurs commerces ambulants dont un boulanger, un boucher, une enseigne de surgelés.

Il n'y a pas d'activité libérale, ni d'activité de service.

Il y a un charpentier-couvreur.

Concernant les services administratifs, les communes de la vallée de la Coole dépendent :

- de Châlons-en-Champagne ou de Pogny pour tout ce qui relève des services postaux, bancaires, des impôts...
- de Vitry-la-Ville en ce qui concerne la gendarmerie.

5.5.3 Activité touristique

L'atout majeur de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole est sa situation dans une vallée boisée propice aux promenades et aux activités de nature (promenades pédestres, VTT, équestres...).

La carte illustre la zone d'étude de la Vallée de la Cooles, délimitée par une ligne rouge. Les communes limitrophes sont indiquées : Sarry, Coolon, Sogny-aux-Moulins, Mairy-sur-Marne, Tagny-aux-bœufs, Vitry-la-Ville, Cheppes-la-Prairie, Songy, Pringy, Coole, Soudé, Dommartin-Létrée, Barry-Létrée, Vallery, Soudron, et Cheniers. Le cours de la Cooles est représenté par une ligne bleue. Les infrastructures principales incluent l'A14, la RD 977, la RD 365, la RD 36, la RD 34, la RD 27, la RD 281, la RD 1, la RD 31, la RD 32, la RD 33, la RD 35, la RD 36, la RD 37, la RD 38, la RD 39, la RD 40, la RD 41, la RD 42, la RD 43, la RD 44, la RD 45, la RD 46, la RD 47, la RD 48, la RD 49, la RD 50, la RD 51, la RD 52, la RD 53, la RD 54, la RD 55, la RD 56, la RD 57, la RD 58, la RD 59, la RD 60, la RD 61, la RD 62, la RD 63, la RD 64, la RD 65, la RD 66, la RD 67, la RD 68, la RD 69, la RD 70, la RD 71, la RD 72, la RD 73, la RD 74, la RD 75, la RD 76, la RD 77, la RD 78, la RD 79, la RD 80, la RD 81, la RD 82, la RD 83, la RD 84, la RD 85, la RD 86, la RD 87, la RD 88, la RD 89, la RD 90, la RD 91, la RD 92, la RD 93, la RD 94, la RD 95, la RD 96, la RD 97, la RD 98, la RD 99, la RD 100, la RD 101, la RD 102, la RD 103, la RD 104, la RD 105, la RD 106, la RD 107, la RD 108, la RD 109, la RD 110, la RD 111, la RD 112, la RD 113, la RD 114, la RD 115, la RD 116, la RD 117, la RD 118, la RD 119, la RD 120, la RD 121, la RD 122, la RD 123, la RD 124, la RD 125, la RD 126, la RD 127, la RD 128, la RD 129, la RD 130, la RD 131, la RD 132, la RD 133, la RD 134, la RD 135, la RD 136, la RD 137, la RD 138, la RD 139, la RD 140, la RD 141, la RD 142, la RD 143, la RD 144, la RD 145, la RD 146, la RD 147, la RD 148, la RD 149, la RD 150, la RD 151, la RD 152, la RD 153, la RD 154, la RD 155, la RD 156, la RD 157, la RD 158, la RD 159, la RD 160, la RD 161, la RD 162, la RD 163, la RD 164, la RD 165, la RD 166, la RD 167, la RD 168, la RD 169, la RD 170, la RD 171, la RD 172, la RD 173, la RD 174, la RD 175, la RD 176, la RD 177, la RD 178, la RD 179, la RD 180, la RD 181, la RD 182, la RD 183, la RD 184, la RD 185, la RD 186, la RD 187, la RD 188, la RD 189, la RD 190, la RD 191, la RD 192, la RD 193, la RD 194, la RD 195, la RD 196, la RD 197, la RD 198, la RD 199, la RD 200, la RD 201, la RD 202, la RD 203, la RD 204, la RD 205, la RD 206, la RD 207, la RD 208, la RD 209, la RD 210, la RD 211, la RD 212, la RD 213, la RD 214, la RD 215, la RD 216, la RD 217, la RD 218, la RD 219, la RD 220, la RD 221, la RD 222, la RD 223, la RD 224, la RD 225, la RD 226, la RD 227, la RD 228, la RD 229, la RD 230, la RD 231, la RD 232, la RD 233, la RD 234, la RD 235, la RD 236, la RD 237, la RD 238, la RD 239, la RD 240, la RD 241, la RD 242, la RD 243, la RD 244, la RD 245, la RD 246, la RD 247, la RD 248, la RD 249, la RD 250, la RD 251, la RD 252, la RD 253, la RD 254, la RD 255, la RD 256, la RD 257, la RD 258, la RD 259, la RD 260, la RD 261, la RD 262, la RD 263, la RD 264, la RD 265, la RD 266, la RD 267, la RD 268, la RD 269, la RD 270, la RD 271, la RD 272, la RD 273, la RD 274, la RD 275, la RD 276, la RD 277, la RD 278, la RD 279, la RD 280, la RD 281, la RD 282, la RD 283, la RD 284, la RD 285, la RD 286, la RD 287, la RD 288, la RD 289, la RD 290, la RD 291, la RD 292, la RD 293, la RD 294, la RD 295, la RD 296, la RD 297, la RD 298, la RD 299, la RD 300, la RD 301, la RD 302, la RD 303, la RD 304, la RD 305, la RD 306, la RD 307, la RD 308, la RD 309, la RD 310, la RD 311, la RD 312, la RD 313, la RD 314, la RD 315, la RD 316, la RD 317, la RD 318, la RD 319, la RD 320, la RD 321, la RD 322, la RD 323, la RD 324, la RD 325, la RD 326, la RD 327, la RD 328, la RD 329, la RD 330, la RD 331, la RD 332, la RD 333, la RD 334, la RD 335, la RD 336, la RD 337, la RD 338, la RD 339, la RD 340, la RD 341, la RD 342, la RD 343, la RD 344, la RD 345, la RD 346, la RD 347, la RD 348, la RD 349, la RD 350, la RD 351, la RD 352, la RD 353, la RD 354, la RD 355, la RD 356, la RD 357, la RD 358, la RD 359, la RD 360, la RD 361, la RD 362, la RD 363, la RD 364, la RD 365, la RD 366, la RD 367, la RD 368, la RD 369, la RD 370, la RD 371, la RD 372, la RD 373, la RD 374, la RD 375, la RD 376, la RD 377, la RD 378, la RD 379, la RD 380, la RD 381, la RD 382, la RD 383, la RD 384, la RD 385, la RD 386, la RD 387, la RD 388, la RD 389, la RD 390, la RD 391, la RD 392, la RD 393, la RD 394, la RD 395, la RD 396, la RD 397, la RD 398, la RD 399, la RD 400, la RD 401, la RD 402, la RD 403, la RD 404, la RD 405, la RD 406, la RD 407, la RD 408, la RD 409, la RD 410, la RD 411, la RD 412, la RD 413, la RD 414, la RD 415, la RD 416, la RD 417, la RD 418, la RD 419, la RD 420, la RD 421, la RD 422, la RD 423, la RD 424, la RD 425, la RD 426, la RD 427, la RD 428, la RD 429, la RD 430, la RD 431, la RD 432, la RD 433, la RD 434, la RD 435, la RD 436, la RD 437, la RD 438, la RD 439, la RD 440, la RD 441, la RD 442, la RD 443, la RD 444, la RD 445, la RD 446, la RD 447, la RD 448, la RD 449, la RD 450, la RD 451, la RD 452, la RD 453, la RD 454, la RD 455, la RD 456, la RD 457, la RD 458, la RD 459, la RD 460, la RD 461, la RD 462, la RD 463, la RD 464, la RD 465, la RD 466, la RD 467, la RD 468, la RD 469, la RD 470, la RD 471, la RD 472, la RD 473, la RD 474, la RD 475, la RD 476, la RD 477, la RD 478, la RD 479, la RD 480, la RD 481, la RD 482, la RD 483, la RD 484, la RD 485, la RD 486, la RD 487, la RD 488, la RD 489, la RD 490, la RD 491, la RD 492, la RD 493, la RD 494, la RD 495, la RD 496, la RD 497, la RD 498, la RD 499, la RD 500, la RD 501, la RD 502, la RD 503, la RD 504, la RD 505, la RD 506, la RD 507, la RD 508, la RD 509, la RD 510, la RD 511, la RD 512, la RD 513, la RD 514, la RD 515, la RD 516, la RD 517, la RD 518, la RD 519, la RD 520, la RD 521, la RD 522, la RD 523, la RD 524, la RD 525, la RD 526, la RD 527, la RD 528, la RD 529, la RD 530, la RD 531, la RD 532, la RD 533, la RD 534, la RD 535, la RD 536, la RD 537, la RD 538, la RD 539, la RD 540, la RD 541, la RD 542, la RD 543, la RD 544, la RD 545, la RD 546, la RD 547, la RD 548, la RD 549, la RD 550, la RD 551, la RD 552, la RD 553, la RD 554, la RD 555, la RD 556, la RD 557, la RD 558, la RD 559, la RD 560, la RD 561, la RD 562, la RD 563, la RD 564, la RD 565, la RD 566, la RD 567, la RD 568, la RD 569, la RD 570, la RD 571, la RD 572, la RD 573, la RD 574, la RD 575, la RD 576, la RD 577, la RD 578, la RD 579, la RD 580, la RD 581, la RD 582, la RD 583, la RD 584, la RD 585, la RD 586, la RD 587, la RD 588, la RD 589, la RD 590, la RD 591, la RD 592, la RD

5.5.4 Prévisions économiques

L'essentiel de l'activité économique repose sur l'agriculture qui reste bien représentée dans le tissu villageois.

De ce fait, ces activités pourraient avoir besoin d'étendre leurs installations dans le village si le foncier restant le permet ou alors, compte tenu des contraintes (nuisances, manque de place...), sortir du village et aller s'implanter dans le domaine agricole. Ce fut le cas, pour un petit noyau d'exploitations qui s'est constitué en extrémité de la rue Haute et qui devra conserver sa vocation agricole.

Quant aux activités artisanales ou les commerces, les services... leur installation dans le village n'est pas interdite à condition de disposer de foncier et de rester compatible avec l'habitat déjà présent. Un ancien site dévoué à l'activité piscicole subsiste en face du cimetière et pourrait faire l'objet d'un classement particulier dans le PLU permettant ainsi une éventuelle reprise de l'activité.

Enfin, le tissu du village présente à l'arrière des franges bâties sur rue et en marge de la Coole des secteurs de jardins potagers et de vergers qui pourraient être préservés comme tels dans le PLU.

6. Transports et déplacements

6.1 Contexte géographique

Le territoire de Cernon est desservi par deux axes principaux, l'un d'orientation est-ouest, l'autre d'orientation nord-sud. Ils se croisent au centre de la partie urbanisée du territoire communal :

- La RD.4 est l'axe structurant des territoires communal et intercommunal. Il permet de relier Châlons-en-Champagne aux communes de la Vallée de la Coole, mais aussi Vitry-le-François.
- La RD.80 relie Bussy-Lettrée à Mairy-sur-Marne. Elle permet d'accéder à l'aéroport de Vatry depuis Cernon, via la RD.977.

6.2 Circulation automobile

La circulation automobile sur l'artère principale (RD.4) est en moyenne de 250 à 500 véhicules légers et de 25 à 50 poids lourds par jour.

Sur l'axe RD.80, ce sont 25 poids lourds et 250 véhicules légers qui traversent Cernon.

Le trafic des poids lourds varie fortement en fonction des saisons et de l'activité agricole.

6.3 Déplacements domicile – travail

	Résident à Cernon et travaillant dans les zones de la colonne 1		Résident dans les zones de la colonne 1 et travaillant à Cernon	
	nombre	%	nombre	%
Cernon	12	20,7 %	12	57,1 %
Breuvy-sur-Coole	0		0	
Coupetz	0		0	
Ecury-sur-Coole	0		0	
Faux-Vésigneul	0		1	
Nuisement-sur-Coole	2		1	
Saint-Quentin-sur-Coole	0		0	
TOTAL CC Vallée de la Coole	14	24,1 %	14	66,7 %

Châlons-en-Champagne	26		1	
autres CAC	3		1	
TOTAL CAC	29	50,0 %	2	9,5 %
autres communes du SCoT	10	17,2 %	0	0,0 %
autres communes de la Marne	3	5,2 %	3	14,3 %
Autre	2	3,4 %	2	9,5 %
TOTAL	30	100,0 %	16	100,0 %

Source INSEE 1999

Ces différents chiffres et pourcentages sont à relativiser, en raison, d'une part, du faible nombre d'actifs en valeur absolue et d'autre part parce qu'ils datent de 1999. Des évolutions sont forcément intervenues depuis.

Mais ces pourcentages donnent au moins une idée de l'influence du pôle urbain châlonnais en ce qui concerne l'activité et les déplacements domicile/travail. Cernon fait partie de la couronne périurbaine, puisque 50 % des actifs résidents dans la commune travaillent dans une commune du pôle urbain châlonnais. Cette part est décroissante en suivant la RD.4 du nord au sud de la Vallée de la Coole.

Cela engendre des déplacements domicile/travail quotidiens qui ne peuvent se faire quasiment qu'en voiture particulière uniquement.

À l'inverse, près de 66,7 % des actifs travaillant à Cernon résident dans une commune de la Vallée de la Coole.

6.4 Transports (collectifs) secondaires

Aucune structure de transport collectif ne dessert la commune de Cernon, ni même aucune commune de la Vallée de la Coole. Des arrêts existent néanmoins à Togny-aux-Bœufs et Vitry-la-Ville, desservis par les bus TER Châlons/Vitry-le-François, mais cela ne constitue pas une alternative crédible au recours à la voiture particulière.

En revanche, les transports scolaires sont assurés. Ils sont gérés par le SMTS rive gauche en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports secondaire, en collaboration avec le Conseil Général de la Marne.

Les élèves sont transportés de leur village au groupement scolaire à Nuisement-sur-Coole, depuis la rentrée de mai 2009.

Pour les élèves de collège et de lycée, comme pour tous ceux de la Vallée de la Coole (y compris Faux-Vésigneul qui peut se tourner vers Vitry-le-François), des transports sont assurés vers les établissements de Châlons-en-Champagne.

7. Equipements et réseaux

7.1 Equipements scolaires

7.1.1 Enseignement maternel et primaire

Afin de résoudre certains soucis logistiques, tous les équipements scolaires seront regroupés, depuis mai 2009, dans un groupe scolaire intercommunal unique à Nuisement-sur-Coole nommé "Ecole de la Vallée de la Coole".

Elle regroupe les anciennes écoles de Nuisement pour les maternelles, de Cernon pour les CP et CE1, et d'Ecury pour les CE2, CM1 et CM2.

Les horaires de classe sont les suivants : 8 h 30 - 11 h 30 et 13 h 30 - 16 h 30.

Actuellement, les effectifs des classes comptent pour l'école maternelle : 3 classes et 65 enfants, et pour l'école élémentaire : 5 classes et 115 enfants.

Parallèlement, la CCVC propose aussi des services périscolaires tels que :

- deux garderies ouvertes de 7 h 15 à 8 h 15. La première se trouve à l'Ecole de la Vallée de la Coole pour les enfants de Nuisement à Faux. La seconde se situe à Ecury uniquement pour les enfants d'Ecury. Le service est gratuit.
- la cantine scolaire accueille environ 110 enfants quotidiennement, et prend les enfants en charge de 11 h 30 à 13 h 20.
- l'étude du soir (à l'Ecole de la Vallée de la Coole) fonctionne de 16 h 30 à 18 h 00, la reprise des enfants s'effectue à 17 h, 17 h 30 ou 18 h. Ce service permet aux enfants via 2 classes, d'effectuer, leurs devoirs sous le contrôle de deux enseignants. Pour les plus petits, une garderie s'occupe des maternelles. Ces services sont gratuits.

Le ramassage scolaire est assuré dans toutes les communes le matin et le soir (cotisations versées par la CCVC au SMTS) par le Syndicat Mixte des Transports Scolaires Rive Gauche de la Marne (SMTS).

Actuellement, une réflexion est en cours pour ouvrir, à tous les habitants de la CCVC, le terrain de sports en dehors des temps scolaires et la bibliothèque de l'Ecole.

7.1.2 Enseignement secondaire

De la sixième à la troisième, les enfants fréquentent en priorité les collèges de Châlons-en-Champagne et plus particulièrement le collège Nicolas Appert.

De la seconde à la terminale, ils se rendent ensuite dans les lycées de Châlons-en-Champagne, voire de Vitry-le-François ou de Reims.

Pour ce qui est des formations agricoles, les élèves ont le choix entre les lycées de Somme-Vesle ou de Somme-Suippe.

Le transport scolaire est assuré par le Conseil général de la Marne.

7.1.3 Enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur les plus proches se trouvent à Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François ou Reims.

7.2 Équipements de santé et d'action sociale

En matière d'équipements et de services de santé de proximité, la Communauté de communes de la Vallée de la Coole (CCVC) compte un médecin généraliste (installé à Faux-Vésigneul) et un kinésithérapeute (situé à Nuisement-sur-Coole). En complément, les habitants de la commune disposent de 2 médecins situés à Pogny.

L'ensemble de la CCVC reçoit également les services d'un cabinet infirmier basé dans un village voisin (Togny-aux-Bœufs).

Les pharmacies les plus proches sont celles de Sarry ou de Pogny.

En ce qui concerne le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), la CCVC est couverte par la zone d'intervention du SSIAD de Vitry-le-François.

Il est également à noter que le SIVOM d'Ecury-sur-Coole met à la disposition des communes membres un bureau d'assistance sociale.

Les associations Familles Rurales et ADMR sont également bien implantées sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'aide à domicile et le portage de repas.

7.3 Équipements sportifs et de loisirs

Selon les données communales, le territoire de la Vallée de la Coole est équipé des structures suivantes :

	Breuvy -sur- Coole	Cernon	Coupetz	Ecury- sur- Coole	Faux- Vésigneul	Nuisement- sur-Coole	Saint- Quentin -sur- Coole
Salle des fêtes	X	X	X	X	X	X	
Bibliobus				X			
Terrain de foot			X	X	X	X	
Terrain de tennis		X		X	X	X	
Terrain de basket	X						
Terrain multisports				X			
Boulodrome				X			
Parcours de santé	X						
Aérodrome				X			
Aire de jeux pour enfants				X			
Centre aéré					X	X	
Itinéraires balisés pour randonnées		X		X	X	X	

Source : questionnaires communaux

7.4 Tissu associatif

Dans la vallée de la Coole, le milieu associatif, à la fois diversifié et complémentaire, semble répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Ces associations jouent un rôle important car elles permettent de fédérer l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Selon les données communales, Cernon compte 4 associations :

- une antenne de l'association "Aide à Domicile en Milieu Rural" (ADMR),
- une antenne des "Familles Rurales",
- une association d'organisation de manifestations diverses (La Récré),
- une association de promotion de la vallée de la Coole à travers ses sentiers et son patrimoine architectural et naturel (Coole et sentiers).

7.5 Les réseaux

Toutes les constructions de la commune sont alimentées par les réseaux Internet, Téléphone et EDF basse tension.

Il n'y a pas de réseau de gaz.

7.5.1 Eau potable

L'alimentation et la distribution de l'eau potable sont de la compétence du SIVOM d'Ecury-sur-Coole qui dessert 12 communes dont Coupetz. Le réseau est affermé à la société Véolia.

Toutes les constructions du village sont desservies par réseau d'eau potable.

L'eau consommée provient d'un champ captant sur le territoire de la commune de Coupetz.

Le forage est situé au lieu-dit "la côte des près", sur la rive droite de la Coole.

Il alimente 12 communes : Breuvery-sur-Coole, Cheppes-la-Prairie, Cernon, Coupetz, Ecury-sur-Coole, Faux-Vesigneul, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Quentin-sur-Coole, Sogny-aux-Moulins, Vitry-la-Ville soit une population d'environ 2794 habitants (estimation du nombre d'habitants desservis total majoré).

Une procédure de protection de captage a été engagée, ainsi ont été définis :

- Un périmètre de protection immédiat,
- Un périmètre de protection rapproché,
- Un périmètre de protection éloigné.

Des analyses d'eau ont été réalisées par la DDASS, sur la commune de Coupetz en 2006, elles confirment la potabilité de l'eau distribuée, l'eau étant considérée de bonne qualité. Néanmoins, il est nécessaire d'être vigilant quant aux teneurs en Nitrate.

7.5.2 Assainissement des eaux usées

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Les constructions doivent donc s'équiper d'un système d'assainissement individuel.

Le zonage d'assainissement de la commune a été réalisé en 2001 et le règlement du SPANC a fait l'objet d'une mise à jour en 2009.

7.5.3 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux de pluie des voiries sont collectées par un réseau public (partiel) qui se déverse dans la Coole.

7.5.4 Déchets et ordures ménagères

La compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés dépend du Syndicat Mixte du Sud-Est de la Marne qui organise le ramassage des ordures ménagères, une collecte sélective des papiers et des plastiques et met à la disposition des habitants des bennes à verre.

La collecte des ordures est effectuée une fois par semaine.

La collecte des papiers-journaux-magazines est réalisée en porte-à-porte 1 fois par semaine simultanément au ramassage des ordures ménagères. Les habitants disposent de sacs où tout est regroupé (journaux, plastique carton conserve,...)

La commune possède une benne à verre avec 14 ramassages par an (environ toutes les 3 semaines 1/2).

Concernant les déchets verts, gravats, encombrants... il n'y a pas de déchetterie sur le territoire de la communauté de communes de la vallée de la Coole. C'est pourquoi, les habitants se rendent dans les déchetteries du SYMSEM dont la plus proche est celle de Pogny ou encore celle de Mairy-sur-Marne.

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Situation géographique

Les agglomérations les plus proches sont Châlons-en-Champagne, ville préfecture, située à 16 Km (20min environ) et Reims, ville sous-préfecture située à 60 km (45 min environ). Vitry-le-François, ville moyenne, se trouve à 27 Km (30 min environ). Néanmoins, Cernon reste tournée principalement vers Châlons pour les activités et services courants.

2. Structure du territoire

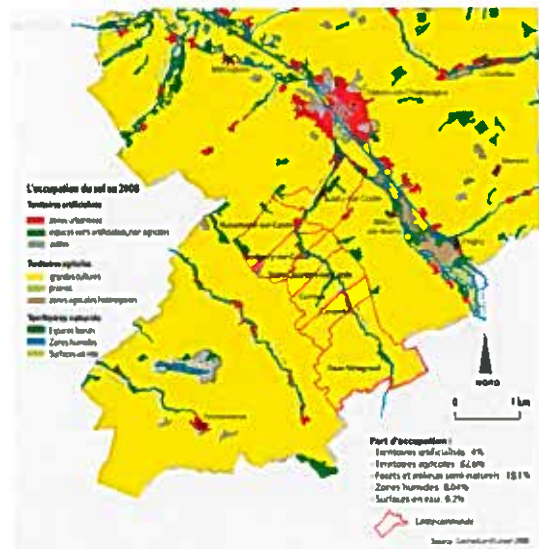
2.1 Occupation des sols

La commune de Cernon s'étend sur une superficie d'environ 1610 hectares essentiellement occupés par des terres agricoles.

2.2 Géologie

Le territoire de la Communauté de Commune de la Vallée de la Coole est situé au cœur de la Champagne crayeuse.

L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès uniforme : la craie. Seules les formations alluviales liées à la Marne et à ses affluents apportent une variété dans la nature des roches.



2.2.1 Formations alluviales

La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants.

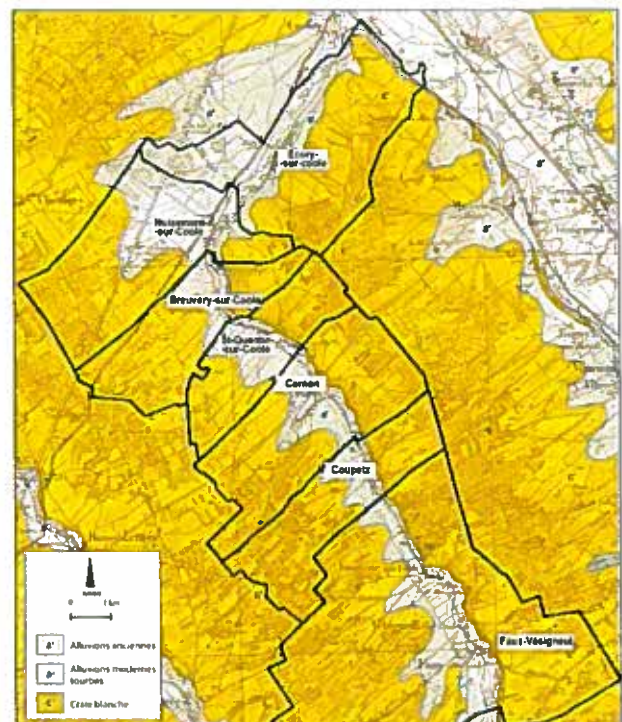
Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations et sont également soumises à l'influence de la nappe.

2.2.2 Formations crayeuses

La craie est une roche sédimentaire d'origine marine formée par l'empilement de petites plaques calcaires provenant de l'enveloppe d'une algue unicellulaire appelée coccolithe. La craie blanche représente une épaisseur maximale de 215 m avec une grande homogénéité.

C'est une roche microporeuse, tendre, d'aspect compact et facile à désagréger. L'absence de ciment entre les cristaux explique une porosité élevée favorisant l'accumulation de l'eau (40 % du volume est en effet occupé par des vides).

Les nombreuses diaclases⁸ qui affectent la craie, notamment dans les horizons de surface, permettent une circulation rapide de l'eau.



* **Diaclase** : fissuration d'une roche ou d'un terrain sous déplacement de deux blocs.

2.3 Altimétrie

Le territoire, qui est établi entre 102 et 152 m d'altitude, présente un relief mou constitué d'amples ondulations.

La vallée de la Coole qui passe au milieu du territoire constitue la partie la plus basse du territoire ; néanmoins elle s'accompagne, au niveau du village, d'une forte côte.

En son extrémité, la vallée de la Coole est à l'altitude de 110 m (limite avec Coupetz). A sa sortie du territoire (Côté Saint-Quentin), l'altitude est de 102 m, soit une pente moyenne de 0,17 %.

2.4 Exploitation du sol et du sous-sol

2.4.1 Sols alluviaux

Bien qu'elle ne possède pas la renommée du Perthois gréveux, la vallée de la Marne est exploitée pour ses granulats alluvionnaires, aucune de ces exploitations n'est recensée sur le territoire de la Communauté de Communes. Les zones de captages étant par définition des sites sensibles, l'ouverture de carrières y est interdite de longue date.

2.4.2 La craie

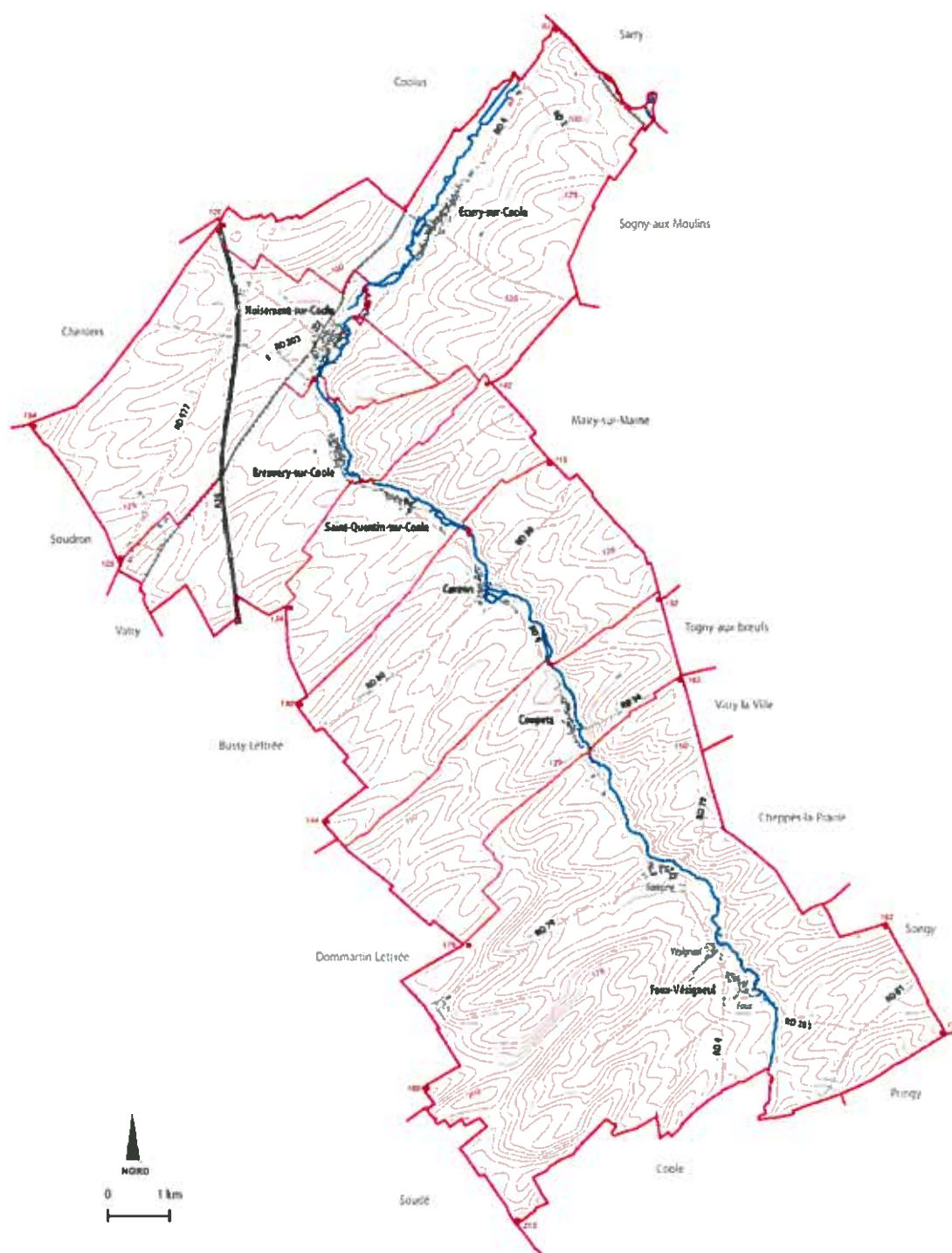
La craie est un matériau qui a été largement utilisé dans la construction traditionnelle en Champagne sèche du Moyen-Age au XIXe siècle. Cette activité de carrière s'est traduite par la présence de cavités (dont les puits d'accès ont ensuite été rebouchés) ou de fronts de taille parfois toujours visibles.

Aujourd'hui, la craie blanche est exploitée en tant que matière première dans certaines industries. Son utilisation donne lieu à de multiples applications : peinture, plastiques, câbles électriques, cimenterie, amendements agricoles, fabrication de craies à écrire...

2.4.3 Périmètres d'exploitations minières

Il n'existe pas de périmètre d'exploitation minière sur le territoire de la Communauté de Communes de la vallée de la Coole.

Réseau hydrographique et relief de la vallée de la Coole



3. Climatologie

3.1 Climat

L'étude des facteurs climatiques locaux permet d'en évaluer les interférences avec certaines nuisances pouvant être provoquées par les activités économiques telles qu'émissions de bruit et de poussière.

La Champagne, située entre l'Ile-de-France et les Vosges, constitue une région intermédiaire soumise à la fois aux influences climatiques maritimes et continentales où celles-ci se

contrarient. Cette situation de contact implique que l'altitude et l'exposition peuvent jouer un rôle durant les intersaisons.

Les composantes climatiques du milieu ont été appréhendées à partir des relevés de la station de Fagnières (commune située au Nord-Ouest de Châlons-en-Champagne à l'altitude de 102 m).

Les données relatives à l'ensoleillement et au vent proviennent de la station de Courcy (commune située au Nord de Reims à l'altitude de 91 m).

3.2 Température et pluviométrie

Sur la période 1971-2000, la hauteur moyenne des précipitations est de 631 mm réparties sur 127 jours.

Le mois de février est le plus sec avec 41 mm de précipitations. C'est durant la période d'hiver, de novembre à avril, que le nombre de jours de précipitations est le plus élevé mais de plus grandes quantités sont enregistrées durant l'été avec des épisodes orageux assez fréquents dans la vallée de la Marne.

Globalement, les variations de température et de précipitation sont faibles durant l'année.

La température moyenne annuelle est de 10,3°C avec une température moyenne mensuelle des mois d'hiver ne descendant pas en dessous de 0°C.

Le graphique ci-après révèle l'existence d'une saison "sèche" de juin à septembre où le total moyen des températures est supérieur au total moyen des précipitations.

Toutefois, ce déficit de précipitations est en partie comblé par les remontées d'eau par capillarité de la craie. Ces apports réalimentent la réserve en eau du sol.

Moyenne mensuelle 1971-2000 des températures et précipitations

	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Températures (°C)	2,7	3,5	6,6	7,0	13,2	16	18,5	18,4	14,9	10,9	6,0	3,9
Précipitations (mm)	46,8	41,3	49	43,7	54,0	62,7	56,8	46,5	51,5	61,2	53,9	59,3

Source : Météo France

Néanmoins, en période d'interrogation sur l'ampleur du phénomène de réchauffement climatique planétaire et de ces impacts locaux, 2 chiffres significatifs sont à prendre en considération. Entre 1971 et 2000 on relevait une hauteur moyenne annuelle de précipitation de 631 mm ; en 2005, la quantité de pluie est tombée à 440 mm poursuivant une tendance déjà bien amorcée en 2003.

Ce phénomène est renforcé par le fait que en 2003, 2004 et 2005 les précipitations ont été inférieures à la normale d'octobre à mars, période où s'effectue la recharge de la nappe phréatique.

Au contraire, les pluies ont été plus abondantes que la moyenne d'avril à août, ces pluies sont généralement violentes et à une période de l'année où l'eau est captée par la végétation ou évaporée et donc ne peut pas recharger la nappe phréatique.

3.3 Insolation et rayonnement

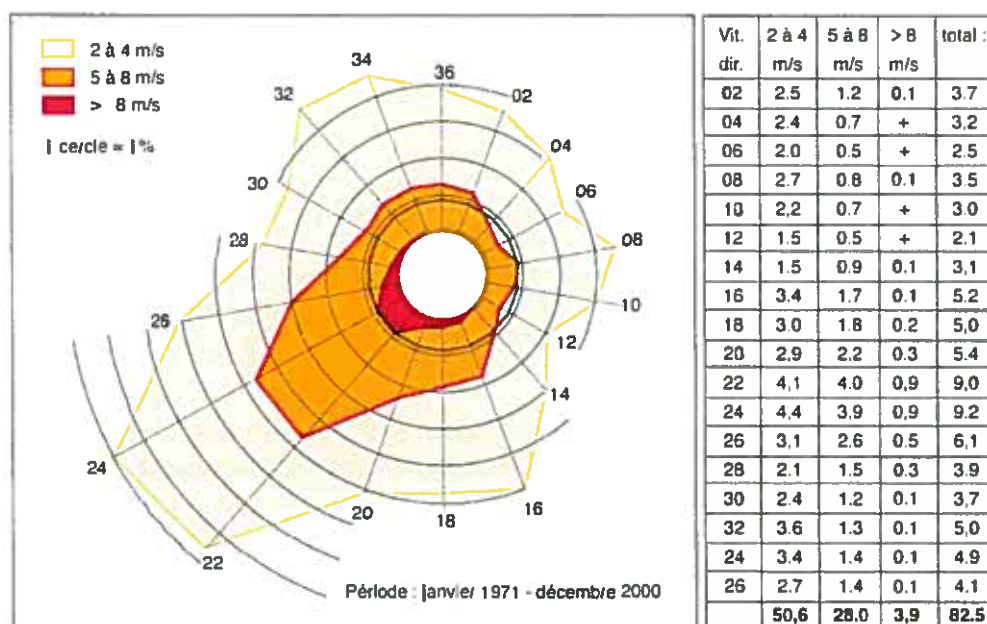
L'insolation correspond au temps d'ensoleillement d'un lieu et le rayonnement à la mesure au sol des radiations émises par le soleil. Ces deux phénomènes associés sont indispensables à la vie.

En moyenne, la durée d'ensoleillement est de 1 700 heures. Les mois les plus ensoleillés sont mai, juin et juillet.

Durant la période 1977-1996, le rayonnement global annuel a été de 3 947 mégajoules par m² avec un maximum de 594 mégajoules en juillet et un minimum de 70,8 mégajoules en décembre.

3.4 Régime des vents

La rose des vents, en provenance de la station météorologique de Courcy, renseigne sur l'aptitude à la propagation des bruits et poussières potentielles des activités.



Fréquences moyennes des directions du vent en % par groupe de vitesse : 2 à 4 m/s, 5 à 8 m/s, sup. à 8 m/s.
Type de données : valeurs trihoraires de 00 à 21 heures.
Fréquence des vents intérieurs à 2 m/s : 17,5 %

Source : Météo France

3.5 Energie éolienne

En Champagne-Ardenne, l'énergie éolienne est un mode de production d'électricité qui connaît un essor particulièrement marqué depuis 2002. Ce développement est particulièrement important dans la Marne (une centaine d'éoliennes existantes, environ une centaine dont le permis est accordés).

Le territoire de la communauté de communes de la vallée de la Coole, compte onze éoliennes qui ont été installées principalement sur Cernon entre 2007 et 2008.

Caractéristiques techniques :

- Nombre d'éoliennes : 11 (Nordex N90)
- Puissance unitaire : 2,5 MW, soit une puissance totale de 27,5 MW (dont 7,5 MW sont la propriété d'Eole Generation)
- Production annuelle d'environ 63 millions de kilowattheures
- Hauteur du mât : 80 mètres Longueur des pales : 45 mètres
- Hauteur en haut de pale : 125 mètres Vitesse de rotation: 9,6 à 15 tours/ minute

La production estimée du parc correspond à la consommation électrique annuelle de plus de 74000 personnes (hors chauffage).

En produisant environ 63 millions de kilowattheures par an, et comparé à une centrale fuel, on peut estimer que le parc de Cernon permet d'éviter tous les ans le rejet dans l'atmosphère de:

- 45 000 tonnes de dioxyde de carbone, soit l'équivalent de ce qui est émis en un an par plus de 6 000 voitures.
- 60 tonnes d'oxyde d'azote (NOx),
- 860 tonnes de dioxyde de soufre (SO2).

4. Caractéristiques des milieux

4.1 Espaces urbanisés

En zone urbaine, la qualité de la flore et de la faune urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts, leur disposition en réseau et la diversité de leur flore qui conditionnent les déplacements et le maintien des espèces animales.

L'analyse des contextes urbains permet ainsi de définir des successions d'habitats regroupant des espèces caractéristiques. L'imbrication de ces milieux favorise, par ailleurs, la diversité des espèces.

4.1.1 Caractéristiques de la flore et de la faune

En dehors de la végétation ornementale des jardins et alignements d'arbres, la flore est représentée par les lichens dans les secteurs les moins exposés à la pollution, par la flore des "vieux murs". Les jardins ayant le plus d'intérêt d'un point de vue écologique sont ceux qui présentent un maximum de diversité sur des strates de hauteurs différentes (fleurs et herbes, buissons, grands arbres) et avec des essences indigènes et rustiques (jardins familiaux, lotissements et ensembles pavillonnaires les plus anciens).

Pour les mammifères, hormis la présence d'espèces commensales de l'homme (Souris, Rat, Léroty), on note la présence de la Fouine et de différentes espèces de Chauves-souris qui mettent à profit les greniers et combles non aménagés pour s'abriter.

La flore est peu variée dans les parcs urbains pour lesquels l'esthétique constitue une priorité dans le mode de gestion.

4.1.2 Potentiel et intérêt

D'une manière générale, le potentiel faunistique et floristique est plutôt faible et en baisse pour les espèces animales sensibles à certaines formes de rénovation de l'habitat comme l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de cheminée et les Chauves-souris.

La proximité de la vallée de la Coole est un facteur de diversification et d'enrichissement biologique.

Il est important de souligner également l'importance des vergers dont le potentiel faunistique et floristique est proche de l'optimum. Ces espaces abritent une communauté d'espèces caractéristiques et constituent des milieux intermédiaires importants pour la présence de certaines espèces des zones voisines auxquelles ils offrent une ressource alimentaire.

4.2 Espaces cultivés

L'espace agricole constitue le mode largement dominant d'occupation des sols (96 % du territoire).

La disparition des anciens modes d'exploitation a organisé cet espace à l'échelle de travail des machines agricoles avec notamment une augmentation de la taille des parcelles, cet espace présente comme caractéristique première une très grande artificialisation.

4.2.1 Caractéristiques de la flore et de la faune

La flore est représentée par des plantes banales et résistantes qui se maintiennent au sein des cultures sur les bordures et le long des chemins d'exploitation (Trèfle rampant, Armoise vulgaire, Plantain majeur...). Présentes sur de grandes longueurs, ces plantes constituent néanmoins un support essentiel au développement des chaînes alimentaires dans ce type d'écosystème.

4.2.2 Potentiel et intérêt

Le potentiel floristique et faunistique de l'espace cultivé a fortement diminué depuis les années 1950. Ce milieu abrite encore des espèces spécialisées et moyennement exigeantes surtout lorsque la présence d'éléments diversificateurs comme les bandes herbeuses, les talus et bandes boisées offre des abris et des sites de nourrissage.

4.3 La vallée de la Coole

La vallée de la Coole traverse le territoire de la communauté de commune selon un axe Sud-Est / Nord-Ouest puis Sud-Ouest / Nord-Est à partir de Nuisement-sur-Coole.

Les vallées et les zones humides font parties des écosystèmes les plus productifs et les plus riches en terme de biodiversité. Ces zones de transitions entre terre et eau cumulent les potentialités du milieu terrestre, du milieu aquatique auxquelles s'ajoutent des caractéristiques nouvelles issues de l'interaction entre ces deux éléments.

4.3.1 Caractéristiques de la flore et de la faune

Moins riche que la vallée de la Marne, cette vallée "annexe" présente néanmoins par endroit une mosaïque d'habitats intéressante.

Le caractère remarquable de cette zone alluviale est dû à son rôle en tant que refuge pour la faune et couloir de migration pour l'avifaune. Elle abrite une flore et une faune typiques. Le groupement forestier le plus répandu est la frênaie-chenaie à Erable, et localement on trouve encore quelques Aulnes. Des peupleraies ont été implantées plus ou moins récemment.

L'exploitation des dernières prairies de la région garantit une certaine richesse des groupements végétaux. Isolément, les prairies ne présentent aucune particularité faunistique marquante et c'est leur association avec les espaces boisés et milieux relais arbustifs qui en améliore les caractéristiques.

La Coole est un habitat piscicole relativement monotone mais favorable à la reproduction de la truite fario. En conséquence, la Coole est classée cours d'eau migrateur au titre de l'article L.232-6 du code rural pour la truite fario, suite à l'arrêté du 02/01/1986.

4.3.2 Potentiel et intérêt

Le potentiel faunistique et floristique est assez proche de l'optimum en tenant compte des principaux intérêts économiques qui s'y exercent (agriculture, loisirs, exploitation de la ressource en eau).

La Coole, comme la plupart des autres cours d'eau de champagne crayeuse, voit sa "qualité biologique" altéré par la présence d'assec marqué.

Néanmoins, le potentiel écologique, essentiellement faunistique des rivières et surtout petits cours d'eau, est à prendre en considération car il influence directement les milieux spécifiques des vallées alluviales.

Le Martin-pêcheur d'Europe est une espèce encore bien représentée en France mais elle reste à un "niveau bas" en Europe. Pour nicher, il creuse une galerie horizontale dans les talus meubles des cours d'eau. D'où l'intérêt de protéger le plus possible les berges de toute construction.

4.4 Conclusion

La région de la Communauté de Communes de la Vallée de la Coole doit une grande partie de ses caractéristiques au sol de craie et à son climat. Ils ont ainsi permis le développement d'une agriculture qui a relégué les milieux naturels dans la vallée ou sur les reliquats de boisement de plaine.

La flore de la vallée est diversifiée en espèces et groupements végétaux et l'avifaune peut y être particulièrement riche. Elle constitue donc un milieu naturel de grande qualité et tout aménagement ayant pour effet d'y apporter des perturbations pourrait avoir des conséquences particulièrement négatives.

Le patrimoine naturel de la plaine crayeuse a été très fortement bouleversé par les changements d'occupation des sols et des modes de cultures. Ces changements ont conduit à la standardisation des milieux et à la disparition des surfaces boisées. Néanmoins, des espaces à grande valeur biologique subsistent sur certaines pinèdes et garennes.

Toutefois, l'intérêt des milieux, mêmes ordinaires, réside dans le fait qu'ils sont disposés en réseau et largement représentés. Cette dissémination de la faune s'appuie principalement sur les cours d'eau et sur les parcs, prairies, alignements d'arbres et vergers qui offrent autant de lieux de refuge et de zones d'alimentation.

La qualité du milieu naturel repose donc sur la diversité des milieux mais également sur l'existence de couloirs naturels et la répartition équilibrée des espaces verts ou semi-naturels sur le territoire.

A partir de ce constat, et afin de conserver les potentialités existantes dans tous les milieux, il apparaît important de protéger les zones les plus riches et les plus sensibles, c'est-à-dire la vallée et les espaces boisés.

5. Pollutions, nuisances et risques

5.1 Nuisances sonores

Le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Coole est traversé par des grands axes particulièrement bruyants. La modélisation réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de l'Est dans le cadre du classement sonore des infrastructures classe les artères routières et ferroviaires par catégories en fonction du degré des nuisances sonores.

Le niveau des nuisances est lié au nombre et à la vitesse de circulation des véhicules dont les poids lourds. Par ailleurs, la géométrie des voies (pente, profil en travers, largeur de chaussée, carrefours...), les caractéristiques du tissu urbain environnant (densité et hauteur des bâtiments, tissu ouvert ou fermé...), la circulation (fluide ou pulsée) sont autant de facteurs pouvant intensifier ces nuisances acoustiques.

Ainsi, sur le territoire de la communauté de communes, les axes suivants ont fait l'objet de classements par arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2001.

Ces classements se traduisent par des secteurs d'isolement acoustique :

- La ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg, qui traverse Ecury-sur-Coole, est classée en 1ère catégorie (>81 dB en journée).
- L'autoroute A.26, qui traverse Breuvery-sur-Coole, Ecury-sur-Coole et Nuisement-sur-Coole, est classée en 1ère catégorie (>81 dB en journée).
- Pour la 1ère catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 m à partir du bord de la chaussée la plus proche.
- Le bruit de la circulation aérienne peut constituer une gêne importante du fait de son intensité. L'aérodrome d'Ecury-sur-Coole ne sert maintenant qu'aux petits avions d'affaires ou de tourisme, et au vol à voile (aéroclub). Son impact sonore est donc limité.

5.2 Risques naturels

5.2.1 Cavités souterraines

Le contexte géologique et historique de la champagne crayeuse est favorable à la présence de cavités souterraines creusées par l'homme dans la craie.

Ces anciennes carrières ou "crayères" étaient destinées à extraire de la craie de construction. Ces crayères étaient d'une part, situées sous les points hauts du relief afin de pouvoir exploiter un volume suffisant entre la zone saturée d'eau et la zone superficielle fissurée durant les périodes de glaciation du Quaternaire (hauteur de craie sèche supérieure à 10 m) et d'autre part, localisées à proximité des voies de communication pour des raisons liées à la commodité du transport.

Seule une partie de ces cavités souterraines de forme pyramidale a pu être recensée car les accès ont été rebouchés et leur localisation voire leur existence a quitté la mémoire collective.

Si l'étude du B.R.G.M. permet d'assurer l'information générale sur l'aléa de cavités pour une partie du territoire communautaire, elle est inexistante sur le territoire de la Communauté de Communes de la vallée de la Coole et ne permet donc pas de définir des secteurs de zone spécifiques avec des règles de construction particulières.

Il demeure donc des incertitudes quant aux phénomènes sur le territoire. Or, le contexte géologique, historique et géographique semble propice à la présence d'anciens sites d'extraction de craie.

5.2.2 Risques d'inondation

La Marne moyenne, entre Vitry-le-François et Epernay, est la zone d'expansion des crues la plus large du bassin de la Marne (largeur moyenne d'environ 2 200 m).

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation pour la vallée de la Marne moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2001 et ne concerne que la commune d'Ecury-sur-Coole et des terres agricoles ou boisées, sur le territoire d'étude.

5.2.3 Risque sismique

La notion de risque sismique repose sur le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante.

La totalité du département de la Marne est classée en zone "0" soit la zone de risque la plus faible.

Par conséquent, aucune règle particulière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques n'est imposée aux bâtiments, équipements et installations.

5.3 Risques technologiques

5.3.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Aucune ICPE en activité n'est recensée sur le territoire.

5.3.2 Les carrières

Aucune carrière autorisée en activité n'est recensée sur le territoire.

5.3.3 Permis minier

Le territoire de la commune est concerné par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Mairy » institué par arrêté du 27 juillet 2007 au bénéfice de la société LUNDIN INTERNATIONAL (Montmirail). Voir arrêté en annexe.

5.3.4 Épandages et élevages

Il n'y a pas d'élevage et/ou d'épandage relevant du régime des ICPE sur le territoire de Cernon.

Néanmoins, il est à noter que certains élevages soumis à la réglementation des installations classées qui prescrit le respect d'une distance minimale de 100 m entre les bâtiments renfermant des animaux ainsi que leurs installations annexes et les habitations les plus proches.

Pour ce qui concerne les autres élevages, ces distances d'isolement sont prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

Elles sont de :

- 100 m pour les porcins,
- 25 m pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 m pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- 50 m pour les autres élevages (bovins notamment).

5.4 Risque transport de matières dangereuses

Néant.

6. Environnement et paysage

6.1 Présentation générale

6.1.1 La Champagne Crayeuse comme unité paysagère

La Champagne évoque communément d'immenses plaines céréalières comme celles de la Beau ou de la Brie ou encore les coteaux producteurs de Champagne situés à l'Est de l'Île de France.

Composée de quatre départements (Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne) cette région fortement rurale offre un ensemble de paysages très contrastés mêlant plaines dénudées, immensités boisées au relief marqué, vallées sèches ou humides, openfields et coteaux viticoles...

Au-delà de ces images et des découpages administratifs, les paysages sont multiples et leur organisation répartie en plusieurs niveaux de classements successifs qui s'organisent de la manière suivante :

Champagne-Ardenne
↓
Champagne Centrale
↓
Champagne Crayeuse

Le territoire de la vallée de la Coole appartient à l'unité paysagère intitulée "Champagne Crayeuse" par l'Atlas des paysages⁹.



6.1.2 Caractéristiques générales

Le relief est assez uniforme et peu accentué. Il se caractérise par une succession très ample de collines et de monts séparés par des vallons peu marqués.

La géologie du territoire de la vallée est extrêmement simple car constituée essentiellement de craie blanche, de « graveluche » pour la plaine agricole et d'alluvions pour le lit de la Coole.

La forte perméabilité de la craie limite fortement les eaux de ruissellement et diminue la densité du réseau hydrographique qui est un des plus faibles de France

⁹ DEFINITION : UNITE PAYSAGERE

C'est le premier niveau de découpage paysager d'un territoire en plusieurs secteurs qui ont leur propre ambiance paysagère (ex : la Lorraine, la Champagne...). Ces secteurs peuvent ensuite être re-découpés en sous-unités paysagères (ex : la Champagne = Champagne Crayeuse + Cuesta Île de France + Marne viticole + Pays d'Othe...).

L'espace agricole du territoire d'étude ne déroge pas aux composantes principales de ce paysage. Située en surplomb par rapport à l'espace urbanisé développé en bordure de la vallée de la Coole, la plaine cultivée est caractérisée par un paysage ouvert à l'horizon parfois illimité, de légères ondulations du sol et un très faible niveau de boisement.

6.2 Le territoire et ses paysages

Trois ambiances paysagères marquent le territoire de la commune :

- La plaine agricole
- La rivière
- Les villages

6.2.1 La plaine agricole et ses paysages "modernes"

Les mots du paysage : openfields / vues lointaines / ondulations / profondeur de champs / respiration / démesure / lumière / couleurs

La palette de couleurs :



Ces grands paysages sont façonnés par la configuration et la physionomie du couvert végétal, par les conséquences de son exploitation et/ou de sa transformation.

Haies, espaces cultivés ou masses boisées jouent un rôle essentiel dans les perceptions paysagères. Ainsi, l'activité agricole est garante d'équilibres dans la constitution de paysages, dans la gestion des espaces, dans l'animation du milieu rural et urbain, ... ceci conditionnant l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants.

En effet, cette unité est celle qui donne le plus l'impression d'immensité.

■ Les champs et leurs couleurs

La succession des champs et de leurs aplats aux couleurs très pures dessine un vaste damier qui se pare de textures variées au gré des saisons climatiques et agronomiques.

Selon le dessin des champs, leurs textures et leurs hauteurs, les différentes cultures épousent les ondulations naturelles du terrain, les accentuent ou les réduisent.

La roche calcaire qui affleure marque les chemins d'une intense blancheur et donne à la terre nue une couleur laiteuse.



■ Le ciel et la terre

La part de ciel visualisée est importante.

Ce rapport équilibré entre ciel et terre est propre aux paysages de faible amplitude topographique.

Mais ici, ces deux composantes du paysage sont poussées au paroxysme de leur richesse et offrent un horizon d'une grande pureté.

La confrontation des couleurs du sol avec la couleur du ciel amplifie cette impression.



La plaine agricole le long de la RD80 direction de Bussy-Lettrée

■ Le relief

Son relief faussement plat, car rythmé d'amples ondulations, se caractérise par un paysage très ouvert permettant des perspectives très variables : vues lointaines sur les points hauts (10 à 20 km) ou vues très proches si l'on se trouve sur un point bas (moins de 1 km). Cet espace dégage un sentiment d'immensité.

Le moindre objet (silo, hangar, pylône...), la moindre plantation captent l'attention.

En venant de Mairy-sur-Mame, le relief s'accroît et plonge soudain vers la rivière et le village qui restent dissimulés en pied de côté.



■ Les infrastructures verticales

Il s'agit là des châteaux d'eau, des lignes EDF, des antennes, des usines de transformation de produits agricoles, des aérogénérateurs... mais aussi des arbres. Leurs silhouettes prennent dans ce paysage une grande importance sans pour autant le déparer ; en effet, leurs dimensions, leurs volumes se trouvent en accord avec ce paysage démesuré.

Silos et éoliennes (à droite, route de Mairy) sont les bâtiments les plus récents et les plus marquants.

Ils font partie intégrante de ce paysage contemporain et ils témoignent des moyens de production actuels.



■ Les éléments boisés

Éléments rares de ce paysage dédié à l'agriculture moderne, ils ont quasiment disparu lors des opérations de remembrement et ne représentent plus aujourd'hui que 6 % de la surface totale du territoire.

Les bois et boqueteaux, les haies et bandes boisées, les arbres isolés prennent une valeur d'exception dans ce paysage dénudé.

Les arbres isolés sont fréquemment localisés dans des parcelles cultivées et sont la trace d'un boisement défriché, d'un puits, d'une source ...

Ils ont souvent été épargnés pour des raisons esthétiques ou culturelles. Leur rareté est liée aux contraintes qu'ils entraînent pour l'agriculture moderne.

Les bois et boqueteaux sont rares et deviennent donc des événements importants de la plaine.

Ces éléments verticaux tranchent avec la platitude et représentent des lignes de force qui soulignent l'immensité.



Vue du secteur boisé de la Garenne depuis la RD80. Le site protège une ZNIEFF (voir p48)

6.2,2 La rivière Coole et ses paysages intimistes

Les mots du paysage : vues courtes / platitude / cloisonnement / verdure / intimité / douceur / ombre / mouvements / entre-deux / reflets miroir

La palette de couleurs :



Les paysages de la vallée offrent un contraste saisissant avec les paysages de la plaine agricole environnante.

Les couleurs dominantes sont celles de la végétation d'accompagnement. C'est la gamme des verts et des bleus plus ou moins vifs selon la saison.

En fonction de l'encaissement, de l'occupation du sol et de la trame du parcellaire, les ambiances paysagères peuvent être très différentes : paysages bucoliques, sentiment de calme et d'intimité ou, à l'inverse, paysages très fermés et difficilement lisibles.

■ Le relief

Le relief plat de la plaine agricole dans lequel la vallée s'inscrit, implique fortement sa forme.

Il s'agit d'une vallée de faible amplitude, son lit n'est pas creux, mais comme tout simplement « posé » sur la plaine qu'elle traverse.

Cernon est posé sur les hauteurs de la Coole en limite des terrains humides voire inondables de la rivière qui ont été conquis par des zones de jardins dont la pente légère descend jusqu'à la rivière.

Néanmoins, la rive droite de la rivière est marquée ponctuellement par un fort talus d'une dizaine de mètres qui passerait presque inaperçu lorsque la végétation retrouve son feuillage.

■ L'eau

Le paysage de la vallée de la Coole ne saurait être qualifié de « paysage d'eau » par opposition de celui de la vallée de la Marne.

Ces vallées humides sont fortement boisées ce qui les rend facilement visibles au sein des espaces ouverts de la plaine agricole.

Les bords de la Coole sont souvent constitués de terres humides favorables aux cultures ; en particulier lorsque la rivière longe le village, elle s'accompagne de jardins et de vergers qui font le charme du village.



L'arrivée depuis le village (depuis Mairy –vue 1- ou Saint-Quentin –vue 2) est marquée par la vallée boisée et touffue de la Coole sur laquelle bute le regard.

■ La végétation

La rivière est marquée par l'opulence de sa végétation qui constitue une part importante des boisements du territoire, mais qui la dissimule, en grande partie.

A la différence de la plaine, l'horizon est toujours fermé par les écrans végétaux des berges de la rivière.

La vallée de la Coole représente un facteur de continuité paysagère dont le potentiel n'est que partiellement mis en valeur.

Les rives de la rivière et les zones de jardins en particulier, présentent des qualités paysagères et offrent un potentiel d'espaces verts à préserver et à exploiter.



6.2.3 Les villages et leurs paysages habités

Les mots du paysage : silhouette / minéralité / lumière / perspective / eau

La palette de couleurs :



Le paysage bâti visible depuis les rues résulte des matériaux et leurs couleurs qui définissent des ambiances et de l'implantation du bâti qui définit l'espace et les vues.

Traditionnellement, les villages de la vallée Coole, y compris Cernon, offrent des ambiances plutôt minérales où dominent les teintes chaudes issues de l'usage de la craie, de l'argile (brique et tuiles), du bois...

Les vues sont souvent canalisées par des rues plutôt étroites bordées de bâtiments qui, pour les plus anciens, étaient implantés au ras de la voie.

Les ruelles de traverses permettent au visiteur de couper à travers l'épaisseur du village et de découvrir jardins, potagers et arrière-cours de fermes. En s'approchant de la Coole, l'ambiance minérale cède la place à une ambiance « bucolique » où prédomine le vert des boisements de la rivière qui forment une barrière visuelle.

A l'opposé, les ruelles, qui mènent vers l'Est en traversant des zones de jardins peu boisées, ouvrent vers la plaine agricole et ses champs à perte de vue.



Paysage principal pour qui suit l'unique artère du village : une ambiance minérale marquée par de hauts murs, des pignons de fermes qui semblent « écraser » la route. Le moindre espace non bâti produit l'effet inverse.

7. Patrimoine, architecture et formes bâties

7.1 Caractéristiques du tissu bâti

7.1.1 Typologie



Le village de Cernon se développe le long de la RD 80 et de la rive gauche de la Coole, à l'écart cependant des zones inondables.

Ce sont la rivière, ses zones humides ainsi que les routes qui ont guidé l'implantation du bâti et façonné l'image du village.

L'essentiel du bâti se concentre à l'Ouest de la RD 80, de part et d'autre de la Grande Rue. Le site de l'ancien château accaparant une grande partie du foncier Sud, plusieurs habitations durent sortir du noyau villageois pour s'installer en amont du village, au niveau du chemin de Vignes et du lieu-dit « le Brochard » ainsi qu'en direction de Bussy-Lettrée.

Ces trois secteurs ont continué d'accueillir jusqu'à aujourd'hui les nouvelles habitations du village.



L'arrivée sur Cernon depuis la route de Bussy-Lettrée est celle qui permet d'appréhender le mieux le village dans son site et les principaux éléments qui le caractérisent.

■ L'habitat ancien

Les constructions anciennes du village s'élèvent sur 2 voire 3 niveaux (RdC+1 ou RdC+1+combles).

La ferme (en U ou en L) est constituée d'un ou plusieurs bâtiments serrés autour d'une cour (semi) fermée protégée par de hauts murs.

Implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie le plus souvent en limite de l'espace public (ou avec un recul de quelques mètres), elles sont prolongées le long des voies par un mur plein de la hauteur d'un niveau, parfois par un mur bahut surmonté d'une grille en ferronnerie.

Cependant, avec le développement de la commune, la modernisation de l'habitat ancien et le recul de l'activité agricole ... beaucoup de constructions anciennes ont été agrandies ou remaniées par adjonction de garage, d'annexes qui, parfois, abandonnent le style originel (volumes, matériaux, formes...).

Ainsi, il en résulte une moindre homogénéité dans le bâti et dans le parcellaire avec une coexistence de styles assez disparates.

■ L'habitat contemporain

Le bâti des maisons contemporaines adopte une typologie classique avec un recul systématique et très marqué par rapport à l'alignement, une clôture basse, des constructions stéréotypées et un découpage parcellaire de taille importante puisqu'autour de 1 000 m².

Les constructions sont implantées au centre de la parcelle, parfois sur une limite séparative lorsque les parcelles sont étroites voire d'une limite séparative à une autre dans le cas de maisons en bandes.



Les constructions sont peu élevées : R, R+combles, plus rarement R+1. De formes peu variées, majoritairement couvertes d'une toiture à 2 pans, elles peuvent se distinguer par la position du garage : en sous-sol, de plain-pied intégré à la construction, accolé...

7.1.2 Matériaux traditionnels

Source : "La Champagne – architecture régionale" D. IMBAULT

■ Pan de bois

Les constructions réalisées avec ce matériau ne sont plus très répandues dans la Vallée de la Coole, ayant disparu faute d'entretien ou de reconnaissance !

Le bois était "exporté" depuis les forêts du Der par flottage sur la Marne jusque Châlons qui constituait un important centre de redistribution vers l'arrière-pays.

Cependant, l'utilisation du bois reste fonction de la présence ou non des carrières de craie à proximité des villages. Le choix du matériau se faisant en fonction du coût lié aux distances d'approvisionnement.

Il n'y a pas de modèles de construction.

L'usage du bois dépendait du type de construction et de son orientation. Il était utilisé, au cas par cas, en pignon, sur une ou plusieurs façades, en complément ou non de la craie... Parfois, il a été enduit ce qui n'est pas toujours compatible avec le principe de conservation.



Avec le retour du bois dans la construction durable, on peut espérer la préservation du pan de bois et pourquoi pas un renouveau de la construction ?

■ Le carreau de terre (ou adobe)

Ce matériau est caractéristique d'une partie de la Champagne crayeuse où la construction en briques de terre crue, en adobe, est la plus répandue. L'utilisation de ce matériau est très ancienne car attestée par un document au 18^e.

La fabrication et l'utilisation des carreaux s'est poursuivie jusqu'en 1930 environ.

Le carreau de terre est une brique non cuite obtenue avec de la terre argilo-calcaire que l'on trouve sous la couche de craie.



Son utilisation "massive" s'explique par un faible coût des matériaux de base et la facilité de sa mise en œuvre qui peut être réalisée par les paysans eux-mêmes.

La forte proportion de calcaire (65 % environ) contenu dans les terres utilisées permet de réaliser un produit très résistant une fois sec ; néanmoins, il doit protégé ; faute de quoi, « usé » par la pluie, il aura tendance à « fondre » peu à peu (*photo p43*).

■ La craie

Les carrières étaient très nombreuses dans le département (126 dans Marne en 1865), mais fournissaient des matériaux de qualité très variable selon les lieux d'exploitation.

C'est dans le châlonnais que ce matériau présente les meilleures qualités de finesse, d'homogénéité et, dans une certaine limite, de résistance à la compression.

Ainsi, c'est le matériau de prédilection utilisé dans les villages de la Coole.

De plus, il existait à Nuisement-sur-Coole une carrière de craie de bonne qualité (bonne tenue à l'humidité, bonne densité, peu friable...) qui a permis, en particulier, d'alimenter la vallée et de produire des ensembles construits assez homogènes (malgré l'utilisation d'autres matériaux).

Matériau tendre, la craie ne nécessitait pas un outillage sophistiqué ; ainsi la trouve-t-on dans les édifices "monumentaux" ou communs.

Cependant, si la craie est un matériau relativement résistant (mais peu porteur), il convient de la protéger de l'eau car si cette dernière s'infiltre, les dégâts peuvent être irréversibles. Aussi, les moellons et carreaux de craie sont fréquemment associés à d'autres matériaux plus durs (briques, calcaires durs, grès) qui arment les murs et entourent les ouvertures.

Afin d'éviter la remontée de l'eau du sol par capillarité, la base des murs et les fondations sont constituées de matériaux ne retenant pas l'humidité (meulières, grès bien cimentés ...).



■ La brique

C'est un matériau « récent » puisque son utilisation devient effective dès la fin du 18^e siècle. Le sous-sol local offre essentiellement une craie qui n'est pas idéale pour soutenir les charges et les points porteurs... c'est pourquoi, l'usage de la brique est lié à des contraintes techniques (essentiellement pour les encadrements, les assises, les chaînages).

Cependant et malgré l'accroissement de la production de briques en Champagne Humide, la craie reste largement utilisée pour des raisons économiques ; en effet, il était souvent coûteux d'importer la brique qui n'est pas produite localement.

A Cernon, comme souvent ailleurs, le bâti traditionnel associe la craie soit au pan de bois, soit à la brique voire même aux deux en fonction de l'orientation de la construction selon les vents, le soleil, la pluie...



■ Toiture

Les toitures sont moyennement pentues compte tenu de l'usage de la tuile ronde (ou canal). Elle fut longtemps le principal matériau de couverture d'une grande partie de la Champagne-Ardenne car issue d'une production régionale (simultanément à la brique).

Elle était posée non sur des chevrons, mais sur un lattis ou un voligeage cloué aux chevrons.

On trouve 2 types d'appareils : un assemblage de tuiles plates et rondes qui donne un résultat très proches des toitures romaines (devient très rare) ou un assemblage de tuiles rondes mises en quinconce (toiture très lourde).



Vues ①② assemblage du type « romain » avec une imbrex (=plate) et une tegula
Vues ③④ : couverture en tuile canal imbriquées, c'est le cas le plus fréquent.

Par la suite, les tuiles canal seront remplacées par les tuiles mécaniques plus rapides à produire, moins lourdes en toiture... mais toujours de couleur terre-cuite (rouge à brun).

La forme du toit est simple : essentiellement à deux pans. L'usage de la croupe se retrouve pour le bâtiment d'habitation quand il est parallèle à la rue ; jamais dans le cas des « longères ».

Il n'y a jamais de lucarne en toiture.

Par contre, on rencontre souvent à la jonction du toit et des façades, une corniche à corbeaux réalisée en craie voire, à une époque plus tardive, en briques.



7.1.3 Le bâti contemporain

La construction pavillonnaire a depuis longtemps abandonné l'utilisation de la craie, mais les enduits en reprennent bien souvent la couleur.

De même, les toitures, à condition d'être de couleur terre cuite, s'inscrivent dans la continuité de l'ancien sans dépareiller.

Par opposition, les toitures en ardoise ou de couleur ardoise, les fortes pentes, les toitures terrasses, les enduits colorés sont aux antipodes de l'architecture locale et donc inadaptés.



Enfin, le bois n'est pas incompatible avec le paysage architectural des villages de la Coole qui présente plusieurs exemples de pan de bois. Néanmoins, les chalets sont parfaitement incompatibles !!

7.1.4 Conclusion

Les typologies villageoises traditionnelles qui ont fait l'identité des communes, ont tendance à disparaître.

Or, certains types d'habitats anciens, de part leur forme ou les matériaux employés pourrait re-devenir un modèle en matière d'habitat durable.

En particulier la « longère », grâce à son implantation perpendiculaire à la rue et en limite, présente de multiples avantages car elle permet de varier les densités (car adaptable à toutes les tailles de parcelles), de limiter fortement les vis-à-vis (car mono orientée), de protéger des vents et des intempéries (car fermée sur un côté)...

Quant aux matériaux tels que la terre cuite, adobe et le bois, ce sont des matériaux de prédilection en éco-construction.

7.2 Patrimoine

7.2.1 Patrimoine bâti

7.2.1.1 Petit patrimoine

■ L'église Saint-Pierre

Elle abrite un haut-relief sculpté sur le retable.

Ce dernier est inscrit comme objet classé par les Monuments Historiques.

■ L'ancien château

Il existait un château qui a été en partie détruit en 1974 par un incendie. Il ne reste qu'une partie des communs et des bâtiments de ferme (source photo : cards.geneanet.org).



■ Le monument aux morts

Il se trouve au niveau du carrefour principal du village, devant l'église paroissiale. Posé sur une sorte d'entablement, on y accède par quelques marches, qui représentent en complément des bornes reliées entre elles par des barres métalliques un espace sacré. Le monument aux morts a une forme trapézoïdale.

Le gros-œuvre est en calcaire, et le décor réalisé en maçonnerie. Il représente une figure féminine : Athéna Nikè (guerrière) représentée en toge. Elle porte dans sa main droite une lance, pointe vers le ciel et dans sa main gauche une gerbe pointée vers le bas. Derrière elle, est posé un bouclier.



7.1.2.3 Sites classés ou inscrits

Il n'y a aucun édifice ou site protégé au titre de la législation sur la protection des monuments historiques (loi du 2 mai 1930 - codifiée au livre VI du Code du patrimoine) et des sites (loi du 31 décembre 1913 - articles L.341 et suivants du Code de l'environnement) sur le territoire de la commune de Cernon.

7.2.3 Sites archéologiques

Sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont à la fois :

- la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel,
- les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes, ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement.

L'archéologie s'attache à reconstituer l'histoire de l'humanité, des origines à nos jours, à partir des vestiges qui en subsistent. Elle est fondée sur l'étude des traces laissées dans le sol par les occupations humaines successives et dont l'accumulation peut traduire des siècles, voire des millénaires.

Or, ces vestiges sont directement menacés par les travaux d'aménagement de toutes natures affectant le sous-sol et, en particulier, les constructions comportant des fondations profondes, les affouillements, les extractions de matériaux, etc.

C'est la raison pour laquelle une réglementation archéologique s'est progressivement constituée afin d'assurer la prise en compte et l'étude de ce patrimoine avant sa disparition définitive.

Sur le site de Cernon, 9 sites ou indices de sites ont été recensés : médiéval/moderne (3) et pré/protohistorique (6).

Cependant et conformément au décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie, demande que lui soit communiqué pur avis au titre du décret RIII-21 du code de l'urbanisme :

- Pour les zones particulièrement sensibles (si définies dans le PLU) tous les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme,
- Pour les autres secteurs, les dossiers de travaux affectant le sous-sol sur une surface de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, ce service souhaite être saisi pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont des travaux.

Enfin, l'archéologie préventive est encadrée par les textes suivants :

- le livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- la loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 – 322.2 du nouveau code pénal) relative à la prévention des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- la Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et non décret d'application n°91-787 du 19 août 1991.
- L'article R.111 3-2 du code de l'urbanisme.

7.2.3 Patrimoine naturel : inventaire et zones de protection

L'aire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Coole est concernée par 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) qui ne concernent directement que Nuisement-sur-Coole, Ecury-sur-Coole et Cernon.

Cernon est concernée par la ZNIEFF de type I n°210009365 « Hêtraie relictuelle et bois de la Garenne de Cernon ». Propre à la commune, elle couvre une superficie de 19 hectares. Elle fait l'objet d'un classement en zone N par le PLU.

N° SPN	Nom	Superficie (ha)
8984 I	Rivière de la Marne et Anse du Radouaye à Sarry	44
9365 I	Hétrales relictuelles de la garenne de Cernon	20
TOTAL		64

« Une curiosité botanique en Champagne crayeuse »

La Garenne de Cernon située sur la commune du même nom est vraisemblablement un bois ancien. Dépendant du château de Cernon, cet espace boisé fut conservé pour la chasse comme l'indique le terme Garenne. C'est l'un des rares bois anciens de la Champagne crayeuse, dominé par le hêtre, à être parvenu jusqu'à nous. Le contour initial de cette Znieff a été modifié en 1999 afin d'y inclure le bois des

Coquefichiers situé à quelques kilomètres au nord-est de Cernon. La hêtraie est très rare de nos jours en Champagne crayeuse suite au déboisement intense de cette région dès l'époque gallo-romaine. Le bois des Coquefichiers se présente sous la forme d'une futaie de hêtre. On y remarquait avant la tempête de 1999 de beaux fûts de hêtre dont certains très spectaculaires (notamment un ou deux individus âgés de plus de 200 ans). La garenne de Cernon occupe les pentes et le fond d'un vallon peu marqué.

Une faune potentiellement intéressante

La faune, encore peu connue, recèle vraisemblablement de nombreuses richesses.

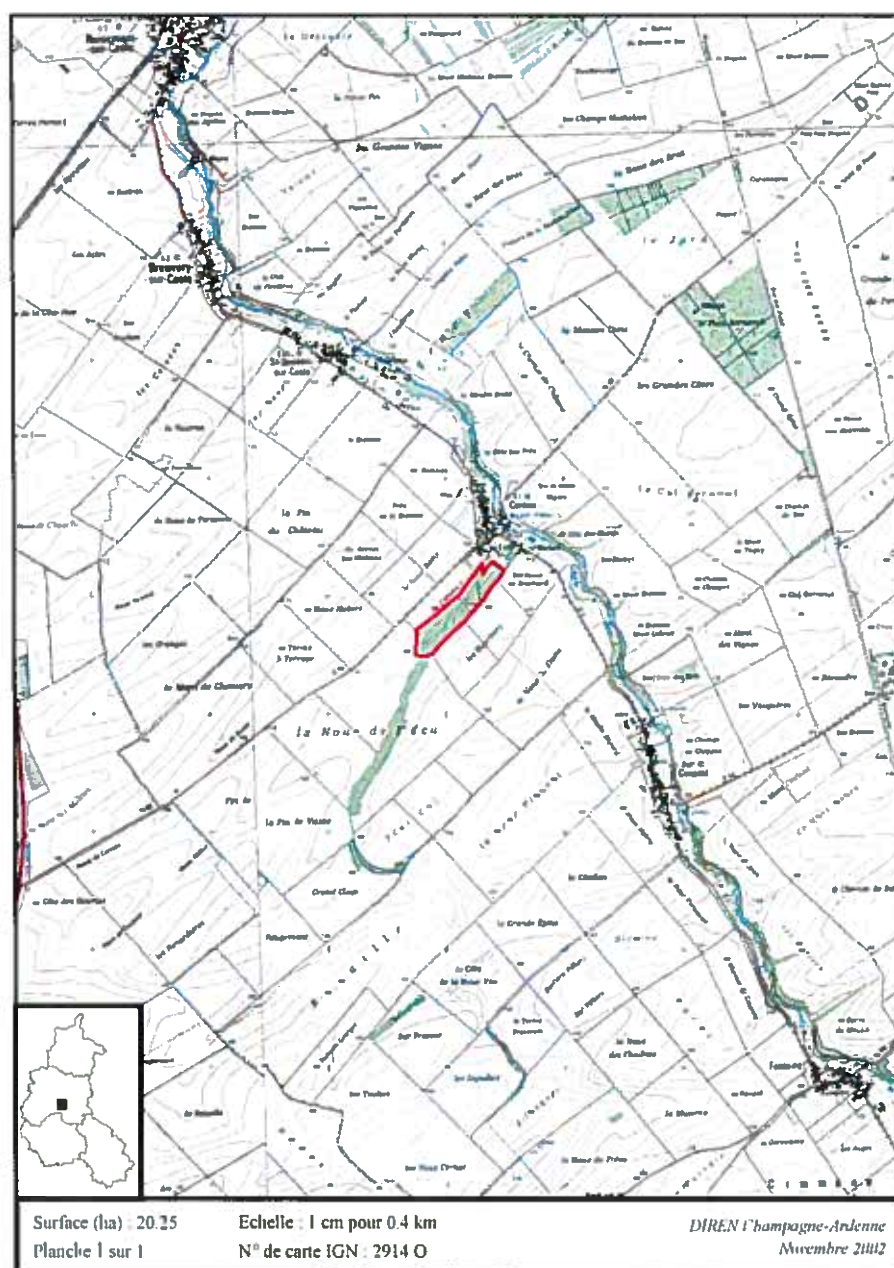
Par sa position de contact (vallon encaissé du plateau crayeux dénudé ouvert sur la vallée de la Marne relativement boisée et humide) ce site est favorable à la faune vertébrée. Divers oiseaux trouvent là un site favorable à leur nidification, notamment la sittelle torchepot, le pic mar et la tourterelle des bois. »

Par sa position de contact et sa situation (seule formation boisée au sein du plateau crayeux dénudé), ce petit bois relictuel a une grande importance pour la diversité faunistique et paysagère.

Une Z.N.I.E.F.F. est une zone de superficie variable dont la valeur biologique résulte de la présence d'espèces animales et végétales et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle n'entraîne pas l'application d'une réglementation spécifique, mais permet de mettre l'accent sur la qualité biologique d'un site et de favoriser une politique de conservation, de gestion et de valorisation d'un patrimoine naturel. La richesse et la sensibilité de la vallée de la Coole ont conduit au classement de ce site en "espace d'intérêt environnemental et paysager" au schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne.

FICHE ZNIEFF N° 210009365

HETRAIES RELICTUELLES DE LA GARENNE DE CERNON ET DES COQUEFICHIERS DE MAIRY-SUR-MARNE



TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

1. Explications des choix retenus pour établir le PADD et l'Orientation d'Aménagement

1.1 Explications des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

1.1.1 Un projet fondé sur le respect des 3 principes d'aménagement et de développement durable (article L. 121 du code de l'urbanisme).

A la différence du P.O.S., le P.L.U. n'est pas seulement un instrument définissant le droit de construire au travers de son règlement d'urbanisme. Il conserve cette fonction, mais la lecture de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme indique que la délimitation des règles est précédée de la définition d'un projet global d'urbanisme et d'aménagement communal.

Ainsi, les éléments expliquant la vision globale et les perspectives du territoire qui, dans le cadre du P.O.S., relevaient du rapport de présentation, sont désormais inclus dans deux nouveaux documents dont l'un est facultatif :

- le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur l'ensemble du territoire communal,
- les orientations particulières d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, restructurer ou aménager qui sont facultatives.

Le rapport de présentation doit exposer les motifs des orientations d'aménagement du P.A.D.D. au regard des objectifs de l'article L. 121-1 et des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ainsi que leur traduction au niveau de la délimitation des zones.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme définit les principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable.

Selon l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."*

Le projet d'aménagement et de développement durable, en compatibilité avec ces principes, et au regard des éléments du diagnostic, retient les objectifs suivants :

- poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat ;
- prendre en compte les réseaux, les équipements... ;
- pérenniser les activités économiques ;
- protéger la qualité du cadre de vie, de l'environnement et des paysages.

Article L.121-1	PADD
Principe d'équilibre	■ Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat Au regard des contraintes physiques et environnementales propres au territoire communal, l'objectif est de maintenir un dynamisme démographique permettant d'assurer une (légère) croissance de la population. Le choix de la commune est de favoriser un développement modéré en primant sur le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses à l'intérieur du noyau villageois afin de valoriser les réseaux et équipements de desserte existants. Il s'agit aussi de limiter le développement de l'habitat vers la Coole. Parallèlement, la commune a réalisé d'importants travaux de viabilisation rue Haute afin d'y développer de l'habitat. La priorité étant donnée à cette zone (UC), le développement résidentiel à moyen terme s'effectuera en fonction de la possibilité d'aménager, dans de bonnes conditions la zone d'urbanisation 1AUC voisine. Enfin, une zone 2AUC de réserve foncière est prévue en sortie Est du village. Le PLU a, pour établir ces zones d'habitat futur, pris en compte des secteurs inscrits dans la continuité du tissu bâti, et de ce fait, facilement desservis (réseau, voirie...). Les choix de développement tiennent compte de l'importance de l'économie agricole, de la faible demande en terrains et de la nécessité d'une utilisation économe de l'espace. Par opposition, le choix a été de maintenir en zone agricole, l'ensemble des terrains situés en extrémité de la rue Haute car occupés par plusieurs bâtiments agricoles en pleine activité. ■ Prendre en compte les réseaux, les équipements Afin de ne pas grever le budget communal, l'objectif est de tenir compte au maximum des réseaux existants et de leurs capacités à absorber de nouvelles populations. La ressource en eau potable ne semble pas poser de problème, mais la commune reste vigilante quant à la qualité de desserte et vient d'étendre son réseau rue Haute. En matière d'eaux pluviales, leur traitement à la parcelle sera privilégié pour ne pas surcharger le réseau public communal et encourager la récupération des eaux de pluie dans le cadre de démarches environnementales et/ou durables. Concernant l'assainissement, c'est le SPANC qui fera référence puisque la commune ne dispose pas d'un système collectif de récupération des eaux usées. Le développement de l'habitat se fera en priorité Rue Haute viabilisée fin 2010 (et donc classée UC).
Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale	■ Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat Petite commune rurale, Cernon présente à l'arrière des franges bâties des zones de jardins. Il s'agit de prévoir en complément de la zone UD, un secteur spécifique qui prenne en compte les arrières des habitations et leurs jardins d'agrément en y autorisant certaines constructions secondaires (abris, piscines...) qui seront limitées en nombre et en surface. Afin de maintenir cette caractéristique, le choix de la commune s'est porté sur la délimitation d'un secteur N(j) propice à ce genre d'occupation des sols en excluant, toutefois, habitat et activités car il s'agit d'un espace de transition à l'articulation de la zone d'habitat et de la zone naturelle.

	■ Pérenniser les activités économiques L'espace agricole est protégé par le zonage de la majeure partie du territoire en zone A. Un ensemble d'installations agricoles présent à proximité du village rue Haute, est laissé en zone agricole afin de préserver de tout tiers les exploitants. Parallèlement, la zone UD permet la mixité en autorisant la diversité des constructions et installations qui font l'attractivité des tissus anciens. A condition d'être compatibles avec l'habitat, il s'agit de permettre le maintien des activités existantes (agricoles, artisanales, commerciales...) et la possibilité d'en accueillir de nouvelles. Un secteur N(p) est créé sur un ancien site piscicole afin de permettre l'éventuelle reprise de l'activité.
Utilisation économe des espaces, maîtrise des déplacements, protection des espaces, gestion des risques, réduction des nuisances...	■ Préserver la qualité du cadre de vie, de l'environnement et des paysages. Les richesses naturelles font l'objet de mesures de préservation par les choix de zonage (N) et l'inscription d'une grande partie des boisements en espaces boisés à conserver en accompagnement de la vallée de la Coole mais aussi (ponctuellement) dans la plaine agricole. En zone N, les constructions sont interdites (sauf rares exceptions). Seuls les secteurs N(j) et N(p) identifient et permettent un nombre restreint de constructions limitées en nombre, surface, hauteur... ceci afin de tenir compte de l'existant et du potentiel de certains sites. En complément de ces mesures, le parti d'aménagement repose sur le principe d'une mise en valeur de la Coole et de sa vallée dans le cadre d'une gestion écologique et paysagère du site afin de conserver la coulée verte. En matière de gestion des risques naturels, le P.L.U., dans un principe de précaution instaure une bande naturelle parfaitement inconstructible de 15m le long de la Coole. En dehors du village, de façon à protéger les paysages et la coulée verte, la zone N englobe de façon la plus large possible les terrains compris entre la rivière et la RD4. La plus grande partie des boisements remarquables du territoire (vallée de la Coole, parc du Château et langue boisée de la plaine Sud) est inscrite en Espaces Boisés à Conserver (EBC) y compris ceux qui incluent la ZNIEFF de type I recensée sur le territoire. Prendre en compte les caractéristiques typologiques du bâti (volumes, hauteur, faibles densités...) traditionnel, mais introduire une certaine souplesse réglementaire afin préserver le patrimoine tout en l'adaptant aux techniques et usages nouveaux. ■ Améliorer les réseaux Encourager à développer un réseau de circulation permettant de relier les différents secteurs de la commune entre eux et de connecter, le mieux possible, les communes de la vallée entre elles via le chemin qui suit la Coole.

1.1.2 Les choix du P.A.D.D. au regard des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme : la compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale.

Le P.L.U. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune. Toutefois, la commune n'est pas isolée et ses choix doivent être compatibles avec les dispositions

Néanmoins, le PLU dépasse les préconisations du SCoT puisque la zone N s'étend (en dehors des zones bâties du territoire) depuis la RD4 (rive gauche) jusqu'à l'orée des boisements qui constituent la limite du domaine agricole en rive droite.

En outre, les berges de la Coole sont règlementairement inconstructibles sur une distance de 15 m afin d'en protéger les abords immédiats.

Une importante langue boisée qui s'étire dans la plaine, au Sud du village, est marquée au SCoT comme « espace naturel d'intérêt environnemental et paysager » ainsi que l'« espace boisé à maintenir ». De ce fait, elle est classée en zone N englobant ainsi une partie du parc de l'ancien château ainsi que le site de la ZNIEFF dite « Hêtraie relictuelle et bois de la Garenne de Cernon ».

Enfin, la zone naturelle s'accompagne du classement en « Espaces Boisés à Conserver » de la majeure partie des boisements.

Deux secteurs dévolus à des jardins d'agrément, des potagers ou des vergers ont été classés en secteur N(j) afin de permettre leur protection contre toute autre destination. De même, un secteur N(p) est créé sur le site piscicole afin de permettre une éventuelle reprise de cette activité.

Au Nord et au Sud, au-delà de la rivière et de son cordon vert, s'étend le domaine agricole inscrit dans le SCoT comme espace à préserver.

De ce fait, le PLU inscrit ces espaces en zone agricole A réservée aux constructions nécessaires aux exploitations et activités agricoles.

A cheval sur la limite communale avec Coupetz (lieux-dits de « la Grande Noue Collinet » et « Grand Clage »), les boisements identifiés par le SCoT comme espace boisé à maintenir ont été classés dans le PLU comme « Espaces Boisés à Conserver ».

Concernant le village, le SCoT identifie l'habitat existant ainsi que ses possibles extensions soit en limite Sud-Est (route de Coupetz), soit en frange Sud-Ouest (allée du Château – rue Haute). Le PLU conserve l'enveloppe globale de l'espace urbanisé fixé par le SCoT.

La zone d'extension prévue par le PLU est cependant moins importante que celle fixée par le SCoT.

Une partie comprise le long de la rue Haute est classée directement en zone UC suite aux travaux de voirie.

Le SCoT classait en zone d'extension habitat (approximativement) la partie restante de la rue Haute jusqu'à sa jonction avec le chemin du Gros Terme, le PLU n'a pas retenu ce classement compte tenu de la présence de bâtiments agricoles en pleine activité.

Le secteur identifié comme zone d'extension en entrée Sud-Est fait l'objet d'un classement en réserve foncière (2AUC) dans l'attente de la réalisation des réseaux destinés à alimenter la zone.

1.1.3 Autre document supra-communal : le SDAGE.

1.1.3.1 Contexte juridique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 affirme la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- le développement et la protection des ressources en eau,
- la valorisation de l'eau comme atout économique,
- la protection contre les inondations.

Pour répondre à ces exigences, la loi a instauré les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.). Les S.D.A.G.E. doivent délimiter des périmètres de sous-bassins dans lesquels peuvent être institués des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).

Le S.D.A.G.E. du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996 puis modifié le 29 octobre 2009. En revanche, le S.A.G.E. de l'unité hydrogéographique dite de la "Marne plaine crayeuse" n'a pas encore été mis en place.

Depuis 2000, les états membres de l'Union Européenne ont décidé de mettre en place un programme d'actions pour retrouver, d'ici 2015, une bonne qualité des eaux dans les rivières, les nappes souterraines et sur le littoral.

Cette directive cadre sur l'eau (D.C.E.) a été transposée dans le droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

Outre les objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la D.C.E. fixe également une méthode de travail :

- la réalisation d'un état des lieux des six bassins hydrographiques français avec un bilan des pollutions, des prélèvements et une analyse de la qualité des milieux,
- la définition d'un programme d'actions pour mettre un terme à la détérioration de
- la ressource en eau et réduire, en vue de les supprimer, les rejets de matières dangereuses,
- la définition d'un calendrier impliquant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité du milieu en 2006 et l'élaboration d'un plan de gestion fixant les objectifs à atteindre et les programmes d'actions à mettre en œuvre dès 2009. Ces plans de gestion seront ensuite réactualisés tous les 6 ans,
- la participation du public aux étapes clefs du processus en application de la convention d'Aarhus.

En France, ces plans de gestion s'appuieront sur les S.D.A.G.E. qui doivent être révisés pour intégrer les obligations de la D.C.E. Cette directive renforce par ailleurs le rôle des structures locales de gestion de l'eau et conforte ainsi les S.A.G.E.

Dans le cadre de la révision du S.D.A.G.E., quatre grands enjeux ont été identifiés pour le bassin Seine-Normandie :

- préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise : inondations et sécheresse,
- favoriser un financement équilibré de la politique de l'eau,
- renforcer les actions locales pour une meilleure gestion de l'eau.

1.1.3.2 Prise en compte des orientations du SDAGE

Appliqués au contexte de l'agglomération châlonnaise, les objectifs du S.D.A.G.E. du Bassin Seine-Normandie recouvrent trois aspects :

- protéger les eaux souterraines pour maintenir une qualité de l'eau brute permettant, sans traitement poussé, la distribution d'une eau conforme à la réglementation,
- réduire les rejets liés aux activités humaines dans le milieu naturel,
- protéger et valoriser les milieux humides.

■ Protéger les eaux souterraines

La protection de la ressource en eau se traduit par plusieurs actions dont certaines dépassent le cadre du territoire communal. Ces actions mettent l'accent sur la notion de prévention.

Au niveau intercommunal, le PLU intègre les dispositions destinées à prévenir d'une part les pollutions accidentelles avec le report des périmètres réglementaires de protection identifiés par le secteur N(c) qui protège le champ captant de Coupetz.

Au niveau communal, le P.L.U. intègre les dispositions destinées à prévenir les pollutions diffuses par une protection stricte des boisements et du milieu naturel (zones humides, rivière...) par le zonage N.

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales tiennent compte du règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération destiné à favoriser les équilibres entre prélèvements et restitutions.

■ Réduire les rejets

La loi sur l'eau et le S.D.A.G.E. fixent comme objectif l'amélioration du niveau de traitement des systèmes d'assainissement collectif existants et de l'efficacité des réseaux de collecte de façon à obtenir un traitement régulier et un niveau de rejet acceptable par le milieu récepteur.

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif et il n'est pas prévu d'en réaliser un puisqu'un SPANC a été mis en place. Le P.L.U. intègre plusieurs dispositions en matière d'assainissement avec l'obligation, en particulier, de créer des systèmes individuels sur la parcelle.

Néanmoins, les particuliers auront à se référer au règlement du SPANC.

■ Protéger et valoriser les milieux humides

La vallée de la Coole est une ressource en eau très fragile car sujette à des problèmes d'étiages estivaux ; ainsi le maintien de sa qualité et des quantités d'eau s'inscrit dans le principe de solidarité entre l'amont et l'aval.

Le PLU institue une protection stricte tenant compte de l'exploitation de la ressource en eau, du caractère humide et de l'existence de milieux naturels de qualité. Cette protection inclut l'interdiction d'ouverture de carrières, une protection stricte des berges sur 15 m et la définition d'une zone N la plus large possible (selon les cas) en accompagnement du cours de la Coole.

1.2 Explications des choix retenus pour établir l'Orientation d'Aménagement

Le PLU comporte une « orientation d'aménagement » particulière.

Cette orientation d'aménagement, couplée au règlement, définit les conditions d'aménagement et d'équipement de ce secteur en application de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme.

Une zone 1AUC a été définie, rue de Traverse, en frange de village et en complément d'une petite poche d'habitat.

Ce terrain doit permettre de répondre aux besoins en logements à échéance du PLU.

Une orientation particulière d'aménagement a été élaborée afin de maîtriser l'évolution du site dans le respect des objectifs du PADD et notamment ceux relatifs à la protection et la mise en valeur des caractéristiques du village ainsi qu'à la maîtrise d'un développement modéré de l'urbanisation.

L'orientation d'aménagement se décline en trois axes :

- La desserte du site : l'accès principal de la zone se fera depuis la voie communale dite de Traverse. Quant à la desserte interne de la zone, sa réalisation ou non dépendra du découpage éventuel de la parcelle en parcelles plus petites et de leur nombre. Quoiqu'il en soit, si une voie interne est créée, elle sera vraisemblablement en impasse et devra, dans ce cas, comporter un espace de retournement afin que les véhicules puissent faire demi-tour.
- Les réseaux : ils sont à proximité au niveau de l'intersection entre la voie dite « de Travers » et la rue dite « Allée du Château » qui conduit au centre du village.

2. Du POS au PLU : explications des choix pour établir le zonage

2.1 Le découpage du territoire en zones

Un projet de territoire ne saurait être envisagé de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal et, traditionnellement, l'aménagement s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou de moduler les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces considérés et des évolutions souhaitées pour ces espaces. La division en zones urbaines et naturelles a notamment pour objet d'empêcher la dispersion des constructions afin de favoriser une utilisation optimale des équipements publics.

La loi "solidarité et renouvellement urbains" du 13 décembre 2000 renforce ce volet spatial en exigeant que les P.L.U. couvrent l'intégralité du territoire communal.

Le zonage du P.L.U. est établi selon le principe de la libre administration des collectivités locales mais en application du principe de transparence, les choix qui ont conduit au zonage du territoire doivent être expliqués dans le rapport de présentation.

L'autonomie du zonage vaut également par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

Le territoire communal peut être réparti selon quatre types de zones.

- Les zones urbaines dites "U" correspondent aux secteurs déjà urbanisés ou en cours d'équipement suffisant.

Le PLU conserve le principe de la zone UD présente dans le POS, zone qui mixte habitat et activités diverses, mais dont le périmètre est modifié. Par contre, le PLU a créé, rue Haute, une zone UC à vocation principalement d'habitat où le nombre et le type d'activités sont fortement limités. En particulier, il n'y a pas d'activités agricoles ni artisanales, à la différence avec la zone UD.

- Les zones à urbaniser dites "AU" sont par définition des zones non construites destinées à l'urbanisation future selon deux situations différentes :

- lorsqu'elles sont situées en périphérie immédiate d'équipements suffisants, le règlement d'urbanisme doit fixer les conditions de leur constructibilité (1AU),
- lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, le P.L.U. peut renvoyer l'ouverture à l'urbanisation à une modification (2AU).

La zone INA prévue dans le POS est abandonnée car mal située. Le PLU crée une zone 1AUC d'extension à court ou moyen terme en bordure de la voie dite « de Traverse ». Elle reprend la réglementation de la zone UC.

En complément, une zone 2AUC d'extension moyen ou long terme à vocation d'habitat dominant est définie en entrée de village (direction Coupetz).

- Les zones agricoles dites "A" sont exclusivement destinées à protéger le potentiel agrobiologique à la différence des anciennes zones NC des P.O.S. qui incluaient également la protection des richesses du sous-sol.

N'y sont admises que les constructions nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage c'est-à-dire les bâtiments d'exploitation (hangars, granges, serres, locaux de transformation et de conditionnement), les habitations nécessaires à l'exploitation, les constructions accessoires à l'exploitation (locaux sur le lieu de l'exploitation pour la vente de produits locaux, le camping à la ferme, l'aménagement de gîtes).

Le POS ne possédait pas de zone NC stricte, mais un secteur INC destiné à la protection du captage. Ces appellations sont entièrement revues. Puisque le POS ne présentait pas de zone NC, le territoire agricole était classé en zone NB ; cette dernière devient, en partie, la zone A du PLU.

- Les zones naturelles ou forestières dites "N" peuvent correspondre à des secteurs de grande qualité environnementale ou paysagère mais aussi à des zones non construites sans intérêt particulier.

Elles ne recouvrent plus les zones à risque qui font l'objet d'un graphisme spécifique se superposant au zonage. Elles ne sont pas totalement inconstructibles.

Le PLU fait apparaître des zones naturelles N qui n'existaient pas dans le POS (ND). Cette zone contient 2 secteurs particuliers : N(p) permettant la pisciculture et N(j) pour des zones de jardins, de potagers, de vergers...

2.2 L'évolution du zonage

La zone NB présente dans le POS n'existant plus, car supprimée depuis la loi SRU, elle est répartie entre les différentes zones du PLU.

2.2.1 Les zones urbaines

2.2.1.1 La zone UD

Elle correspond au tissu ancien structuré principalement par la Grande Rue, de part et d'autre de laquelle s'est implanté l'habitat traditionnel ancien et le pavillonnaire plus récent (principalement en entrées du village et en remplissage de dents creuses).

Ce tissu originel, qui conserve l'appellation UD du POS, tient compte du niveau de desserte par les réseaux et de la forme urbaine caractérisée par une imbrication des fonctions habitat/activités et par des implantations variées des constructions en bordure des voies et par rapport aux limites séparatives.

Du côté de l'entrée Nord du village, du côté de la Coole, la profondeur de la zone urbaine UD est augmentée de 20 à 40 m pour englober des habitations qui ont été réalisées en second rang au niveau de la ruelle des Jardins (sur parcelle 250) et de la ruelle des Jards (sur parcelle 192).

Au-delà de cette zone élargie, la limite de la zone UD en direction de la Coole reprend le tracé du POS moyennant un ajustement au niveau de la parcelle 248.

Ailleurs dans le centre du village, les limites du POS sont conservées sauf allée du Château où la zone UD est augmentée de 40 m pour englober un ensemble de bâtiments qui est à rattacher à ceux de l'ancien château.

En rive droite de la Coole, la zone UD située le long de la RD80 (direction Mairy-sur-Marne) est maintenue à l'identique.

Enfin, la zone NB ayant disparu, plusieurs parcelles ont été intégrées à la zone UD car équipées. Il s'agit d'un ensemble de terrains (bâti pour certains) situés le long de la voie communale n°3 et du chemin des vignes.

En sortie Sud-Est, au niveau du lieu-dit « le Brochard », les limites de la zone UD sont maintenues par rapport au POS : côté champs, elles suivent les limites de parcelles et côté Coole, la profondeur de la zone UD est uniformisée à 45m pour laisser une bande naturelle de protection le long de la rivière.

2.2.1.2 La zone UC

Cette zone n'était pas présente dans le POS.

Prévue dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Châlons-en-Champagne sous forme d'extension, cette zone située Rue d'en Haut, était classée en zone NB par le POS.

Dans le PLU, elle est classée en zone UC car équipée et viabilisée par la commune en 2010. En outre, le classement UC permet de marquer la différence qui existent avec la zone UD ; en effet, UC est une zone destinée à accueillir essentiellement de l'habitat et non plus certaines activités (dont agricoles et artisanales) qui sont caractéristiques de la zone UD.

Cette bande est établie dans le prolongement de la parcelle 30 (classée en UD) dont elle reprend la profondeur soit 40 m environ (comptés perpendiculairement à la limite d'emprise de la rue d'en Haut).

2.2.2 Les zones à urbaniser

2.2.2.1 Zone INA et zone 1AUC

La zone INA, située en rive droite de la Coole, le long du chemin rural dit « d'en bas », est supprimée car implantée dans un secteur non destiné à être équipé et sur des terrains constitués de jardins potagers et de prairies humides. Elle disparaît au profit du secteur N(j) et de la zone N.

Une nouvelle zone 1AUC d'extension à court ou moyen terme est définie, le long de la voie dite « de Travers » en complément de la zone UD qui la borde.

2.2.2.2 Zone 2AUC à urbaniser à plus ou moins long terme à vocation résidentielle

Cette zone n'était pas présente dans le POS.

Elle est située en entrée de village, dans la continuité de la zone UD dite « Le Brochard » en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de la région de Châlons-en-Champagne.

Elle est établie sur une profondeur de 45m de part et d'autre de la RD4 (parcelles 26-11 et 13).

Le choix d'un zonage 2AUC à constructibilité différée est motivé par la situation de cette zone et notamment les contraintes suivantes :

- priorité à la zone UC tant qu'elle dispose de terrains non bâtis,
- desserte par la voirie et les réseaux nécessitant des investissements importants.

Toute réflexion d'aménagement permettant de rendre cette zone constructible après modification ou révision du P.L.U. devra porter une attention particulière à ces différents points.

2.2.3 La zone agricole

La zone INC du POS consacrée au périmètre de protection du captage d'eau potable est supprimée car le captage abandonné. Il n'y a donc plus lieu de reprendre ce zonage de protection. La zone de 13ha est intégrée à la zone agricole du PLU.

En dehors des zones bâties et de la zone de captage, le territoire agricole était en zone NB dans le POS ; cette dernière n'étant plus reprise par le PLU, les terres agricoles sont classées en zone A.

Sont classés en zone "A", les terres situées :

- au Nord-Est au-delà des zones naturelles de la vallée de la Coole ;
- au Sud-Ouest au-delà du village et de ses zones urbaines et à urbaniser.

2.2.4 La zone naturelle

Cette zone n'était pas présente dans le POS.

Dans le PLU, elle recouvre les principaux espaces naturels et/ou boisés accompagnant le cours de la Coole ainsi que la langue boisée qui s'étend dans la plaine agricole au Sud du village.

La zone N comprend les secteurs de zone suivants :

- (j) correspondant à des secteurs de jardins. En effet, Cernon présente à deux endroits (ruelle des Jardins et Chemin d'en Bas) des zones de jardins composés de potagers, de vergers, de jardins d'agrément... comportant ponctuellement de petites constructions tels des abris de jardin. Cette particularité est identifiée via le classement en secteur N(j).
- (p) correspond à un site en bord de Coole qui était dévolu à l'activité piscicole. Il n'est pas exclu que cette activité puisse redémarrer, c'est pourquoi un secteur particulier a été identifié dans le PLU.

A l'exception des secteurs (j) et (p) qui sont susceptibles d'accueillir de petites constructions, la zone N est dédiée, en priorité, à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels.

2.2.5 Evolution des superficies

POS modifié de 1995		Plan Local d'Urbanisme	
ZONE	Superficies (ha)	ZONE	Superficies (ha)
UD	11	UD	14,50
-	-	UC	0,90
NB	1586	-	-
INA	0,70	1AUC	0,35
-	-	2AUC	0,8
-	-	A	1495,20
INC (captage)	13	-	-

-	-	N	96,90
-	-	N(j)	0,50
-	-	N(p)	0,85
Total	1610,7		1610 ha

Explications :

- La zone NB a disparu au profit de : UD (3,5 ha environ), UC (0,9 ha environ), 1AUC (0,35 ha environ), 2AUC (0,8 ha environ), N et ses secteurs (97,5 ha environ), A (1482,20 ha environ).
- Les zones urbaines (15,40 ha environ) ou à urbaniser (1,15 ha environ) gagnent des surfaces prises sur la zone NB qui a disparu.
- La zone N (et ses secteurs) a été créée en prenant à NB l'intégralité de sa surface soit 98,25ha environ.
- Le secteur INA du POS destiné à la protection du captage est intégré à la zone agricole A.

2.3 Evolution des espaces boisés (L. 130 du Code de l'Urbanisme)

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme dispose que la commune peut classer, dans son P.L.U. des espaces boisés, destinés à être conservés, protégés, ou créés. Le classement de ces espaces boisés interdit les changements d'affectation, aussi bien que les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création des boisements.

Les coupes ou abattages d'arbres sont alors soumis à une autorisation préalable.

Le classement vise donc à protéger et conforter les massifs boisés présents sur le territoire de Cernon.

Dans le POS de 1995, les espaces boisés classés couvraient une superficie totale d'environ 67 hectares. Le PLU a établi, d'après la photo aérienne de 2008, un nouvel état des lieux des boisements qui ont été classés au titre des EBC.

Les boisements à protéger sont répartis entre deux secteurs :

- Le long de la Coole, en amont et aval du village, le tout étant de maintenir la coulée verte qui caractérise la vallée,
- Dans la plaine agricole depuis le parc de l'ancien château vers le site de la Garenne, la Noue de l'Ecu et le Grand Clage.

Quelques bandes boisées résiduelles situées dans la plaine agricole (zone A) ont aussi été classées, notamment, en limite avec Saint-Quentin, Coupetz et aux lieux-dits « Côte des Etangs » et « Grande Noue Colinet ».

	POS modifié de 1995	Plan Local d'Urbanisme
Surface des Espaces boisés Classés	67 ha	63 ha

2.4 Les emplacements réservés (L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme)

L'article L.123-1-8° du Code de l'Urbanisme dispose que la commune peut fixer, dans son P.L.U. des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut

mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de la réserve d'acquérir son bien en application de l'article L.123-17 du Code de l'Urbanisme.

Il n'y a pas d'emplacements réservés inscrits au PLU.

2.5 Les plans d'alignement

Attention : les servitudes EL7 relatives aux plans d'alignements (CD4 et CD 80) qui existaient dans le POS ne sont plus reprises par le PLU car jugées contraignantes ou obsolètes puisque dans certains cas les reculs ont été réalisés.

3. Du POS au PLU : explication des choix pour établir les prescriptions réglementaires

3.1 Le règlement

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit exposer les motifs des règles applicables dans les zones.

3.1.1 La zone UD

La zone correspond au village qui combine des constructions anciennes (anciennes fermes dont certaines sont encore en activité) ainsi que du pavillonnaire individuel, des équipements et des activités économiques, y compris agricoles.

C'est une zone dont il convient de conserver la mixité dans une certaine mesure.

Desservie par les réseaux et la voirie, la zone UD permet d'accueillir immédiatement les constructions.

ZONE UD	
Du POS... au PLU	
ARTICLE 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES	ARTICLE UD1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Justification des nouvelles règles Les règles sont définies pour favoriser la mixité et l'équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. Les activités et occupations des sols les plus nuisantes sont prohibées : silos agricoles destinés au stockage, ICPE soumises à autorisation et activités industrielles. De même, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les terrains d'accueil des HLL, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les garages collectifs de caravanes... sont interdits car incompatibles avec l'habitat pour des raisons de bruit, de place, de trafic... Ces interdictions se reportent aux articles R.421-19 et 421-23 du code de l'urbanisme qui les définissent selon leur importance. Enfin, compte tenu de leur taille et/ou des nuisances générées les carrières, les antennes ou pylônes (de plus de 12 m), les antennes relais de radiotéléphonie et les dépôts en tous genres sont interdits. Evolution par rapport aux dispositions du POS Le passage du POS au PLU conduit à revoir la forme des articles 1 et 2 puisque l'on ne parle plus de modes d'occupation des sols autorisés mais que l'on vise dans le PLU les modes d'occupation du sol interdits ou soumis à des conditions particulières.	
ARTICLE 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	ARTICLE UD2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES
Justification des nouvelles règles Bien que la zone soit à dominante d'habitat, le PLU tend à maintenir une certaine mixité des activités en autorisant certaines constructions et installations (ICPE soumises à déclaration, bureau, service, commerce, artisanat et construction agricole) à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat : protéger la qualité de vie tout en permettant la pérennité des activités existantes (agricoles et autres) et la possibilité d'en accueillir de nouvelles. Les affouillements et exhaussements visés aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme sont admis s'ils sont nécessaires à des travaux d'assainissement collectifs ceci afin d'éviter la création de trous ou de monticules inesthétiques et inappropriés à la zone. La création de clôtures est soumise à déclaration par souci d'harmonisation à l'échelle du territoire. Le règlement de la zone s'applique à chaque lot (lotissement, division...) par souci d'équité et d'harmonisation.	

Evolution par rapport aux dispositions du POS

Le passage du POS au PLU conduit à revoir la forme des articles 1 et 2 puisque l'on ne parle plus de modes d'occupation des sols autorisés mais que l'on vise, dans le PLU, les modes d'occupation du sol interdits ou soumis à des conditions particulières.

ARTICLE UD3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**Justification des nouvelles règles**

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

Les règles visent deux éléments essentiels, à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès sont étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique. Pour des raisons de sécurité, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées qu'à condition que l'accès soit situé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La taille minimale d'un accès est fixée à 3,50 m pour assurer un passage suffisant.

Dans le cas de la création de voies nouvelles, elles devront avoir une emprise minimale de 8 m en double sens ou 5 m pour un sens unique. Cette largeur doit permettre la circulation des véhicules, des piétons, le stationnement...

Lorsque les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent être réalisées de façon à ce que tous les véhicules (engins de ramassage des déchets, véhicules de secours...) puissent faire demi-tour sans difficultés particulières.

Evolution par rapport au POS

Les dispositions pour la réalisation des accès et de la voirie sont pratiquement similaires à celles du POS. Elles évoluent peu parce qu'il n'y a jamais eu d'importants problèmes dans l'application de cet article. Les règles du POS en matière d'accès sont reprises, néanmoins, une taille minimale d'accès est introduite dans le PLU afin d'assurer le passage.

Le paragraphe relatif à l'accès charretier (et leur nombre) est abandonné car obsolète.

Les dispositions en matière de voirie sont conservées, mais dorénavant, il n'y a plus de condition de longueur pour que les impasses : toutes devront faire 5 m minimum de large.

Pour les voiries nouvelles, on distingue le double sens et le sens unique ; ce que ne faisait pas le POS.

ARTICLE UD4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**Justification des nouvelles règles**

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur, hygiène oblige. De même, les forages devront recevoir l'accord des autorités compétentes.

Les activités grandes consommatrices d'eau devront aménager leur propre alimentation en eau afin de ne pas pénaliser les autres usagers du village, ni conduire la commune à renforcer son réseau.

Le paragraphe sur l'assainissement a été complété par rapport au POS sur les dispositifs de rejet des eaux usées qui doivent être traités sur la parcelle via un système individuel conforme à la réglementation en vigueur puisque la commune fonctionnant avec un système d'assainissement non collectif.

Les dispositions réglementaires s'appuient sur le règlement d'assainissement fixé par le SPANC puisqu'il n'y a pas d'assainissement collectif.

Pour les piscines qui tendent à se développer fortement, il est rappelé que les eaux doivent faire l'objet d'un traitement et ne pas être rejetées n'importe comment dans le milieu naturel pour éviter les pollutions (chlore notamment).

Il en est de même pour les eaux non domestiques qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Quant aux eaux pluviales, dans tous les cas, le pétitionnaire doit rechercher par tous les moyens que les eaux pluviales soient infiltrées en milieu naturel direct ou collectées... Il s'agit d'une part d'encourager la récupération des eaux dans des « citernes » et d'autre part de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale.

La réglementation s'inscrit dans une démarche de gestion des eaux, respectueuse de l'environnement. D'une manière générale, les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

Pour des raisons esthétiques, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enterrés.

Evolution par rapport au POS

La forme est modifiée, mais les dispositions de base du POS sont conservées et mises à jour.

En particulier, les conditions relatives à l'eau potable sont conservées.

La référence au réseau d'assainissement collectif n'est plus reprise car la commune ne possède par ce type de réseau.

Afin de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales sur les parcelles, le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est plus obligatoire. Il s'agit d'une part d'encourager la récupération des eaux dans des « citernes » et d'autre part de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale.

ARTICLE UD5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Justification des nouvelles règles

L'article 5 du règlement qui fixe une taille minimale de parcelle afin qu'elle soit constructible, ne s'applique dans aucune zone.

Selon l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut «fixer une superficie minimale des terrains constructibles que lorsque cette règle est justifiée par l'une des trois raisons suivantes : contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif / préserver l'urbanisation traditionnelle / préserver l'intérêt paysager de la zone concernée. »

Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle car c'est le SPANC qui dictera les surfaces à respecter pour créer l'assainissement autonome.

Evolution par rapport au POS

Il n'est imposé aucune dimension particulière des terrains alors que presque toutes les zones du POS en fixaient une.

ARTICLE UD6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Justification des nouvelles règles

Un volet définition permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Il est rappelé que les dispositions s'appliquent à toutes les voies publiques comme privées car il n'y a pas lieu d'y avoir de différences.

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 5m afin de respecter les conditions d'implantations actuelles qui permettent les 2 cas de figures.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC¹⁰ car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

Autre exception, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article. Ces normes peuvent ne pas être respectées si le bâtiment a été, évidemment, régulièrement édifié et si l'extension se fait dans le prolongement de l'existant. Il s'agit de donner une certaine souplesse aux propriétaires.

Une nouvelle exception est prévue dans le cas de construction régulièrement édifiée détruite après sinistre. L'implantation initiale est autorisée afin de ne pas empêcher la reconstruction de bâtiments édifiés autrement.

Evolution par rapport au POS

Les dispositions du POS sont reprises, mais complétées par les exceptions accordées aux OINFSPIC, et à certaines reconstruction et extension.

¹⁰ Ouvrages et Installations Nécessaires aux Fonctionnement des Services Publics ou d'Intérêt Collectif

ARTICLE UD7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Justification des nouvelles règles

Un volet définition relatif « aux limites » permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Les règles d'implantation sont reprises de l'ancien POS.

De manière générale, c'est l'implantation en recul qui prime afin de dégager des espaces libres propices aux circulations et aux espaces verts autour des constructions.

Néanmoins, dans certains cas l'alignement est toléré.

Pour les bâtiments agricoles ou artisanaux, l'implantation en limite sera acceptée dans 2 cas :

- 1 : la limite est possible s'il existe déjà, au même niveau, un bâtiment du même type sur la parcelle voisine OU
- 2 : si le bâtiment à implanter est de petit gabarit (moins de 3,50m au faîtage et moins de 12m de long).

Pour autres constructions, l'implantation en limite sera acceptée dans 4 cas.

- 1 : s'il existe déjà, sur la parcelle voisine à plus de 6m ce qui limite la promiscuité ou,
- 2 : s'il existe déjà, sur la parcelle voisine à moins de 6m sans baie ou avec baies en décalage ce qui permet d'éviter les vues directes ou,
- 3 : s'il n'y a pas de construction donc aucun tiers à prendre en considération ou,
- 4 : si elle jouxte une autre construction implantée en limite et ne crée donc pas de contrainte.

Néanmoins, aucune construction n'est autorisée à moins de 15 m de la Coole pour en assurer la protection.

Evolution par rapport au POS

Les dispositions du POS sont reprises, mais complétées par les exceptions accordées aux OINFSPIC, et à certaines reconstruction et extension afin de conserver une certaine souplesse.

Le POS ne faisait pas apparaître de protection de la Coole, ce que corrige le PLU.

Les dispositions relatives aux annexes sont supprimées car inutiles.

ARTICLE UD8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME EMPRISE FONCIERE

Justification des nouvelles règles

Les dispositions réglementaires prévues visent prioritairement à garantir un bon niveau d'éclairément pour les habitations et permettre de réaliser des espaces verts suffisants.

Evolution par rapport au POS

Les dispositions du POS sont reprises.

ARTICLE UD9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Justification des nouvelles règles

Un volet définition relatif « aux emprises » permet de rappeler les conditions d'application de l'article.

D'une manière générale, l'emprise au sol est limitée à 50 % de la superficie du terrain, ce qui limite la densification de la zone tout en laissant assez de souplesse pour la réalisation de projets dans le village et le maintien de la typologie du tissu bâti.

Deux exceptions sont prévues :

- pour les OINFSPIC car parfois le terrain d'assiette correspond à l'emprise de la construction, il s'agit donc de ne pas entraver leur implantation.
- pour la reconstruction à l'identique car certaines fermes occupent une emprise plus importante que celle fixée.

Evolution par rapport au POS

Les dispositions du POS sont reprises, mais complétées par les exceptions accordées aux OINFSPIC, et à certaines reconstruction et extension.

ARTICLE UD10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

Un volet définition relatif « à la hauteur » permet de rappeler les conditions d'application de l'article.

La hauteur des constructions a été fixée en fonction de la volumétrie existante et ses possibles évolutions ou adaptations dans le village, sans toutefois remettre en cause la morphologie existante.

Tout comme le POS, le PLU limite la hauteur des habitations et de leurs annexes à RdC+1+combles et 7 m maxi à l'égout des toits.

Le PLU crée la catégorie des constructions secondaires (c'est-à-dire non destinés à l'habitat car constitués de garages, d'appentis, d'abris divers...) qui sont limitées à 5 m au faitage pour minimiser leur impact dans le paysage et éviter leur transformation éventuelle en habitat.

Le PLU distingue les gros volumes que peuvent constituer les bâtiments d'activités ou les équipements en leur autorisant une hauteur maximale de 12 m (faitage ou acrotère).

Trois exceptions sont prévues :

- pour les OINFSPIC car il s'agit donc de ne pas entraver leur hauteur,
- pour la reconstruction à l'identique car certains bâtiments anciens ou agricoles ont une hauteur plus importante que celle fixée,
- pour les extensions afin de ne pas bloquer les constructions existantes.

Evolution par rapport au POS

L'écriture de la règle est modifiée mais les principes sont conservés et légèrement ajustés.

La référence aux servitudes de l'aérodrome est supprimée car obsolète.

Le PLU distingue, non plus 2 catégories de constructions comme le POS, mais 3 : habitations, bâtiments d'activités / équipements (et non plus autres constructions) et bâtiments secondaires non destinés à l'habitat.

La hauteur limite des bâtiments agricoles (et de fait d'activités nouvellement ajoutés) passe de 10 m à 12 m compte tenu de l'évolution des pratiques agricoles.

La liste des exceptions est complétée par les OINFSPIC, la reconstruction à l'identique et les extensions des constructions existantes.

ARTICLE UD11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doit assurer leur bonne insertion dans leur environnement.

Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées sans trop être précis car il n'existe pas toujours une homogénéité dans les constructions présentes dans la zone.

IL s'agira notamment d'interdire les couleurs vives et l'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts ceci afin de réduire l'impact visuel des constructions dans les paysages (bâties ou naturels).

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doivent assurer leur bonne insertion dans leur environnement. Les mouvements de sol trop marqués sont interdits pour éviter les constructions sur des mottes. Une certaine souplesse pourra être accordée aux constructions à Haute Qualité Environnementale qui pourront mettre en œuvre des matériaux non traditionnels.

Le règlement ajoute un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir de manière générale, une certaine qualité des constructions réalisées.

Pour des raisons esthétiques, les matériaux destinés à être recouverts devront l'être. La brique ne sera pas peinte (en particulier sur le bâti ancien) pour sa conservation.

Il est demandé que les interventions sur le bâti ancien en conservent les principales caractéristiques afin de ne pas dénaturer le patrimoine traditionnel qui tend à disparaître.

Les toitures devront s'harmoniser avec celles présentes dans la zone pour des raisons esthétiques. Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures reprennent les règles indiquées dans la zone UD afin de ne pas créer de différences injustifiées. De même, les murs de soutènement (en particulier cas des terrains en pente) devront être traités proprement et adaptés au niveau du sol.

Evolution par rapport au POS

L'écriture de la règle est modifiée mais les principes de bases sont conservés et complétés en particulier au niveau des toitures, des matériaux et des murs de soutènement. Quant aux clôtures, les principes sont conservés, mais la hauteur maximale du mur bahut passe de 30 cm à 1 m ce qui est plus réaliste.

ARTICLE UD12 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT**Justification des nouvelles règles**

Le règlement du PLU fixe des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités. Si les logements doivent présenter au minimum 2 places de stationnement (sauf 1 pour les logements à prêt aidé par l'Etat), il n'est pas fixé de chiffre précis pour les autres constructions qui seront traitées au cas pas cas en fonction du type d'activité et de sa taille, du nombre d'employés ou de visiteurs...

Evolution par rapport au POS

L'écriture de la règle est modifiée mais les principes de bases sont conservés et complétés par l'apparition de normes propres à chaque catégorie de constructions.
La surface de stationnement (21m²) est abandonnée car inadaptée.

ARTICLE UD13 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**Justification des nouvelles règles**

Des prescriptions sont données pour aménager les abords de constructions à participer à la qualité du cadre de vie du village.

Evolution par rapport au POS

Les prescriptions (qui portaient uniquement sur des opérations supérieures à 5 000 m² sont abandonnées car jugées non adaptées au tissu ancien qui ne dispose pas de foncier suffisant pour admettre ce type d'opération.

ARTICLE UD14 : LE C.O.S.**Justification des nouvelles règles**

Le PLU reprend le COS de 0,5 fixé par le POS afin de conserver un tissu aéré et la typologie du village.

Evolution par rapport au POS

Les dispositions du POS sont reprises, mais appliquées à tous sans distinction.

3.1.2 La zone UC

La zone UC n'existait pas dans le POS.

C'est une nouvelle zone créée dans le cadre du PLU. Il est donc impossible de faire une comparaison POS/PLU pour cette zone.

La zone correspond à une extension du village constituée par l'aménagement de voirie en 2010.

C'est une zone vouée principalement à l'habitat qui peut admettre certaines activités à vocation de service, de bureaux, de santé..., mais en aucun cas des activités artisanales ou agricoles de la zone UD.

Desservie par les réseaux et la voirie, la zone UC permet d'accueillir immédiatement les constructions.

ZONE UC

Du POS... au PLU

ARTICLE UC 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**Justification des nouvelles règles**

Les règles sont définies pour favoriser en priorité l'habitat qui pourra être combiné avec des activités à tendance tertiaire. Toute les activités et occupations des sols les plus nuisantes sont prohibées : ICPE soumises, activités industrielles, artisanales, agricoles.

De même, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les terrains d'accueil des HLL, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les garages collectifs de caravanes sont interdits car incompatibles avec l'habitat pour des raisons de bruit, de place, de trafic...

Ces interdictions se reportent aux articles R.421-19 et 421-23 du code de l'urbanisme qui les définissent selon leur importance.

Enfin, compte tenu de leur taille et/ou des nuisances générées... les carrières, les antennes, les pylônes (de plus de 12 m), les antennes relais et les dépôts en tous genres sont interdits.

ARTICLE UC 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Justification des nouvelles règles

Bien que la zone soit à dominante d'habitat, le PLU permet l'accueil d'activités du type tertiaire (commerce, bureau, service) à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat afin de protéger la qualité de vie, tout un certain dynamisme au sein de la commune.

Les affouillements et exhaussements visés aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme sont admis s'ils sont nécessaires à des travaux d'assainissement collectifs ceci afin d'éviter la création de trous ou de monticules inesthétiques et inappropriés à la zone.

La création de clôtures est soumise à déclaration par souci d'harmonisation à l'échelle du territoire.

Le règlement de la zone s'applique à chaque lot (lotissement, division...) par souci d'équité et d'harmonisation.

ARTICLE UC3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Justification des nouvelles règles

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

Les règles visent deux éléments essentiels à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès sont étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique. Pour des raisons de sécurité, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées qu'à condition que l'accès soit situé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La taille minimale d'un accès est fixée à 3,50 m pour assurer un passage suffisant.

Dans le cas de la création de voies nouvelles, elles devront avoir une emprise minimale de 8m en double sens ou 5 m pour un sens unique. Cette largeur doit permettre la circulation des véhicules, des piétons, le stationnement...

Lorsque les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent être réalisées de façon à ce que tous les véhicules (engins de ramassage des déchets, véhicules de secours...) puissent faire demi-tour sans difficultés particulières.

ARTICLE UC4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Justification des nouvelles règles

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur, hygiène oblige. De même, les forages devront recevoir l'accord des autorités compétentes.

Les activités grandes consommatrices d'eau devront aménager leur propre alimentation en eau afin de ne pas pénaliser les autres usagers du village, ni conduire la commune à renforcer son réseau.

Le paragraphe sur l'assainissement a été complété par rapport au POS sur les dispositifs de rejet des eaux usées qui doivent être traités sur la parcelle, via un système individuel conforme à la réglementation en vigueur puisque la commune fonctionnant avec un système d'assainissement non collectif.

Les dispositions réglementaires s'appuient sur le règlement d'assainissement fixé par le SPANC puisqu'il n'y a pas d'assainissement collectif.

Pour les piscines qui tendent à se développer fortement, il est rappelé que les eaux doivent faire l'objet d'un traitement et ne pas être rejetées n'importe comment dans le milieu naturel pour éviter les pollutions (chlore notamment).

Il en est de même pour les eaux non domestiques qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Quant aux eaux pluviales, dans tous les cas, le pétitionnaire doit rechercher par tous les moyens que les eaux pluviales soient infiltrées en milieu naturel direct ou collectées... Il s'agit d'une part d'encourager la récupération des eaux dans des « citernes » et d'autre part de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale.

La réglementation s'inscrit dans une démarche de gestion des eaux, respectueuse de l'environnement. D'une manière générale, les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

Pour des raisons esthétiques, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enterrés.

ARTICLE UC5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Justification des nouvelles règles

Selon l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut «fixer une superficie minimale des terrains constructibles que lorsque cette règle est justifiée par l'une des trois raisons suivantes : contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif / préserver l'urbanisation traditionnelle / préserver l'intérêt paysager de la zone concernée. »

Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle car c'est le SPANC qui dictera les surfaces à respecter pour créer l'assainissement autonome.

ARTICLE UC6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Justification des nouvelles règles

Un volet définition permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Il est rappelé que les dispositions s'appliquent à toutes les voies publiques comme privées car il n'y a pas lieu d'y avoir de différences.

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m ceci afin de permettre le stationnement entre l'alignement de la voie et la construction ; cela permet aussi de donner un minimum de visibilité en sortant du terrain.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE UC7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Justification des nouvelles règles

Un volet définition relatif « aux limites » permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Il est imposé un recul égal à H/2 avec un minimum de 5 m afin de donner de l'espace entre construction et limite ceci afin de créer un tissu aéré, de permettre la circulation sur la parcelle ainsi que la création d'espaces verts autour des constructions.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE UC8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME EMPRISE FONCIERE

Justification des nouvelles règles

Les dispositions réglementaires prévues visent prioritairement à garantir un bon niveau d'éclaircissement des habitations et permettre de réaliser des espaces verts suffisants.

ARTICLE UC9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

Un volet définition relatif « aux emprises » permet de rappeler les conditions d'application de l'article.

D'une manière générale, l'emprise au sol est limitée à 50 % de la superficie du terrain, ce qui limite la densification de la zone tout en laissant assez de souplesse pour la réalisation de projets dans le village et le maintien de la typologie du tissu bâti.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car parfois le terrain d'assiette correspond à l'emprise de la construction, il s'agit donc de ne pas entraver leur implantation.

ARTICLE UC10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

Un volet définition relatif « à la hauteur » permet de rappeler les conditions d'application de l'article.

Sur le modèle de la zone UD voisine, le PLU limite la hauteur des constructions principales à RdC+1+combles et 7 m maxi à l'égout des toits afin d'harmoniser les constructions du village.

Le PLU crée la catégorie des constructions secondaires (c'est-à-dire non destinées à l'habitat car constituées de garages, d'appentis, d'abris divers...) qui sont limitées à 5m au faitage pour minimiser leur impact dans le paysage et éviter leur transformation éventuelle en habitat.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC qui pourront pour des raisons pratiques et techniques avoir des hauteurs différentes, il s'agit donc de ne pas entraver leur implantation.

ARTICLE UC11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doit assurer leur bonne insertion dans leur environnement.

Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées sans trop être précis car il n'existe pas toujours une homogénéité dans les constructions présentes dans la zone.

IL s'agira notamment d'interdire les couleurs vives et l'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts ceci afin de réduire l'impact visuel des constructions dans les paysages (bâti ou naturels).

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doivent assurer leur bonne insertion dans leur environnement. Les mouvements de sol trop marqués sont interdits pour éviter les constructions sur des mottes. Une certaine souplesse pourra être accordée aux constructions à Haute Qualité Environnementale qui pourront mettre en œuvre des matériaux non traditionnels.

Le règlement ajoute un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir de manière générale, une certaine qualité des constructions réalisées.

Pour des raisons esthétiques, les matériaux destinés à être recouverts devront l'être. La brique ne sera pas peinte (en particulier sur le bâti ancien) pour sa conservation.

Les toitures devront s'harmoniser avec celles présentes dans les zones voisines pour des raisons esthétiques. Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures reprennent les règles indiquées dans la zone UD afin d'harmoniser leur traitement. De même, les murs de soutènement (en particulier cas des terrains en pente) devront être traités proprement et adaptés au niveau du sol.

ARTICLE UC12 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT**Justification des nouvelles règles**

Le règlement du PLU fixe des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.

Si les logements doivent présenter au minimum 2 places de stationnement, il n'est pas fixé de chiffre précis pour les autres constructions qui, néanmoins, devront répondre aux normes en vigueur.

Elles seront traitées au cas pas cas en fonction du type d'activité et de sa taille, du nombre d'employés ou de visiteurs...

ARTICLE UC13 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Justification des nouvelles règles

Pour participer à l'intégration paysagère des constructions, des plantations d'accompagnement devront être réalisées autour des bâtiments.

ARTICLE UC14 : LE C.O.S.

Justification des nouvelles règles

Le PLU reprend le COS de 0,5 fixé dans la zone UD afin de conserver un tissu aéré et de reprendre la typologie du village.

3.1.3 la zone NB

La zone NB n'existe plus dans les PLU.

3.1.4 la zone 1AUC

La zone reprend le principe de la zone INA du POS, mais sa réglementation est totalement revue.

Située dans la continuité de la zone UC, elle correspond à une extension du village à court ou moyen terme. Cette zone vouée principalement à l'habitat reprend donc le règlement de la zone UC.

ZONE 1AUC	
Du POS... au PLU	
ARTICLE INA 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES	ARTICLE 1AUC1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<u>Justification des nouvelles règles</u> Les règles sont définies pour favoriser en priorité l'habitat qui pourra être combiné avec des activités à tendance tertiaire. Toutes les activités et occupations des sols les plus nuisantes sont prohibées : ICPE soumises, activités industrielles, artisanales, agricoles. De même, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les terrains d'accueil des HLL, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les garages collectifs de caravanes sont interdits car incompatibles avec l'habitat pour des raisons de bruit, de place, de trafic... Ces interdictions se reportent aux articles R.421-19 et 421-23 du code de l'urbanisme qui les définit selon leur importance. Enfin compte tenu de leur taille et/ou des nuisances générées... les carrières, les antennes, les pylônes (de plus de 12 m), les antennes relais et les dépôts en tous genres sont interdits. <u>Evolution par rapport aux dispositions du POS</u> Le passage du POS au PLU conduit à revoir le contenu de l'article où les constructions et utilisation du sol ont été entièrement listées.	

ARTICLE INA2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS
ARTICLE 1AUC2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES
Justification des nouvelles règles

La zone doit faire l'objet d'une urbanisation organisée du type opération d'ensemble. Néanmoins plusieurs phases de réalisation sont possibles (coup par coup) tant qu'elles ne remettent pas en cause le bon développement du restant de la zone. Les autorisations de construire sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte compatibles avec l'importance de la zone.

Les affouillements et exhaussements visés aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme sont admis s'ils sont nécessaires à des travaux d'assainissement collectifs ceci afin d'éviter la création de trous ou de monticules inesthétiques et inappropriés à la zone.

La création de clôtures est soumise à déclaration par souci d'harmonisation à l'échelle du territoire.

Le règlement de la zone s'applique à chaque lot (lotissement, division...) par soucis d'équité et d'harmonisation.

Bien que la zone soit à dominante d'habitat, le PLU permet l'accueil d'activités du type tertiaire (commerce, bureau, service) à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat afin de protéger la qualité de vie tout un certain dynamisme au sein de la commune.

Evolution par rapport aux dispositions du POS

Le PLU maintient les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau et de service, mais interdit les établissements industriels et agricoles qui apparaissent comme trop nuisants pour être acceptés dans la zone.

Le règlement particulier de la zone n'est pas repris car pas obligatoire.

Quant au reste de l'article, il est repris, mais tourné légèrement différemment.

ARTICLE 1AUC3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC
Justification des nouvelles règles

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

Les règles visent deux éléments essentiels à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès sont étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique. Pour des raisons de sécurité, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées qu'à condition que l'accès soit situé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La taille minimale d'un accès est fixée à 3,50 m pour assurer un passage suffisant.

Dans le cas de la création de voies nouvelles, elles devront avoir une emprise minimale de 8m en double sens ou 5 m pour un sens unique. Cette largeur doit permettre la circulation des véhicules, des piétons, le stationnement...

Lorsque les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent être réalisées de façon à ce que tous les véhicules (engins de ramassage des déchets, véhicules de secours...) puissent faire demi-tour sans difficultés particulières.

Evolution par rapport au POS

Les règles du POS en matière d'accès sont reprises néanmoins, une taille minimale d'accès est introduite dans le PLU afin d'assurer le passage. De même, un gabarit routier est imposé lors de la création de nouvelles voiries sur le même modèle que les autres zones.

Le paragraphe relatif aux accès directs est abandonné car la zone n'est pas concernée par le type de voies évoquées par le POS.

ARTICLE 1AUC4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**Justification des nouvelles règles**

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur, hygiène oblige. De même, les forages devront recevoir l'accord des autorités compétentes.

Les activités grandes consommatrices d'eau devront aménager leur propre alimentation en eau afin de ne pas pénaliser les autres usagers du village, ni conduire la commune à renforcer son réseau.

Le paragraphe sur l'assainissement a été complété par rapport au POS sur les dispositifs de rejet des eaux usées qui doivent être traités sur la parcelle via un système individuel conforme à la réglementation en vigueur, puisque la commune fonctionnant avec un système d'assainissement non collectif.

Les dispositions réglementaires s'appuient sur le règlement d'assainissement fixé par le SPANC puisqu'il n'y a pas d'assainissement collectif.

Pour les piscines qui tendent à se développer fortement, il est rappelé que les eaux doivent faire l'objet d'un traitement et ne pas être rejetées n'importe comment dans le milieu naturel pour éviter les pollutions (chlore notamment).

Il en est de même pour les eaux non domestiques qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Quant aux eaux pluviales, dans tous les cas, le pétitionnaire doit rechercher par tous les moyens que les eaux pluviales soient infiltrées en milieu naturel direct ou collectées... Il s'agit d'une part d'encourager la récupération des eaux dans des « citernes » et d'autre part de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale.

La réglementation s'inscrit dans une démarche de gestion des eaux, respectueuse de l'environnement. D'une manière générale, les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

Pour des raisons esthétiques, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enterrés.

Evolution par rapport au POS

La forme est modifiée mais les dispositions de base du POS sont conservées, mais mises à jour.

En particulier, les conditions relatives à l'eau potable sont conservées.

La référence au réseau d'assainissement collectif n'est plus reprise car la commune ne possède par ce type de réseau.

ARTICLE 1AUC5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**Justification des nouvelles règles**

Selon l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut « fixer une superficie minimale des terrains constructibles que lorsque cette règle est justifiée par l'une des trois raisons suivantes : contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif / préserver l'urbanisation traditionnelle / préserver l'intérêt paysager de la zone concernée. »

Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle car c'est le SPANC qui dictera les surfaces à respecter pour créer l'assainissement autonome.

Evolution par rapport au POS

Les prescriptions du POS sont abandonnées car elles ne se justifient plus dans le PLU.

ARTICLE 1AUC6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Justification des nouvelles règles**

Un volet définition permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Il est rappelé que les dispositions s'appliquent à toutes les voies publiques comme privées car il n'y a pas lieu d'y avoir de différences.

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m ceci afin de permettre le stationnement entre l'alignement de la voie et la construction ; cela permet aussi de donner un

minimum de visibilité en sortir du terrain.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

Evolution par rapport au POS

Le principe du recul est conservé, mais la rédaction de l'article entièrement revue. On ne fait plus référence à l'axe de la voie, mais à l'alignement des voies. En effet, les voies communales n'ayant pas toutes la même largeur, le recul réel des constructions ne serait pas identique ; problème qui ne se pose pas en comptant le recul depuis la limite entre domaine privé et public.

En outre, il n'y a plus lieu de faire référence au RD, RN, voies classées à grande circulation et autoroute puisque la zone n'est pas concernée par ce type de voies.

ARTICLE 1AUC7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Justification des nouvelles règles

Un volet définition relatif « aux limites » permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Il est imposé un recul égal à H/2 avec un minimum de 5 m est fixé pour donner de l'espace entre construction et limite ceci afin de créer un tissu aéré, de permettre la circulation sur la parcelle ainsi que la création d'espaces verts autour des constructions.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

Evolution par rapport au POS

Les prescriptions du POS sont abandonnées puisque c'est, en premier lieu, au PLU de fixer les reculs sur le modèle de la zone UC.

ARTICLE 1AUC8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME EMPRISE FONCIERE

Justification des nouvelles règles

Les dispositions réglementaires prévues visent prioritairement à garantir un bon niveau d'éclaircissement pour les habitations et permettre de réaliser des espaces verts suffisants.

Evolution par rapport au POS

Les prescriptions du POS sont abandonnées puisque c'est, en premier lieu, au PLU de fixer les distances d'implantation sur le modèle de la zone UC.

ARTICLE 1AUC9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Justification des nouvelles règles

Un volet définition relatif « aux emprises » permet de rappeler les conditions d'application de l'article.

Tout comme la zone UC, l'emprise au sol est limitée à 50% de la superficie du terrain, ce qui limite la densification de la zone tout en laissant assez de souplesse pour la réalisation de projets dans le village et le maintien de la typologie du tissu bâti.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car parfois le terrain d'assiette correspond à l'emprise de la construction, il s'agit donc de ne pas entraver leur implantation.

Evolution par rapport au POS

Les prescriptions du POS sont abandonnées puisque c'est, en premier lieu, au PLU de fixer les emprises au sol sur le modèle de la zone UC.

ARTICLE 1AUC10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Justification des nouvelles règles

Un volet définition relatif « à la hauteur » permet de rappeler les conditions d'application de l'article.

La hauteur des constructions a été fixée en fonction de la volumétrie existante et ses possibles

Sur le modèle des zones UD et UC voisines et dans un souci d'harmonisation des constructions, le PLU limite la hauteur des constructions principales à RdC+1+combles et 7m maxi à l'égout des toits afin d'harmoniser les constructions du village.

Le PLU crée la catégorie des constructions secondaires (c'est-à-dire non destinées à l'habitat car constituées de garages, d'appentis, d'abris divers...) qui sont limitées à 5 m au faitage pour minimiser leur impact dans le paysage et éviter leur transformation éventuelle en habitat.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC qui pourront, pour des raisons pratiques et techniques, avoir des hauteurs différentes, il s'agit donc de ne pas entraver leur implantation.

Evolution par rapport au POS

Les normes de hauteur sont maintenues, mais la référence aux servitudes de l'aérodrome est supprimée car obsolète. En outre, le PLU distingue les bâtiments secondaires non destinés à l'habitat tout comme en zone UC.

La liste des exceptions est complétée par les OINFSPIC, la reconstruction à l'identique et les extensions des constructions existantes.

ARTICLE 1AUC11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Justification des nouvelles règles

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doit assurer leur bonne insertion dans leur environnement.

Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées sans trop être précis car il n'existe pas toujours une homogénéité dans les constructions présentes dans la zone.

IL s'agira notamment d'interdire les couleurs vives et l'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts ceci afin de réduire l'impact visuel des constructions dans les paysages (bâties ou naturels).

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doivent assurer leur bonne insertion dans leur environnement. Les mouvements de sol trop marqués sont interdits pour éviter les constructions sur des mottes. Une certaine souplesse pourra être accordée aux constructions à Haute Qualité Environnementale qui pourront mettre en œuvre des matériaux non traditionnels.

Le règlement ajoute un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir de manière générale, une certaine qualité des constructions réalisées.

Pour des raisons esthétiques, les matériaux destinés à être recouverts devront l'être. La brique ne sera pas peinte (en particulier sur le bâti ancien) pour sa conservation.

Les toitures devront s'harmoniser avec celles présentes dans les zones voisines pour des raisons esthétiques. Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures reprennent les règles indiquées dans les zones UD et UC afin de ne pas créer de différences injustifiées. De même, les murs de soutènement (en particulier cas des terrains en pente) devront être traités proprement et adaptés au niveau du sol.

Evolution par rapport au POS

L'écriture de la règle est modifiée mais les principes de bases sont conservés et complétés en particulier au niveau des toitures, des matériaux, des clôtures et des murs de soutènement sur le modèle de la zone UC.

ARTICLE 1AUC12 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Justification des nouvelles règles

Le règlement du PLU fixe des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.

Si les logements doivent présenter au minimum 2 places de stationnement, il n'est pas fixé de chiffre précis pour les autres constructions qui, néanmoins, devront répondre aux normes en vigueur.

Elles seront traitées au cas pas cas en fonction du type d'activité et de sa taille, du nombre d'employés ou de visiteurs...

Evolution par rapport au POS

L'écriture de la règle est modifiée mais les principes de bases sont conservés et complétés par

l'apparition de normes propres à chaque catégorie de constructions.

La surface de stationnement (21 m²) est abandonnée car inadaptée.

ARTICLE 1AUC13 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Justification des nouvelles règles

Pour participer à l'intégration paysagère des constructions, des plantations d'accompagnement devront être réalisées autour des bâtiments et au niveau des aires de stationnement.

Evolution par rapport au POS

Les prescriptions qui portaient uniquement sur des opérations supérieures à 5000 m² sont abandonnées car jugées non adaptées à cette zone qui ne dispose pas de foncier suffisant pour admettre ce type d'opération.

ARTICLE 1AUC14 : LE C.O.S.

Justification des nouvelles règles

Le PLU reprend le COS de 0,5 fixé dans la zone UC afin de conserver un tissu aéré et de reprendre la typologie du village.

Evolution par rapport au POS

Les prescriptions sont reprises mais appliquées à toutes, sans distinction, avec un COS identique à celui de la zone UC.

3.1.5 la zone 2AUC

C'est une nouvelle zone créée dans le cadre du PLU. Il est donc impossible de faire une comparaison POS/PLU pour cette zone.

C'est une zone vouée principalement à l'habitat qui peut admettre certaines activités à vocation de service, de bureaux, de santé..., mais en aucun cas des activités artisanales ou agricoles de la zone UD.

Non desservie par les réseaux, la zone 2AUC est une zone d'urbanisation à moyen ou long terme via une modification du PLU.

ZONE 2AUC
Du POS... au PLU
ARTICLE 2AUC1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<u>Justification des nouvelles règles</u> L'article indique que toutes constructions, occupations ou utilisations du sol sont interdites sauf celles nécessaires à la création des réseaux et/ou de la voirie indispensables à l'aménagement de la zone (ou partie de zone) ainsi que ceux présentant un caractère d'intérêt public comme les OINFSPIC.
ARTICLE 2AUC2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES
<u>Justification des nouvelles règles</u> L'article indique que certaines constructions, occupations ou utilisations du sol sont admises à condition d'être nécessaires à la réalisation des réseaux et/ou de la voirie indispensables à l'aménagement de la zone (ou partie de zone) ainsi que ceux présentant un caractère d'intérêt public.

ARTICLE 2AUC3 A 2AUC5**Justification des nouvelles règles**

Non réglementé car les constructions, occupations ou utilisations du sol sont interdites.

Les OINFSPIC peuvent être créés librement car il s'agit de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

Les voiries et réseaux ne nécessitent pas de règles particulières.

ARTICLE 2AUC6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Justification des nouvelles règles**

Les occupations ou utilisations du sol devront respecter les mêmes règles d'implantation que celles prévues dans la zone UD puisqu'au final la zone 2AUD deviendra UD.

Les OITNFSPIC peuvent être implantés librement car il s'agit de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE 2AUC7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Justification des nouvelles règles**

Les occupations ou utilisations du sol devront respecter les mêmes règles d'implantation que celles prévues dans la zone UD puisqu'au final la zone 2AUD deviendra UD.

Les OITNFSPIC peuvent être implantés librement car il s'agit de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLES 2AUC8 A 2AUC14**Justification des nouvelles règles**

Non réglementé car les constructions, occupations ou utilisations du sol sont interdites.

Les OINFSPIC peuvent être créés librement car il s'agit de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine et leur environnement.

Réseaux et voiries peuvent être créés, mais ils ne nécessitent pas de réglementation particulière.

3.1.6 la zone A

La zone agricole est une zone de protection des richesses naturelles constituée par les terres agricoles. Elle reste fortement protégée en tant qu'outil de travail de la profession agricole contre les modes d'occupation des sols non liés à l'agriculture.

ZONE A	
Du POS... au PLU	
ARTICLE 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES	ARTICLE A1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<u>Justification des nouvelles règles</u> Toute construction et installation non agricole ou non liée ou nécessaire à l'activité agricole est interdite puisque la zone A est protégée en ce sens. La liste des interdictions étant difficile à définir, l'article 1 renvoie à l'article 2 qui détermine les constructions admises sous condition.	
<u>Evolution par rapport aux dispositions du POS</u> Le passage du POS au PLU conduit à revoir la forme des articles 1 et 2 puisque l'on ne parle plus de modes d'occupation des sols autorisés mais que l'on vise dans le PLU les modes d'occupation du sol interdits ou soumis à des conditions particulières.	

ARTICLE 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**ARTICLE A2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES****Justification des nouvelles règles**

Les affouillements et exhaussements visés aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme sont admis s'ils sont nécessaires à des travaux d'assainissement collectifs ceci afin d'éviter la création de trous ou de monticules inesthétiques et inappropriés à la zone.

La création de clôtures est soumise à déclaration par souci d'harmonisation à l'échelle du territoire.

Le règlement de la zone s'applique à chaque lot (lotissement, division...) par souci d'équité et d'harmonisation.

Prioritairement, l'article a pour but d'identifier les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole.

De manière générale, toute construction et installation agricole doit s'intégrer dans son environnement. Pour limiter le mitage et les constructions abusives, l'habitat (y compris annexes et dépendances) est autorisé à condition d'être nécessaire à l'exploitation et de venir en accompagnement de bâtiments d'exploitation déjà existants.

Pour permettre la diversification de la filière agricole, les constructions à vocation agro-touristique sont autorisées. Elles doivent être situées à proximité immédiate de l'exploitation pour éviter tout mitage.

Les installations classées sont autorisées à condition de ne pas constituer une gêne pour l'habitat.

Enfin l'article rappelle que :

- le fonctionnement des pipe-lines n'est pas remis en cause à condition que les installations et constructions s'insèrent dans le paysage de la plaine agricole.
- les aérogénérateurs et les pylônes devront être implantés le plus loin possible des zones d'habitat pour réduire les impacts visuels et les éventuelles nuisances sur la population.
- les OINFSPIC peuvent être implantés en zone A s'il n'y a pas moyen de les mettre dans une autre zone, cela tend à préserver la terre agricole.

Evolution par rapport aux dispositions du POS

Le passage du POS au PLU conduit à revoir la forme des articles 1 et 2 puisque l'on ne parle plus de modes d'occupation des sols autorisés mais que l'on vise dans le PLU les modes d'occupation du sol interdits ou soumis à des conditions particulières.

La mention du secteur INC propre au périmètre de captage disparaît car il n'est plus en activité.

ARTICLE A3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**Justification des nouvelles règles**

Les règles visent deux éléments essentiels, à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès sont étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic, en particulier le passage des engins agricoles.

Evolution par rapport au POS

La forme et la rédaction de l'article sont légèrement modifiées, mais les dispositions du POS sont conservées. Elles n'évoluent pas parce qu'il n'y a jamais eu d'importants problèmes dans l'application de cet article.

ARTICLE A 4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**Justification des nouvelles règles**

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction qui le demande, les modalités de desserte par les réseaux.

Concernant l'eau potable, si le réseau collectif n'est pas présent sur une parcelle, le pétitionnaire aura la possibilité de réaliser à sa charge un forage conforme aux normes en vigueur.

Le paragraphe sur l'assainissement a été complété par rapport au POS sur les dispositifs de rejet des eaux usées qui doivent être traités sur la parcelle via un système individuel conforme à la réglementation en vigueur, puisque la commune fonctionnant avec un système d'assainissement non collectif.

Les dispositions réglementaires s'appuient sur le règlement d'assainissement fixé par le SPANC puisqu'il n'y a pas d'assainissement collectif.

Pour les piscines qui tendent à se développer fortement, il est rappelé que les eaux doivent faire l'objet d'un traitement et ne pas être rejetées n'importe comment dans le milieu naturel pour éviter les pollutions (chlore notamment).

Il en est de même pour les eaux non domestiques qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Quant aux eaux pluviales, dans tous les cas, le pétitionnaire doit rechercher par tous les moyens que les eaux pluviales soient infiltrées en milieu naturel direct ou collectées... Il s'agit d'une part d'encourager la récupération des eaux dans des « citernes » et d'autre part de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale.

La réglementation s'inscrit dans une démarche de gestion des eaux, respectueuse de l'environnement. D'une manière générale, les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

Evolution par rapport au POS

La forme et la rédaction de l'article sont entièrement revues. Les dispositions du POS sont largement développées sur le modèle des prescriptions des zones U. La gestion des eaux usées, des eaux pluviales... doit être la même pour tous y compris pour les zones agricoles et naturelles qui représentent des milieux sensibles.

ARTICLE A5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Justification des nouvelles règles

L'article 5 du règlement qui fixe une taille minimale de parcelle afin qu'elle soit constructible, ne s'applique dans aucune zone.

Evolution par rapport au POS

Les dispositions du POS sont conservées.

ARTICLE A6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Justification des nouvelles règles

Un volet définition permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Il est rappelé que les dispositions s'appliquent à toutes les voies publiques comme privées car il n'y a pas lieu d'y avoir de différences.

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 m le long des routes départementales ceci afin de donner un espace d'attente pour le matériel agricole et un minimum de visibilité en sortir du terrain.

Pour les autres voies dont les voies communales, mais aussi les chemins d'Association Foncière, le recul, toujours pour des questions de sécurité, est porté à 5 m car la circulation est moins importante.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

Autre exception, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article. Ces normes peuvent ne pas être respectées si le bâtiment a été, évidemment, régulièrement édifié et si l'extension se fait dans le prolongement de l'existant et sans dépasser le point le plus proche de la voie afin de ne pas aggraver la situation. Il s'agit de donner une certaine souplesse aux propriétaires.

Evolution par rapport au POS

La forme et la rédaction de l'article sont largement revues. Les dispositions du POS imposant le principe d'une implantation en retrait des voies sont conservées. Mais elle n'est plus mesurée depuis l'axe, mais depuis la limite d'emprise avec la voie ce qui apparaît plus facile à appliquer.

Il n'y a plus 3 catégories de voies, mais 2. Le PLU supprime les normes de recul fixées pour les

« Routes Nationales » car il n'y a pas cette catégorie de voie sur le territoire communal. L'appellation « chemin départemental » est mise à jour pour devenir « Route Départementale ».

L'appellation « voies communales » disparaît au profit d'« autres voies » qui englobe toutes les voies du territoire (hors route départementale). Dans ce cas, le recul passe de 9 m à 10 m compte tenu de l'évolution des gabarits des véhicules.

La référence au secteur INC disparaît car le secteur est reclassé dans le PLU.

Le PLU crée 2 dérogations à la règle (pour les extensions et les OINFSPIC) car, depuis le POS, des constructions ont été réalisées dans la zone agricole.

ARTICLE A7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Justification des nouvelles règles

Un volet définition relatif « aux limites » permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

L'implantation des constructions devra respecter un recul correspondant à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 m. Compte tenu de la taille des parcelles, le principe de recul permet de garder un espace libre propice aux circulations, au stationnement et aux espaces verts autour des constructions.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur leur environnement.

Autre exception, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article. Ces normes peuvent ne pas être respectées si le bâtiment a été, évidemment, régulièrement édifié et si l'extension se fait dans le prolongement de l'existant. Il s'agit de donner une certaine souplesse aux propriétaires.

Evolution par rapport au POS

La forme et la rédaction de l'article ont été en partie revues. Les dispositions du POS imposant le principe d'une implantation en retrait des limites sont conservées. Le minimum n'est plus de 3 m, mais passe à 5 m dans le PLU compte tenu du gabarit du matériel agricole.

Il n'y a plus de possibilité de s'implanter en limite de parcelle pour les bâtiments cela afin de laisser libre une bande de terrain réservée aux plantations telles que souhaitées par l'article 13.

Le PLU crée 2 dérogations à la règle (pour les extensions et les OINFSPIC) car, depuis le POS, des constructions ont été réalisées dans la zone agricole.

ARTICLE A8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME EMPRISE FONCIERE

Justification des nouvelles règles

Compte tenu de la taille des parcelles et du type d'activités qui n'engendre pas un nombre de constructions très dense, l'article n'est pas réglementé.

Evolution par rapport au POS

La rédaction de l'article est modifiée et les dispositions du POS sont supprimées car inadaptées en zone agricole compte tenu du faible nombre des constructions.

ARTICLE A9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Justification des nouvelles règles

Compte tenu de la taille des parcelles et du type d'activités qui n'engendre pas un nombre de constructions très dense, l'article n'est pas réglementé.

Evolution par rapport au POS

La rédaction de l'article est modifiée, mais les dispositions du POS sont conservées.

ARTICLE A10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Justification des nouvelles règles

La hauteur des constructions a été fixée en fonction du type de constructions admises dans la zone.

Le PLU distingue les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances dont la hauteur est fixée d'après celle de la zone UD, c'est-à-dire respectivement 7m et 5m au faîtage.

Pour les autres constructions, la hauteur est libre pour leur permettre une adaptabilité ponctuelle et fonctionnelle en particulier, au niveau des constructions agricoles et des aérogénérateurs.

Evolution par rapport au POS

La rédaction de l'article est modifiée et les dispositions du POS sont supprimées. La hauteur qui n'était absolument pas réglementée dans le POS le devient pour les habitations et les constructions secondaires sur le modèle des prescriptions fixées en zone UD. Ceci vise à éviter des abus de gabarits.

ARTICLE A11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Justification des nouvelles règles

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doivent assurer leur bonne insertion dans leur environnement.

Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées sans trop être précis car il n'existe pas toujours une homogénéité dans les constructions présentes dans la zone.

IL s'agira notamment d'interdire les couleurs vives et l'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts ceci afin de réduire l'impact visuel des constructions dans les paysages (bâties ou naturels). Les constructions réalisées selon une approche de Développement Durable voire HQE seront autorisées moyennant une bonne insertion dans le paysage.

Les mouvements de sols trop importants sont interdits pour des raisons paysagères.

Evolution par rapport au POS

La rédaction de l'article est modifiée, mais les dispositions du POS sont conservées.

ARTICLE A12 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Justification des nouvelles règles

Le règlement du PLU précise que le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité, mais sans fixer de chiffres précis.

Quant au nombre de places, il est laissé libre car les agriculteurs adapteront leur stationnement en fonction du nombre de véhicules et de l'espace dont ils disposent.

Evolution par rapport au POS

La rédaction de l'article est modifiée, mais les dispositions du POS sont conservées.

ARTICLE A13 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Justification des nouvelles règles

Pour participer à l'intégration paysagère des constructions, des plantations d'accompagnement devront être réalisées autour des bâtiments d'exploitation.

Afin de préserver les boisements les plus fragiles et/ou les plus intéressants, les espaces boisés classés figurant aux plans sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Evolution par rapport au POS

La rédaction de l'article est modifiée, mais les dispositions du POS sont conservées et complétées par l'obligation de prévoir un aménagement paysager des bâtiments d'exploitation.

ARTICLE A14 : LE C.O.S.

Justification des nouvelles règles

Compte tenu de la taille des parcelles et du type d'activités qui n'engendre pas un nombre de constructions très dense, l'article n'est pas réglementé.

Evolution par rapport au POS

La rédaction de l'article est modifiée, mais les dispositions du POS sont conservées.

3.1.7 la zone N

La zone N n'existait pas dans le POS.

C'est une nouvelle zone créée dans le cadre du PLU.

Il est donc impossible de faire une comparaison POS/PLU pour cette zone.

La zone couvre les espaces naturels de la commune qu'il convient de protéger en raison de la qualité des éléments et milieux naturels, des boisements, des paysages...

La zone N comprend 2 secteurs : N(j) correspondant à des fonds de parcelles bâtis occupés par des jardins, des potagers et N(p) servant à (re)développer l'activité piscicole présente.

ZONE N	
Du POS... au PLU	
ARTICLE 1: LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS OU SOL AUTORISÉES	ARTICLE N1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS OU SOL INTEROITES
<u>Justification des nouvelles règles</u> Les constructions et installations sont très limitées en zone naturelle et adaptées en fonction des secteurs. La liste des interdictions étant difficile définir, l'article 1 interdit toute construction (sauf OINFSPIC) qui ne serait pas autorisée sous condition par l'article 2.	
ARTICLE 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS OU SOL INTEROITES	ARTICLE N2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS OU SOL AUTORISÉES SOUMISES À OES CONOITIONS PARTICULIÈRES
<u>Justification des nouvelles règles</u> Les affouillements et exhaussements visés aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme sont admis s'ils sont nécessaires à des travaux d'assainissement collectifs ceci afin d'éviter la création de trous ou de monticules inesthétiques et inappropriés à la zone. La création de clôtures est soumise à déclaration par souci d'harmonisation à l'échelle du territoire. Le règlement de la zone s'applique à chaque lot (lotissement, division...) par souci d'équité et d'harmonisation. La zone N stricte (c'est-à-dire sans les secteurs) limite fortement les constructions. Elle permet cependant celles liées aux activités de loisirs et de détente en lien avec des circuits de promenade puisqu'il existe un chemin de randonnée le long de la Coole qui pourrait faire l'objet d'aménagements ultérieurs. Les abris à animaux sont autorisés de façon unitaire car il en existe déjà dont la présence n'occasionne pas de gênes particulières. Le cimetière étant présent en zone N, il pourra faire l'objet d'aménagements, de travaux... nécessaires à sa gestion. Il en est de même pour les équipements de sport et loisirs s'ils ne trouvent pas de place dans les autres zones, puisque la zone U ne semble pas disposer du foncier nécessaire et que la zone A n'est pas appropriée. Pour le seul secteur N(p), ne sont autorisées que certaines installations et constructions destinées au maintien, au redémarrage et au fonctionnement de l'activité piscicole. Le secteur N(j) est principalement constitué de jardins, de petits parcs, de potagers... et ponctuellement bâti de petits abris. C'est pourquoi le règlement n'y autorise que les abris de jardin ou à animaux de façon unitaire afin de limiter leur présence.	

ARTICLE N3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**Justification des nouvelles règles**

Les règles visent deux éléments essentiels à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès sont étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic. Pour des raisons de sécurité, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées qu'à condition que l'accès soit situé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE N4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**Justification des nouvelles règles**

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur, hygiène oblige. De même, les forages devront recevoir l'accord des autorités compétentes.

Le paragraphe sur l'assainissement a été complété par rapport au POS sur les dispositifs de rejet des eaux usées qui doivent être traités sur la parcelle via un système individuel conforme à la réglementation en vigueur puisque la commune fonctionnant avec un système d'assainissement non collectif.

Les dispositions réglementaires s'appuient sur le règlement d'assainissement fixé par le SPANC puisqu'il n'y a pas d'assainissement collectif.

Il en est de même pour les eaux non domestiques qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Quant aux eaux pluviales, dans tous les cas, le pétitionnaire doit rechercher par tous les moyens que les eaux pluviales soient infiltrées en milieu naturel direct ou collectées... Il s'agit d'une part d'encourager la récupération des eaux dans des « citernes » et d'autre part de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale.

D'une manière générale, les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

ARTICLE N5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**Justification des nouvelles règles**

L'article 5 du règlement qui fixe une taille minimale de parcelle afin qu'elle soit constructible, ne s'applique dans aucune zone.

ARTICLE N6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Justification des nouvelles règles**

Un volet définition permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

De manière générale, les quelques constructions autorisées doivent observer un recul minimal de 15m par rapport à la Coole afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux, protéger les berges... Seul le secteur N(p) à vocation piscicole laisse libre l'implantation des constructions puisque certaines nécessitent la présence de l'eau pour fonctionner.

(Au-delà des règles fixées par le PLU, les projets dans ce secteur pourront faire l'objet d'une étude loi sur l'eau.)

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE N7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Justification des nouvelles règles**

Un volet définition relatif « aux limites » permet de rappeler le cadre d'application de l'article.

Le choix est laissé libre quant au type d'alignement : limite séparative ou recul afin de ne pas apporter trop de contraintes. Néanmoins, un recul minimum égal à H/2 avec un minimum de 3 m est fixé ceci afin de permettre la circulation sur la parcelle ainsi que la création d'espaces verts autour des constructions. Pour protéger la Coole et ses abords, aucune construction ne sera autorisée à moins de 15 m des berges de la rivière.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC car ce sont, en général, de petits ouvrages dont la faible emprise n'a que peu d'impact sur la forme urbaine.

Deuxième exception, le secteur N(p) à vocation piscicole qui laisse libre l'implantation des constructions puisque certaines nécessitent la présence de l'eau pour fonctionner.

ARTICLE N8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME EMPRISE FONCIERE**Justification des nouvelles règles**

Compte tenu de la taille des parcelles et du nombre de constructions autorisées, l'article n'est pas réglementé.

ARTICLE N9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

Pour la zone N et le secteur N(j), l'emprise des constructions (abris) est limitée à 15m² pour permettre suffisamment de rangement tout en limitant leur empreinte dans le paysage.

Seul le secteur N(p) à vocation piscicole laisse libre l'emprise des constructions afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du site.

ARTICLE N10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

Un volet définition relatif « à la hauteur » permet de rappeler les conditions d'application de l'article.

La hauteur des constructions a été fixée en s'inspirant de la volumétrie existante dans le village et des limites fixées dans la zone UD.

En N et N(j), la hauteur des constructions est limitée à 3m au faîtage pour réduire leur impact dans le paysage. Le secteur N(p), pour des raisons techniques et pratiques, tolère une hauteur légèrement plus importante, soit 5m, pour les constructions piscicoles.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC dont les hauteurs peuvent être très variables.

ARTICLE N11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**Justification des nouvelles règles**

En général, l'aspect, le volume, la situation... des constructions doivent assurer leur bonne insertion dans leur environnement.

Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées sans trop être précis car il n'existe pas toujours une homogénéité dans les constructions présentes dans la zone.

Les mouvements de sols trop importants sont interdits pour des raisons paysagères. Les matériaux devront être choisis judicieusement pour fonder les constructions dans le site.

IL s'agira notamment d'interdire l'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) ceci afin de réduire l'impact visuel des constructions dans les paysages (bâtis ou naturels).

ARTICLE N12 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT**Justification des nouvelles règles**

Le règlement du PLU précise que le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité, mais sans fixer de chiffres précis.

Le nombre de places, qui est laissé libre, sera fonction des projets.

ARTICLE N13 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**Justification des nouvelles règles**

Afin de préserver les boisements les plus fragiles et/ou les plus intéressants, les espaces boisés classés figurant aux plans sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE N14 : LE C.O.S.**Justification des nouvelles règles**

Compte tenu du nombre de constructions très limité, l'article n'est pas réglementé.

3.2 Servitudes d'utilité publique, risques et protections.

Source : porter à la connaissance – DDE 51 – service aménagement et cohésion, cellule urbanisme – octobre 2008.

3.2.1 Les servitudes d'Utilité publique

Le projet d'aménagement communal tient compte des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent au territoire de Cernon (article L. 123-1 et L. 126-1 du code de l'urbanisme).

Figurées dans l'annexe "servitudes d'utilité publique" du P.L.U., ces servitudes existent de plein droit sur les bâtiments et les terrains.

Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui ont des incidences sur le P.L.U. Elles ont un caractère d'ordre public.

Le P.L.U. respecte chacune des servitudes d'utilité publique qui sont de plusieurs ordres :

A1	servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
I 1	servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipelines d'Intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
PT 2	servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
PT 3	servitude relative aux réseaux de télécommunications
T 7	servitude relative à la protection de la circulation aérienne (installations particulières)

3.2.2 Les risques**3.2.2.1 les risques naturels**

■ Inondation

Sans objet

■ Affaissement et effondrements de terrain

Il n'existe pas actuellement sur le territoire de la commune, de zones recensées comme étant soumises à un risque d'affaissement et effondrement de terrain.

3.2.2.2 les risques et contraintes diverses

- Carrières

Sans objet

- Permis minier

Le territoire de la commune est concerné par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Mairy » institué par arrêté du 27/07/2007 au bénéfice de la société LUNDIN INTERNATIONAL – Centre de production Mac Launay 51210 Montmirail.
(Cf document page suivante)

- Installations Classées

Sans objet

- Gaz de France

Sans objet

- Oléoduc de Défense Commune

La commune de **Cernon** est traversée par deux canalisations d'hydrocarbures exploitées par la Société Française Donges-Metz.

La présence de ces ouvrages entraîne des servitudes créées par décret du 23/12/1955 pour le tronçon de l'oléoduc principal Donges – Melun – Metz.

(Cf. plan des servitudes sous la codification I1)

3.2.3 Les protections

- Zone environnementale

Cernon est concerné par la ZNIEFF de type I n°210009365 « Hêtraie relictuelle et bois de la Garenne de Cernon ». Propre à la commune, elle couvre une superficie de 19 hectares.

Elle fait l'objet d'un classement en zone N par le PLU.

Voir le paragraphe page 47 du rapport de présentation.

- Protection des monuments historiques et des sites

Sans objet.

- Sites archéologiques

Sans objet.

4. Incidences sur l'environnement et compensations

La mise en place d'un modèle de développement durable est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale traduite dans les législations aux niveaux international, européen et national.

En France, le développement durable a d'abord été pris en compte dans le code de l'environnement qui le transcrit à l'article L. 110-1 en précisant que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration, sa gestion "... sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs..."

Ce principe a ensuite été traduit dans les principales lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains exprime ainsi la volonté de promouvoir un urbanisme plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable à travers l'article L. 121-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, "... les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

Pour les P.L.U., cette obligation se traduit par une analyse de l'état initial de l'environnement transcrite dans le rapport de présentation et par l'évaluation des incidences du P.L.U. sur l'environnement et les moyens de remédier à ces incidences.

Cette étude ne se limite pas à l'environnement au sens strict du terme, c'est-à-dire le milieu naturel, mais porte également sur le paysage et le patrimoine bâti, la maîtrise des déplacements, la sécurité de la population et la préservation de son cadre de vie.

L'objectif de protection de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie se traduit dans le P.L.U. par :

- la protection des milieux naturels,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection et la mise en valeur des paysages,
- la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti,
- la protection du patrimoine archéologique,
- la maîtrise des déplacements,
- la prise en compte des risques naturels et nuisances.

4.1 La protection des milieux naturels

4.1.1 Intérêt des habitats représentés

Le territoire communal de **Cernon** est caractérisé par une biodiversité assez intéressante y compris au sein du tissu urbanisé. Toutefois, cette qualité ne se traduit pas par la présence d'habitats exceptionnels ou d'espèces végétales bénéficiant d'un statut de protection légale. Quelques espèces animales bénéficient d'un statut légal de protection, mais celui-ci ne concerne pas leurs habitats respectifs.

Les parties du territoire qui contribuent à maintenir une biodiversité dans la commune sont :

- Les zones humides associées à la vallée alluviale de la Coole ainsi que les ripisylves des cours d'eau.

Ces espaces sont parmi les habitats les plus riches en terme de biodiversité. Le potentiel écologique de ces espaces est proche de l'optimum en tenant compte de la proximité de l'environnement urbain et des pressions humaines qui s'y exercent.

Outre leur richesse biologique, ces milieux jouent un rôle essentiel dans la régulation des écoulements, la protection des berges et la qualité des eaux.

- **Les boisements de la plaine crayeuse** : malgré leur très faible superficie, les boisements permettent la présence d'espèces animales au sein de l'espace culturel. Il est également tenu compte de leur rôle en tant que milieu relais à l'échelle du grand territoire.
- **Les autres sites**, et en particulier les jardins des parcelles privées, les espaces verts de la zone urbanisée présentent un intérêt moindre du point de vue biologique. Toutefois, les dispositions du P.L.U. assurent la protection des espaces naturels qui peuvent favoriser la diversité de la flore et de la faune en milieu urbain et veillent à préserver le contact avec les milieux naturels dans les opérations d'aménagement.

4.1.2 Mesures de préservation inscrites dans le PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans le règlement de la façon suivante.

4.1.2.1 Le classement en zone N

Au niveau des plans de zonage, la vallée de la Coole a été largement classée en zone N. Ce classement ne concerne pas que le tracé de la rivière, mais il englobe le plus souvent les terrains boisés et des espaces de jardins compris entre :

- le cours d'eau et la RD4 pour la rive gauche
- le cours d'eau et le premier chemin d'exploitation pour la rive droite

De même, une ancienne noue située le long de la route de Mairy-sur-Marne est classée en zone N afin de conserver prairie et boisements qui lui confèrent un caractère semi-bocagé.

Au niveau de la zone bâtie du village, les zones de jardins et les arrière-cours de fermes sont classés en secteur N(j) qui correspond à une zone de transition entre la zone N et la zone UD.

Le règlement du PLU rend inconstructible la zone N (hormis quelques installations qui ne remettent pas en cause le caractère naturel des sites).

En outre, ce même règlement interdit fermement toute construction dans une bande de 15m comptée à partir des berges de la Coole afin de protéger les abords immédiats fragiles de la rivière.

Le règlement du secteur N(j) limite fortement les constructions, mais interdit l'habitat et toute activité.

La totalité de la ZNIEFF est classée en zone N.

4.1.2.2 Le classement en espaces boisés classés

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., un recensement des espaces boisés a été effectué afin de classer les boisements les plus significatifs conformément aux dispositions des articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le classement en espace boisé à conserver concerne différents types de boisements du territoire communal :

- les boisements les plus représentatifs de l'espace agricole conformément à l'objectif de stabilité paysagère posé par le S.C.o.T. de la région de Châlons-en-Champagne,
- les boisements contenus dans le périmètre de la ZNIEFF I,
- la ripisylve de la Coole,
- ponctuellement, les haies le long de la RD4 en entrée Nord du village.

4.2 La protection de la ressource en eau

La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines ainsi que la préservation des vallées de la Marne et de la Coole sont intégrées dans le P.L.U. au titre des dispositions suivantes :

- les boisements de la vallée de la Coole sont classés en espaces boisés à conserver,
- les eaux pluviales devront être traitées sur les parcelles afin de :
 - ne pas engorger un réseau collectif parfois déficient,
 - pouvoir être collectées prioritairement par les particuliers pour l'arrosage par exemple et ainsi économiser l'eau de la concession,
 - favoriser le retour de l'eau vers le milieu naturel.
- le développement du village vers la rivière est limité par la conservation d'une zone tampon N(j) de taille restreinte puis la zone naturelle N.

Les articles 9 (emprise au sol) et 13 (espaces libres et plantations) ont également pour objectifs, outre la composition urbaine et l'aménagement paysager des parcelles, de préserver le maintien de surfaces libres non imperméabilisées de façon à limiter le ruissellement des eaux superficielles et à favoriser leur infiltration dans le sol.

A l'article 4, la desserte en eau potable, en assainissement et en électricité dans les zones urbaines mixtes et spécifiques a été réglementée afin de respecter la loi sur l'eau et de minimiser l'impact sur l'environnement.

Enfin, et comme la commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif, une attention particulière a été portée au niveau de la réglementation de l'assainissement qui renvoie au SPANC.

Afin de gérer les eaux pluviales sur la parcelle, il a été également ajouté que, pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être rejetées conformément aux prescriptions édictées par les services compétents afin de veiller au respect de la législation.

4.3 La protection et la mise en valeur des paysages

Le PLU ne prévoit aucune disposition de nature à compromettre les paysages du territoire.

Le classement (bien supérieur à ce qui existait dans le POS) de la majeure partie des boisements de la vallée de la Coole et d'une partie des boisements de la plaine crayeuse en espaces boisés à conserver répond à l'objectif de diversité paysagère et au maintien d'une certaine biodiversité.

La grande plaine agricole, tant au Nord qu'au Sud du village, reste réservée aux activités agricoles ce qui favorise le maintien des exploitations et des paysages agricoles caractéristiques d'open-field.

Les impacts des zones dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée à moyen ou long terme, sont notables mais seront compensés par des traitements appropriés.

Le PLU tend également à réduire les surfaces imperméabilisées des terrains. Il impose notamment à l'article 13 des aménagements paysagers et des plantations qui favoriseront l'intégration des constructions.

4.4 La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti

Le PLU vise à maintenir une dynamique de développement modérée et hiérarchisée du village à l'intérieur de son enveloppe bâtie et dans la continuité des constructions et réseaux existants. Dans les zones urbaines, le PLU prend en compte l'état existant du bâti et tend à le préserver, de ce fait, l'impact dans le paysage des bâtiments sera limité puisqu'il respecte les formes urbaines (hauteurs, implantations...).

De plus, les nouvelles constructions réalisables pourront être réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ou de comblement des dents creuses.

Ainsi, l'implantation s'inscrit en priorité dans le village lui-même et non dans des zones d'extension éloignées.

Les zones de développement sont de surfaces modérées et implantées en frange de village dans la continuité de l'existant pour éviter tout effet de coupure.

Enfin, le règlement ne va pas à l'encontre du maintien d'un habitat traditionnel, ni de l'intégration des normes HQE dans la construction.

4.5 La protection du patrimoine archéologique

Le PLU ne prévoit aucune disposition de nature à compromettre le patrimoine archéologique du territoire qui ne semble pas, à ce jour, disposer d'éléments de ce type.

4.6 La maîtrise des déplacements

Le PLU n'a pas d'incidence marquée sur les déplacements entre le village et ses voisins.

Concernant l'urbanisation de la zone UD, le trafic ne devrait que relativement peu évoluer.

L'urbanisation future des secteurs à vocation d'habitat (1 AUC et 2AUC) se fera dans des espaces relativement restreints et déjà desservis par des voies communales ou départementales. Néanmoins, le trafic ne devrait que faiblement évoluer.

4.7 La prise en compte des risques naturels et nuisances

Le PLU ne prévoit aucune disposition de nature à compromettre les risques naturels du territoire qui sont, par ailleurs, quasiment inexistantes sur le territoire de [Cernon](#).

Néanmoins, les zones humides et sensibles correspondant à des prairies, des boisements ou à certains fonds de jardins sont classées en zone naturelle afin de les protéger durablement.

Il est à noter que ce type de classement n'existait pas dans le POS.

Ainsi le PLU tend à veiller au maintien des espaces verts dans le souci de préserver le caractère verdoyant de la commune qui participe beaucoup à la qualité du paysage urbain et naturel améliorant ainsi le cadre de vie.

L'aménagement des futurs projets pourra s'inspirer du cahier de recommandations « que planter ? ».